★ Année 1949. — N° 9 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 4 Février 1949. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

## 1re LEGISLATURE

## SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11e SEANCE

## 1re Séance du Jeudi 3 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'un rapport.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

4. — Fixation des taxes sur les carburants. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Article unique (*suite*).

Contre-projet rectifié de M. Peytel (*suite*) : MM. Abelin, rapporteur de la commission des finances; Peytel, Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Michel. — Prise en considération du contre-projet.

Adoption du contre-projet modifié qui devient l'article unique de la proposition de loi.

5. — Motion d'ordre.

6. — Loyers. — Suite de la discussion d'une proposition de loi et de deux propositions de résolution.

Discussion générale commune (*suite*) : MM. Joseph Denais, Bouxom, Grimaud, président de la commission de la justice et de législation; Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Médecin, Citerne, Guy Petit, rapporteur; Palewski, Bergeret, Kriegel-Valrimont. — Clôture.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

7. — Valeur en argent, pour 1949, des journées de prestations. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Article unique : adoption.

8. — Réforme fiscale. — Communication de la commission des finances.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

**PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.**

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**Mme la présidente.** Le procès-verbal de la séance du mardi 1er février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN RAPPORT**

**Mme la présidente.** La commission des pensions demande la discussion d'urgence de son rapport n° 6189 sur la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

**DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. René Schmitt, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi n° 48-1973 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens

La proposition sera imprimée sous le n° 6278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

**FIXATION DES TAXES SUR LES CARBURANTS**

**Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.**

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des propositions de loi : 1° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, tendant à réserver au Parlement la fixation des taxes sur les carburants; 2° de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à réserver au Parlement la fixation de taxes intérieures de consommation, notamment la taxe sur les produits pétroliers.

Dans la séance du 1er février, le contre-projet (n° 1 rectifié) de M. Peytel, a été renvoyé à la commission.

La parole est à M. Abelin, rapporteur.

**M. Pierre Abelin,** *rapporteur.* La commission des finances a examiné le nouveau contre-projet de M. Peytel.

Ce contre-projet est ainsi rédigé :

« L'article 266 du code des douanes est complété par ces mots : « ...sauf en ce qui concerne les produits pétroliers ».

Autrement dit, M. Peytel et les signataires du contre-projet ont intégralement maintenu leur position primitive, à savoir qu'il appartient au Parlement seul de prendre des décisions en matière de fixation de droits sur les carburants, le Gouvernement ne pouvant décider par dé-

crets, même si ces décrets sont soumis à la ratification de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

La fraude, a déclaré M. Peytel — et ce fut là son argument essentiel — ne peut pas être aussi importante que certains de nos collègues le redoutent.

Il est possible, a-t-il déclaré, d'exercer un contrôle sur les raffineries et sur les entrepôts sous douane et, en choisissant bien la date de modification des droits sur l'essence, de réduire de façon très sensible la fraude chez les pompistes.

Il est certain que si la modification des droits intervient en fin de mois, le 27 ou le 28 par exemple, il est beaucoup moins à craindre que les usagers ne procèdent à des achats massifs et ne vident les pompes, crainte qu'exprimait l'autre jour, avec force et pertinence, notre collègue M. René Mayer; en effet, à cette époque du mois, les usagers ne disposent que d'un nombre très réduit de tickets. En fixant une date opportune, en décidant que la modification des droits interviendra au début du mois, le 1er à zéro heure, il y aurait moins de dangers de fraude de la part de certains intermédiaires.

Chez les pompistes, on établit, en fin de mois, un inventaire des quantités qui se trouvent en stock, et les commerçants doivent justifier des quantités en leur possession d'après les tickets qu'ils ont recueillis.

Il est apparu à la commission des finances que les dates que l'on propose, à savoir: les fins de mois, pour que les usagers ne puissent pas procéder à des achats massifs, et les débuts de mois, pour que l'on puisse procéder à un contrôle plus efficace des pompistes, ne coïncidaient pas exactement et qu'ainsi on ne pouvait pas avoir des garanties absolues pour, d'une part, prévenir des ventes massives de carburant et, d'autre part, assurer un contrôle intégral chez les pompistes.

De plus, la commission des finances a estimé qu'il appartenait au Gouvernement de choisir la date la plus commode et surtout d'agir de telle sorte que la modification des droits soit applicable à cette date. Le Parlement n'a pas cette possibilité, puisque les discussions parlementaires demandent forcément un certain délai.

Pour que l'argumentation de M. Peytel ait toute sa force, il faudrait que le Parlement se décidât en un délai extrêmement bref. C'est pourquoi la commission des finances a examiné une proposition transactionnelle nouvelle tendant à obliger le Gouvernement à soumettre immédiatement à la ratification de l'Assemblée nationale le décret de modification des droits.

Il n'eût plus été possible de procéder à la modification des droits en dehors des sessions du Parlement et ainsi eussent été sauvegardées les prérogatives du législateur. Le Gouvernement avait le droit d'agir par décret et la préoccupation essentielle du Parlement, qui est de conserver la maîtrise des droits, était respectée.

Il faut bien dire que ce problème des carburants intéresse, à juste titre, l'unanimité des parlementaires. On sait très bien que, jusqu'à maintenant, c'est toujours par une majoration que s'est traduite la modification des droits sur les carburants.

**M. Bernard Paumier.** Hélas !

**M. le rapporteur.** Or, cette majoration présente, pour l'économie générale, pour le prix des transports et pour le coût de très nombreuses denrées, une importance considérable.

Il est un autre grand problème: celui de la coordination du rail et de la route.

Le Parlement entend conserver, dans ce domaine, sa faculté de décision. C'est pourquoi le problème discuté aujourd'hui soulève un si grand intérêt. C'est pourquoi aussi la commission des finances a voulu examiner avec la plus grande minutie le contre-projet de M. Peytel.

La proposition transactionnelle, qui prévoyait que les décrets pris par le Gouvernement seraient soumis à la ratification immédiate de l'Assemblée, selon la procédure d'urgence, et qui paraissait concilier le souci d'aller vite, avec celui de maintenir les prérogatives du Parlement, a été écartée par 7 voix contre 7 à la commission des finances.

Ainsi, l'on en revient à la position prise antérieurement par la commission, à savoir que les projets de loi portant ratification des décrets doivent être soumis à l'Assemblée nationale, immédiatement, si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de la session suivante.

Mais il ne s'agit là que d'une question de procédure. Il est bien entendu que ceux qui ont voté contre la nouvelle proposition transactionnelle n'ont pas admis que le Gouvernement puisse agir par décret,...

**M. Bernard Paumier.** Bien sûr!

**M. le rapporteur.** ...même si ce décret devait être soumis immédiatement à la ratification des Assemblées qui décideraient selon la procédure d'urgence.

Les sept commissaires qui se sont prononcés contre la nouvelle proposition transactionnelle soutiennent intégralement les propositions de M. Peytel, de M. Louvel, président de la commission de la production industrielle, et des signataires de l'amendement initialement soumis à l'Assemblée.

J'avais le devoir de faire connaître dans quelles conditions était intervenu le nouveau vote de la commission des finances. Ce vote ne signifie pas que la commission des finances s'oppose à la nouvelle proposition de M. Peytel, mais, au contraire, qu'elle tient le plus grand compte des arguments invoqués par M. Peytel.

Je me permets, compte tenu du vote de la commission, de faire une suggestion au Gouvernement.

Celui-ci ne pourrait-il pas faire jouer une sorte de procédure du « cadenas », consistant, dès le dépôt du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale, à bloquer les stocks aux entrepôts, afin qu'il n'y ait plus de sortie possible, que soient évitées non seulement les fraudes que l'on pourrait craindre,...

**M. Maurice Michel.** C'est ce qui s'appelle « tendre la perche » !

**M. le rapporteur.** ...mais peut-être aussi les sorties intempestives d'essence qui risqueraient, à un certain moment, d'épuiser dangereusement les stocks ? (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Au nom de la commission des finances, et avec le souci de conciliation qui nous anime depuis le début de cette discussion, je demande au Gouvernement s'il ne peut accepter cette sorte de procédure du cadenas.

Ainsi seraient sauvegardés les nécessités fondamentales invoquées par le Gouvernement, les droits du Parlement et le souci que nous avons tous de ne pas voir modifier de façon hâtive, et peut-être dangereuse pour l'économie du pays, les droits sur les carburants. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

**Mme la présidente.** M. Peytel vient de me faire savoir qu'il a modifié son contre-projet.

Je lui donne la parole pour qu'il donne connaissance à l'Assemblée du nouveau texte qu'il propose.

**M. Michel Peytel** Je tiens tout d'abord à remercier la commission des finances et son rapporteur, M. Abelin, ainsi que M. le ministre des finances, de la compréhension qu'ils ont manifestée dans ce débat.

Parmi tous les arguments qui ont été échangés, il en est un qui peut laisser subsister un doute dans l'esprit de nos collègues: c'est celui qui a trait à la spéculation possible.

Je crois avoir démontré que, pratiquement, cette spéculation serait rendue impossible si le Gouvernement modifiait le prix de l'essence un 31 à zéro heure.

Toutefois, pour manifester que les vingt signataires de la proposition de loi initiale entendent s'associer à la lutte contre la spéculation, j'ai complété mon contre-projet, suivant le vœu de la commission des finances.

Dorénavant, l'article 266 du code des douanes, qui donnait l'autorisation au Gouvernement de modifier par décret le montant de la taxe intérieure sur les produits figurant aux tableau A et B, sera complété de la manière suivante:

D'abord par un alinéa nouveau disant:

« ... sauf en ce qui concerne les produits pétroliers. »

J'ajoute deux nouveaux alinéas, qui sont les suivants:

« Si un projet de loi tendant à modifier les tarifs prévus par l'article 265 ci-dessus est déposé par le Gouvernement, celui-ci est autorisé à interdire par décret la mise à la consommation des produits visés par ce projet jusqu'à la mise en vigueur des nouveaux tarifs ou jusqu'à la décision de rejet du projet de loi par le Parlement.

« Une disposition spéciale de ce décret doit en ordonner l'exécution immédiate, conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870. »

Ainsi, en vertu de ces nouveaux textes, lorsque le Gouvernement aura l'intention de demander au Parlement de modifier le montant de la taxe intérieure sur les carburants, il devra déposer sur le bureau de notre Assemblée, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi approprié et, pendant l'examen de ce projet par le Parlement, il aura le droit de bloquer les entrepôts, de telle manière qu'aucune opération spéculative ne puisse être faite.

Je crois que, sur cette base, nous pourrions tous être d'accord. Mais je demanderai à M. le ministre des finances de bien vouloir déclarer devant l'Assemblée qu'en tout état de cause il ne déposera pas de tels projets de loi pendant les intersessions du Parlement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**Mme la présidente.** Je suis saisie par M. Peytel d'un nouveau contre-projet.

Notre collègue retire donc le contre-projet qu'il avait précédemment déposé.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Maurice-Petsche,** *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, une fois encore, le Gouvernement ne peut qu'exprimer le regret de voir certains membres de l'Assemblée renoncer à une procédure expéditive, qui avait l'avantage de leur éviter des responsabilités parfois désagréables.

Mais, puisque vous voulez prendre toutes les responsabilités, le Gouvernement ne peut que s'incliner. Il est charmé de voir les grands esprits de cette Assemblée se rencontrer pour enlever à la proposition de M. Peytel ce qu'elle pouvait avoir de dangereux. (*Sourires.*)

Vous me rendrez cet hommage que, dès l'origine, je me suis placé essentiellement sur ce terrain.

**M. Michel Peytel.** C'est très volontiers que je rends cet hommage à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** J'avais la volonté absolue d'éviter les spéculations qui pouvaient se produire par le jeu de l'entrepôt doua-

nier, et le texte suggéré par M. le rapporteur de la commission des finances et si bien traduit par M. Peytel dans le nouveau contre-projet qu'il vient de déposer me donne entièrement satisfaction.

Toutefois, je vous ferai remarquer, monsieur Peytel, que je n'ai pas le moyen de vous donner l'apaisement complémentaire que vous souhaitiez. Vous m'avez demandé de ne pas relever les tarifs de l'essence par des projets de loi déposés hors des sessions parlementaires. Vous êtes bien trop au courant de tous nos usages parlementaires pour ne pas savoir que je ne peux déposer un projet de loi lorsque l'Assemblée n'est pas réunie. Vous avez donc, par le jeu même de la Constitution, entier apaisement.

Pour qu'en une telle matière le débat ne s'éternise pas, je vous demanderai, afin d'éviter le blocage des marchés, d'ajouter, au deuxième alinéa de votre texte, après les mots: « Si un projet de loi tendant à modifier les tarifs prévus par l'article 265 ci-dessus est déposé par le Gouvernement... », la précision suivante: « avec la procédure d'urgence », ce qui permettrait de statuer très rapidement.

**MM. Michel Peytel et Jean-Marie Louvel.** Tout à fait d'accord.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Vous voyez donc que, dans une matière où il semblait que l'accord ne pouvait pas être réalisé, avec de la bonne volonté on arrive toujours à s'entendre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel.

**M. Maurice Michel.** J'enregistre avec satisfaction qu'après une semaine d'efforts, le Gouvernement a enfin compris qu'il ne pouvait refuser au Parlement le droit de modifier les taxes intérieures, c'est-à-dire d'instituer l'impôt.

Je regrette, cependant, que notre proposition ait été repoussée mardi dernier, car, seule, elle rendait au Parlement la plénitude de ses droits, en matière de fixation des taxes intérieures de consommation.

Tous les orateurs qui sont intervenus mardi dernier ont insisté sur le fait qu'il s'agissait de rendre au Parlement une de ses prérogatives essentielles. Et il n'est pas logique, lorsqu'on invoque un principe, de faire ensuite une discrimination entre des produits énumérés dans un même article.

**M. Paul Couston.** Aujourd'hui, il ne s'agit pas du cacao!

**M. Maurice Michel.** J'ajouterai que notre proposition était si juste que l'amendement de la commission des finances s'appliquait à l'ensemble de l'article, et pas seulement aux carburants.

Cela dit, bien que le contre-projet de M. Peytel soit insuffisant, nous associant aux grands esprits de cette Assemblée (*sourires*), nous le voterons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du nouveau contre-projet de M. Peytel, avec la modification suggérée par M. le ministre des finances et des affaires économiques et acceptée par M. Peytel.

Ce contre-projet, ainsi modifié, est rédigé comme suit:

« L'article 266 du code des douanes est complété par les dispositions suivantes:

« ..., sauf en ce qui concerne les produits pétroliers. »

« Si un projet de loi tendant à modifier les tarifs prévus par l'article 265 ci-dessus est déposé par le Gouvernement avec la procédure d'urgence, celui-ci est autorisé à interdire par décret la mise à la consommation des produits visés par ce projet jusqu'à la mise en vigueur des nouveaux tarifs ou jusqu'à la décision de rejet du projet de loi par le Parlement.

« Une disposition spéciale de ce décret doit en ordonner l'exécution immédiate conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870. »

Personne ne demande la parole?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de ce contre-projet.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la prise en considération.*)

**Mme la présidente.** Je constate que la prise en considération a été prononcée à l'unanimité.

Je vais mettre aux voix le texte du contre-projet, qui devient l'article unique de la proposition de loi.

Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission accepte ce nouveau texte.

**Mme la présidente.** Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi établissant les conditions dans lesquelles sont fixées les taxes intérieures de consommation visées à l'article 265 du code des douanes. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole?...

Je mets au voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Je constate que l'article unique de la proposition de loi a été adopté à l'unimité.

— 5 —

## MOTION D'ORDRE

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appellerait la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à fixer, pour 1949, la valeur en argent attribuée à chaque espèce de journée de prestations.

En l'absence de M. Pleven, rapporteur, l'Assemblée sera appelée à statuer ultérieurement sur cette proposition de loi.

— 6 —

## LOYERS

**Suite de la discussion d'une proposition de loi et de deux propositions de résolution.**

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute majoration des prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. S. Ledermann, chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique et de la population;

M. Rain, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la famille et de l'entr'aide;

M. Desmottes, sous-directeur de la famille;

M. Ceccaldi, chef de bureau.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa deuxième séance du 28 janvier, l'Assemblée a poursuivi la discussion générale commune à cette proposition et aux propositions de loi et de résolution de M. Minjoz et de M. Dominjon.

Dans la suite de cette discussion générale, la parole est à M. Joseph Denais.

**M. Joseph Denais.** Mesdames, messieurs, nous reprenons donc la discussion générale des différentes propositions modificatives de la loi du 1er septembre 1948.

Lors du vote sur l'ensemble, le 18 juin, en première lecture, et le 26 août, au retour du Conseil de la République, je me suis abstenu volontairement.

Le sentiment qui a dicté cette abstention volontaire n'a pas changé: la loi est nécessaire, mais, en beaucoup de ses parties, elle est critiquable, sinon mauvaise.

Aujourd'hui, ce à quoi nous devons nous efforcer, c'est, en partant de la loi telle qu'elle est, d'y apporter, avec le concours du Gouvernement, telles modifications qui la rendraient plus acceptable et, j'ose dire le mot, plus humaine.

Que la loi soit nécessaire, je n'en doute pas et je n'admettrai pas que, malgré ses imperfections, son application soit ajournée.

Un ajournement ne signifierait rien, car nous serions, dans trois mois, six mois, ou plus tard, dans une situation aussi difficile que celle qui a inspiré à certains de nos collègues le désir d'écarter ce calice de nos lèvres.

La loi est nécessaire, dis-je. Elle répond d'abord à un devoir de justice envers les propriétaires qui ont été brimés depuis 1914-1918 par l'incompréhension et, puis-je le dire, la lâcheté des assemblées qui nous ont précédés.

Il était facile, évidemment, de faire de la démagogie en déclarant que les loyers, dont la guerre 1914-1918 avait exigé la stabilité provisoire, continueraient à être payés aux taux antérieurs, sans tenir compte de l'évolution des conditions économiques et monétaires.

Nous avons un devoir de justice, ai-je ajouté, envers les propriétaires, que d'aucuns voudraient représenter comme étant tous des hommes très riches et, par conséquent, n'ayant droit qu'à des égards mitigés, car nous avons institué, en nos temps modernes, une justice distributive d'un caractère un peu particulier.

Mais ces propriétaires, dans leur immense majorité, sont des hommes modestes, tellement modestes, qu'actuellement, un grand nombre, ne percevant pas le revenu normal de ce qui est leur bien, le fruit de leur épargne, se trouvent dans une situation matérielle très difficile.

Même si le propriétaire est plus riche, il est, à l'heure présente, tellement accablé d'impôts et les charges d'entretien et de réparation sont si élevées qu'il lui est impossible d'y faire face avec les revenus de son immeuble.

En réalité, l'Etat a réquisitionné les immeubles pour ses commodités personnelles, pour la facilité de sa politique, et il a agi, peut-on dire, délibérément vis-à-vis de ceux qui avaient constitué ces propriétés.

Cependant, en dehors de l'intérêt des propriétaires, il y a un problème social infiniment plus important. Il est, en effet, nécessaire que les Français soient logés, et qu'ils le soient dans des immeubles en bon état.

Or le nombre des taudis augmente; il augmente à une vitesse singulièrement rapide. Les maisons vieillissent et périssent comme les hommes. On peut estimer que tous les ans un centième environ des immeubles existants est frappé de caducité. Comme actuellement, et depuis 1918,

sauf pendant une courte période de 1928 à 1930, on ne construit pas, il est incontestable que le nombre des logements mis à la disposition de la population tend à diminuer. Si nous persévérions dans la politique malheureuse qui a été suivie depuis 1918, un grand nombre de Français, particulièrement dans les agglomérations urbaines, seraient menacés de ne plus trouver de toit.

A Paris, chaque année, le logement nécessaire à 12.000 ou 15.000 Parisiens disparaît par vétusté. Voyez ce qu'il en serait si, pendant cinq ans, dix ans encore, nous laissions la propriété dans son état actuel.

Lourde est la responsabilité de ceux qui nous ont amenés à cette situation : responsabilité matérielle, responsabilité morale, parce qu'ils ont rendu le problème plus difficile à régler à la fois sur le plan financier et, j'ose le dire, sur le plan psychologique.

En effet, on a laissé périmer la notion que le loyer était une dépense essentielle devant trouver place dans le budget de tous les citoyens.

Si nous nous reportons à la période 1900-1914, la dernière pendant laquelle la vie de la propriété immobilière a été normale, nous constatons qu'à cette époque, tous, riches ou pauvres, consacraient environ 12 à 15 p. 100 de leur revenu, et plus souvent 15 p. 100 que 12 p. 100, au loyer de leur habitation.

Il n'était pas rare vers 1902-1904, alors qu'un travailleur gagnait à Paris cinq francs par jour, c'est-à-dire 1.800 francs par an, que le loyer accepté par lui fût de 250 à 300 francs par an.

Peu à peu, nous avons abandonné ce critérium, et maintenant, dans beaucoup de cas, le loyer ne représente plus que 1,5 p. 100, 2 p. 100 ou 3 p. 100 au maximum des revenus de l'occupant.

**M. Gabriel Citerne.** Ce sont les statistiques des propriétaires.

**M. Joseph Denais.** Incontestablement, il faut effectuer un redressement. Celui-ci ne peut pas se faire d'un seul coup, et sa durée dépendra non seulement de la réforme morale, mais de la transformation des conditions matérielles de l'existence, et il devra tendre à ce que, normalement, le loyer puisse représenter 10, 12 ou 15 pour 100 du revenu des Français.

Un double effort doit être fait. Je considère que la loi actuelle constitue un premier pas vers cette solution.

Mais nul ne contestant qu'il faut payer davantage, chacun trouvant qu'il est infiniment désirable d'avoir son propre logement, de ne pas être obligé de recourir à ces intermédiaires utiles, mais onéreux, que sont les hôteliers, car une chambre d'hôtel coûte actuellement par mois à peu près la moitié de ce que coûterait annuellement un logement, même plus grand, s'il était loué non meublé, si l'on est d'accord sur ce principe, on l'est un peu moins lorsqu'il s'agit de déterminer le montant du loyer.

La loi a estimé justement qu'il était impossible d'arriver tout de suite à un loyer normal ou, disons mieux, semi-normal car nous ne sommes point en voie de revenir à la situation antérieure à 1914.

Les deux systèmes envisagés procèdent l'un et l'autre d'une revalorisation par étapes. On ne doit pas payer immédiatement la totalité du loyer jugé équitable par les législateurs que nous sommes, équitable en raison des circonstances, sans prétendre à une justice absolue.

Le premier des deux systèmes, celui de la majoration semestrielle de 33 p. 100, est apparemment raisonnable. Un supplément d'un tiers du prix du loyer actuellement payé, pour arriver à un plafond de 400 p. 100, cela semble une progression et un maximum raisonnables.

Cependant, il y a des objections qui tiennent d'abord à la date du contrat de base. On part du 1er juillet 1948; mais à ce moment-là, deux sortes de baux pouvaient être en cours: ceux qui avaient été contractés à une date relativement lointaine avec un loyer peut-être inférieur à la valeur normale de la location; ceux qui, au contraire, ont été contractés entre 1944 et 1947, et qui, très souvent, en raison de la difficulté des temps, ont été acceptés par le preneur à un taux excédant le loyer normal du local.

En outre, la majoration de 33 p. 100 se heurte à une difficulté secondaire; pour un certain nombre de baux en vigueur au 1er juillet 1948, les charges ont été bloquées avec le principal, et nous n'avons pas spécifié dans la loi si le prix du 1er juillet 1948 pourrait être et devrait être revisé dans le cas où il aurait compris les charges puisque celles-ci doivent être dorénavant comptées à part et donner lieu à une récupération intégrale sur le locataire.

Si donc la formule des 33 p. 100, malgré ses avantages, soulève certaines objections et difficultés, faut-il nous rallier sans hésitation et sans réserve à la formule de la surface corrigée ?

La surface n'est pas tout dans un appartement. Elle comporte parfois des fractions qui peuvent être inutiles et même nuisibles à certains égards.

Voici, par exemple, des appartements de grande dimension qui ont été construits en des temps relativement lointains — il y a quarante ou cinquante ans.

On avait, à l'époque, notamment dans la région parisienne, la coutume d'éloigner le plus possible des pièces dites d'habitation, et surtout des pièces de luxe de celles qui étaient des pièces de service, d'où la création de corridors, de couloirs de grandes dimensions qui correspondaient alors à une certaine notion de confort.

Aujourd'hui, ils sont au contraire jugés nuisibles, onéreux et considérés comme une source de difficultés, même pour le service. Faire payer la surface des couloirs alors qu'ils ne sont d'aucune utilisation pratique est évidemment une erreur. Les couloirs devraient être décomptés de la surface dite corrigée.

Mais ceci est un détail. Il est une considération plus grave. On a imaginé de distinguer plusieurs catégories d'immeubles, et c'est là une première source de conflits entre le locataire et le propriétaire. En quelle catégorie tel ou tel immeuble doit-il être classé ?

Des explications ont été fournies par M. le ministre de la reconstruction et ont paru dans la presse. On a essayé d'éclairer les intéressés par la création d'immeubles-témoins, que beaucoup de personnes sont allées voir au cours de la promenade dominicale.

Mais dans la plupart des cas, on n'est pas arrivé à avoir la même appréciation, suivant que l'on est d'un côté ou de l'autre de la barricade. C'est là une difficulté extrêmement sérieuse.

Je prends un exemple. La présence de boutiques au rez-de-chaussée d'un immeuble, le caractère mixte de location-bureaux, de location-commerce et de location-habitation dans un même immeuble déclassent-ils ou ne déclassent-ils pas l'ensemble de l'immeuble ? C'est là encore une grave difficulté.

Et puis, il y a les difficultés inhérentes à la surface elle-même. Les conceptions ont varié. En 1900, car on a construit beaucoup à Paris entre 1900 et 1910, on estimait qu'il fallait des pièces spacieuses, et l'on a ainsi attribué des surfaces considérables à la plupart des immeubles construits à l'époque.

Aujourd'hui, parce que le terrain et la construction sont chers, on crée, au contraire, sur des espaces plus restreints, des appartements qui présentent autant, voire plus de confort, pour une surface bien moindre.

Si l'on applique simplement le système de la surface corrigée, on va faire payer plus cher des appartements qui ne correspondent pas aux besoins présents de la vie que des appartements créés récemment, précisément en fonction des besoins tels que nous les concevons actuellement, au point d'aboutir à des exagérations extraordinaires.

Je pourrais citer comme exemple un immeuble de l'avenue de Villiers où un appartement, loué actuellement 38.000 francs, d'accord entre le propriétaire et le locataire, passerait, par application du système de la surface corrigée, à 672.000 francs, parce qu'il comprend des pièces très vastes, un salon de 61 m² et une antichambre-galerie de 57 m². Mais cela ne correspond plus du tout aux besoins, ni même à l'utilisation par l'occupant, en 1949.

Il faudrait tenir compte, c'est évidemment une question délicate, des conditions de la vie moderne, pour apprécier la valeur des appartements. La surface n'est pas tout, elle ne peut pas être tout.

D'ailleurs, il y a une tendance contre laquelle il faut nous mettre en garde. On dit: les loyers devraient être fixés en fonction du coût de la construction d'un immeuble identique. Cela n'est point exact, parce qu'un immeuble a été frappé normalement d'un coefficient d'amortissement d'environ 1 p. 100 par an. Par conséquent, la valeur d'un immeuble de cinquante ans d'existence doit être appréciée pour moitié de sa valeur de reconstruction.

Ce sont des notions assez délicates qui demandent évidemment des précisions, et je vois bien, par le très grand nombre de cas qui m'ont été soumis, soit de vive voix, soit par lettre, entre propriétaires, gérants surtout, et locataires, que des difficultés d'interprétation rendent l'application de la loi assez difficile.

Je me demande qui arbitrera les litiges entre locataires et propriétaires lorsqu'il s'agira tout simplement de fixer la catégorie dans laquelle doit être classé l'appartement, compte tenu des causes de dépréciation provenant soit d'un voisinage désagréable, soit de la vétusté de l'immeuble, soit également de son humidité, car beaucoup d'immeubles à Paris ont souffert de l'absence de chauffage pendant les années de guerre et même, parfois, jusqu'à cette année.

L'application de la surface corrigée conduit à une erreur à laquelle il faudrait remédier. Nous avons admis, en envisageant le forfait, un démarrage relativement lent de 33 p. 100 seulement de hausse pour le premier semestre. Or, l'application de la surface corrigée entraîne, dans un trop grand nombre, je ne dis pas dans la majorité des cas, un démarrage non pas de 33 p. 100, mais de 100 et même de 150 p. 100, aussi bien pour un local important que pour un local extrêmement modeste. J'ai eu ainsi l'occasion de constater que des locations de 266 francs passaient à 864 francs en application du système, dont la rigueur doit donc être atténuée.

Il m'apparaît que deux correctifs doivent lui être apportés.

Il faut d'abord fixer un plafond à l'augmentation définitive. On ne peut admettre que certaines locations passent à 800, 1.000 1.500 p. 100 du loyer actuel.

C'est malheureusement ce qui se produit. Certains loyers seront, à bref délai, dix fois et, à la fin de l'opération, vingt fois plus élevés qu'auparavant. C'est incontestablement là une exagération que le législateur n'a pas voulue.

Si nous avons prévu un plafond de 400 p. 100 en cas de majoration semestrielle de 33 p. 100, si nous avons admis le plafond de 500 p. 100 en cas d'entente amiable entre propriétaire et locataire, il faudrait bien qu'en considération de la surface corrigée ont fixât un plafond normal.

Je dis « plafond normal », parce que j'admets que, dans certains cas, des considérations exceptionnelles pourraient motiver que le plafond dont je demande l'institution fût dépassé.

Je voudrais alors que ce cas exceptionnel fût jugé par une commission arbitrale composée de délégués des propriétaires et des locataires et présidée par un magistrat ou bien même par un contrôleur des contributions directes ou par un inspecteur de l'enregistrement.

**M. Gabriel Citerne.** Alors pourquoi avez-vous voté contre ce système quand nous l'avons proposé ?

**M. Joseph Denais.** Je présente en ce moment un exposé d'ensemble. Vous devez voir quelle sérénité et quelle impartialité je m'efforce d'apporter dans la discussion.

**M. Gabriel Citerne.** D'accord !

**M. Joseph Denais.** Je crois donc qu'il faudrait qu'un organisme statuât dans les cas exceptionnels et délicats.

**M. Fernand Bouxom.** Me permettez-vous de faire une remarque, monsieur Joseph Denais ?

**M. Joseph Denais.** Bien volontiers.

**M. Fernand Bouxom.** J'écoute votre exposé avec beaucoup d'intérêt, monsieur Denais.

Certains cas, en effet, sont difficiles à résoudre. En voici un.

Dans la banlieue parisienne, de nombreux pavillons comportent au rez-de-chaussée ce que l'on appelle une remise, et que le propriétaire appelle un garage.

Quand on pénètre dans cette pièce, on est pratiquement à l'intérieur de l'habitation. Une porte conduit à la cuisine, et il y a généralement un poste d'eau.

Le locataire entrepose dans cette remise des objets d'usage, et très souvent il n'a pas d'automobile.

De tels locaux peuvent évidemment servir de garage, mais ils ne constituent en somme qu'une remise située à l'intérieur de la maison.

Or, de nombreux propriétaires les considèrent comme des garages et fixent leur prix annuel de location à 10.000 francs et plus, ce qui représente une augmentation très importante de loyer.

J'aimerais que M. le ministre de la reconstruction donne des instructions précises à cet égard, car rien dans le texte des décrets ou de la loi ne permet de considérer ces locaux comme des garages plutôt que comme des remises annexes du logement.

**M. Gabriel Citerne.** Il faut corriger les décrets.

**M. Eugène Claudius-Petit,** *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Monsieur Denais, me permettez-vous de répondre à M. Bouxom ?

**M. Joseph Denais.** Je vous en prie.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** La loi elle-même a décidé de calculer le prix du garage séparément. Mais les décrets ont fort bien indiqué, dans le cas qui m'est soumis, qu'il s'agit là d'une annexe et en aucun cas d'un garage. Si bien que cette assimilation résulte d'une interprétation assez discutable des textes.

Mais que les locataires soient rassurés : une remise constitue une annexe et ne peut être considérée comme un garage.

**M. Fernand Bouxom.** Monsieur le ministre, le cas que j'ai cité est le plus clair et le plus simple et il semble en effet devoir être résolu dans le sens que vous indiquez.

Mais il est d'autres cas moins flagrants. Par exemple, lorsque le garage se trouve derrière le pavillon, le contrat de location portait précédemment sur l'ensemble, y compris, ajoutait-on, la remise, car c'est souvent ainsi qu'est appelé ce genre de local.

Faudra-t-il, dans ce cas, considérer que l'augmentation doit jouer, ce qui représente 10.000, 12.000 ou 15.000 francs par an, ou faudra-t-il considérer ce local comme annexe, ce qui représente seulement une augmentation à calculer sur le coefficient de 0,6 ?

**M. Henri-Louis Grimaud,** *président de la commission.* C'est une question de fait.

**M. Fernand Bouxom.** Vous dites : c'est une question de fait, mais il y a actuellement des centaines de cas de ce genre.

Le propriétaire et le locataire croient, chacun pour leur part, avoir raison. Si le locataire a tort, il devra supporter une augmentation de l'ordre de 10.000 francs ou plus, pour un local qu'il avait jusqu'à présent considéré comme loué avec l'ensemble de son habitation.

**M. Gabriel Citerne.** Le résultat, ce sera du travail pour les tribunaux !

**M. Edmond Ginestet.** Et pour les avocats !

**M. Alfred Coste-Floret.** Exactement, des procès et encore des procès !

**M. Fernand Bouxom.** Je m'excuse, monsieur Denais, et je vous remercie de m'avoir permis de vous interrompre.

**M. Joseph Denais.** Je disais donc qu'il faudrait, dans beaucoup de cas, fixer un plafond. Il faudrait, également, que l'augmentation immédiate ne soit pas aussi brutale qu'elle paraît devoir l'être dans beaucoup de cas où l'on applique le système de la surface corrigée.

La commission de la justice et de législation du Conseil de la République a demandé aux services quelle serait l'incidence du système de la surface corrigée.

Il lui a été répondu que l'augmentation ne s'écarterait pas beaucoup de 33 p. 100, avec un maximum de 40 p. 100.

En conservant la base de la surface corrigée qui, sous réserve de quelques améliorations de détails, pourrait être considérée comme plus juste que le système forfaitaire, ne serait-il pas possible, en premier lieu, de fixer un plafond de 400, 500, même 600 p. 100, afin d'éviter, sauf dans des cas exceptionnels, des exagérations trop fréquentes ?

Ne pourrait-on, en second lieu, prévoir que la majoration totale devra être fragmentée en huit ou dix augmentations semestrielles égales, de telle sorte que la première augmentation ne marque pas un bond aussi considérable que dans beaucoup de cas actuels ?

Ce sont là, je crois, des réformes indispensables.

J'ai parlé de commissions arbitrales. Je suis un peu effrayé, je l'avoue, de voir tous les différends qui peuvent naître renvoyés par la loi même devant le juge, juge de paix au président du tribunal civil.

D'ailleurs, la loi contient une contradiction sur laquelle je me permets d'attirer votre attention. Dans l'article 37, elle fixe la compétence du juge de paix d'après le prix initial, c'est-à-dire au 1er juillet 1948, et l'article 47 fixe sa compétence au jour de la naissance du litige. Il peut donc y avoir discussion sur la compétence du juge. Il faudrait accorder les articles 37 et 47.

Mais cela est un détail.

Qu'on aille devant le juge de paix ou devant le président du tribunal civil, il y a là source de frais assez élevés pour les plaideurs. Ces frais représentent, pour les deux parties, ou pour une seule si elle succombe, une charge de 15.000 à 20.000 francs, pour un différend qui sera peut-être d'importance minime.

En effet, que ce soit le président du tribunal civil ou le juge de paix, neuf fois sur dix il commettra un expert, étant incapable de juger sur le siège, d'après les déclarations des parties.

**M. le président de la commission.** Pour les différends de petite importance, on a l'habitude de transiger, monsieur Denais, et on évite le procès.

**M. Joseph Denais.** On évite le procès, mais lorsqu'il s'agit d'une question de principe, savoir s'il s'agit de la catégorie A ou de la catégorie B, y a-t-il une transaction possible ? La transaction consiste dans l'abandon par l'une des parties de sa prétention.

Si l'une et l'autre parties sont persuadées qu'elles ont raison, elles ne transigeront pas.

D'innombrables procès très coûteux sont donc en perspective.

C'est pourquoi je préférerais beaucoup que soit prévue l'institution de commissions arbitrales chargées de concilier les points de vue des parties, sous réserve évidemment d'un recours au juge dans le cas où les parties ne s'inclineraient pas.

Au-dessus du juge de paix ou du président du tribunal civil, il n'y a que la cour de cassation. Celle-ci, outre le fait qu'elle sera encombrée, ne juge pas vite. De plus, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

Par conséquent, si un jugement d'expulsion est exécuté et qu'un nouvel occupant s'installe dans les lieux, et qu'ensuite la cour de cassation donne raison au premier occupant, comment celui-ci pourra-t-il reprendre le logement ?

**M. Alfred Coste-Floret.** La cour de cassation n'est pas juge du fait.

**M. Joseph Denais.** Bien entendu, je faisais allusion au cas où elle casse un jugement et renvoie l'affaire devant un autre tribunal, lequel prononce un jugement différend du premier. Je parlais par ellipse, mais nous sommes bien d'accord sur le fond.

La création de cette commission arbitrale serait un premier pas vers l'humanisation de la loi.

Je dis bien humanisation, car cette loi est barbare par certains côtés.

Je n'insiste pas sur l'émotion des très nombreux locataires qui devront déménager faute de pouvoir payer les prix nouveaux, ou par le jeu des reprises et des expulsions.

Vous avez certainement tous reçu, mes chers collègues, des lettres ou des visites traduisant l'émotion à cet égard d'un très grand nombre de nos concitoyens, surtout de ceux qui sont âgés.

Il est pénible pour des septuagénaires, pour des octogénaires même, qui, peut-être, occupent les lieux depuis 25 ou 30 ans, de se voir brusquement signifier qu'ils devront quitter les lieux, soit parce que leur impécuniosité ne leur permettra pas de payer les nouveaux loyers, soit simplement parce que le jeu des différents articles sur le droit de reprise, et surtout du paragraphe 7 de l'article 10, permet leur expulsion même sans relogement.

Nous avons admis très largement le droit de reprise en faveur d'acquéreurs, même récents, quand ils appartiennent à certaines catégories.

Divers litiges ont été déjà portés devant les tribunaux et il y a des divergences d'interprétation. Il semble que l'on tende — c'est du moins l'esprit de certaines décisions — à admettre que les acquisitions trop récentes ne permettent pas l'expulsion. D'autres décisions, au contraire, admettent — et le vague même des termes de la loi autorise cette interprétation — qu'à tout moment, un colonial, par exemple, qui a acheté un appartement peut prendre possession des lieux.

La question pourra-t-elle, dès lors, se poser dans un an, deux ans ou cinq ans, pour des acquisitions de cet ordre ?

Est-ce que le locataire sans titre particulier pourra vivre perpétuellement dans l'appréhension de voir un jour un fonctionnaire colonial acheter son appartement et l'expulser ?

A cet égard, des précisions limitatives devront être données, qui ne nous sont pas fournies par le texte même de la loi.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Le bail, monsieur Denais, est-il donc une institution périmée ?

**M. Joseph Denais.** Si un fonctionnaire colonial ou un colon achète un appartement et s'il existe un bail, celui-ci lui est-il opposable, oui ou non ?

**M. Gabriel Citerne.** C'est le ministre de la justice qui devrait répondre sur ce point.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Le cas est réglé selon les usages normaux, et je crois bien, sans être juriste, que cela coule de source.

**M. Jean Médecin.** Voulez-vous me permettre de dire un mot, monsieur Denais ?

**M. Joseph Denais.** Je vous en prie.

**M. Jean Médecin.** Votre observation est d'autant plus vraie, mon cher collègue, que, dans la région que je représente, la Côte d'Azur, où de nombreux coloniaux viennent se retirer en raison même de la douceur du climat, nous avons vu, dans la presse, des annonces publiées par des agences de transactions immobilières invitant les coloniaux désireux d'acheter des appartements à bien vouloir faire connaître leur nom et leur adresse.

A mon avis, ce point doit être réglementé et précisé si l'on ne veut pas favoriser des abus et exposer de nombreux locataires aux menaces dont vous venez de parler.

Je pourrais d'ailleurs, si cela vous intéresse, monsieur le ministre, mettre à votre disposition deux ou trois annonces qui ont déjà paru à ce sujet dans les journaux de Nice.

Par ailleurs, comme mon collègue M. Joseph Denais, j'estime que la loi doit être modifiée pour protéger les personnes âgées.

**M. Jean Toujas.** Ce n'est pas la question.

**M. Joseph Denais.** En tout cas, le droit de reprise doit être limité dans le temps. Il ne faut pas que, dans un an, deux ans, ou cinq ans, l'on puisse encore, en vertu des articles 19 et 20, reprendre des appartements. Il ne doit s'agir, si l'on veut, que d'une solution temporaire.

**M. Jean Médecin.** Cette faculté doit être limitée aux opérations déjà réalisées.

**M. Joseph Denais.** D'autre part, dans tous les cas où joue le droit de reprise, le ministre pourrait obliger celui qui reprend le local à mettre à la disposition de celui qu'il exclut le local qu'il occupait lui-même. Cette prescription me paraît nécessaire.

La loi précise bien que, dans certains cas, on doit fournir un local suffisant à tel et tel besoin. Mais il y a des cas où ce local ne peut être fourni...

**M. Jean-Paul Palewski.** A un fonctionnaire, par exemple.

**M. Joseph Denais.** ... où il est difficile de fournir un local répondant à tous les besoins de celui qui est exclu.

Mais ce que l'on pourrait prescrire, c'est que le local abandonné par celui qui exerce le droit de reprise soit mis à la disposition du locataire ainsi expulsé. Il ne conviendra peut-être pas à ce dernier mais la procédure d'échange lui permettra, en échangeant ce local trop petit ou trop grand pour lui, d'en obtenir un autre lui convenant.

Celui qui expulse un locataire devrait être obligé de mettre à sa disposition le local dont il dispose lui-même.

**M. Gabriel Citerne.** Sur ce point encore, vous avez voté contre la proposition communiste qui tendait à ce résultat.

**M. Joseph Denais.** Je ne me rappelle pas votre texte. Il est possible qu'il ne m'ait pas satisfait pour une autre raison.

**Mme Maria Rabaté.** Tout simplement parce qu'il était d'émanation communiste.

**M. Jean Cristofol.** C'est que vous n'aviez pas encore reçu à ce moment-là de délégations de locataires.

**M. Joseph Denais.** Je viens de prononcer le mot d'échange. A ce sujet, la loi a besoin d'un assouplissement.

Elle a bien prévu les échanges, mais certaines de ses dispositions font qu'en réalité cette procédure ne jouera pas dans les cas les plus intéressants.

La loi permet d'expulser à très bref délai, et de nombreux congés ont été donnés pour le 1er avril.

Comment peut-on concevoir que des échanges puissent être réalisés au cours de la période de deux mois qui nous sépare du 1er avril prochain ?

Il faudrait un délai beaucoup plus long pour que les échanges puissent être effectués. En conséquence, les congés donnés pour le 1er avril devraient, me semble-t-il, être ajournées et n'avoir effet qu'au être ajournés et n'avoir effet que pour le 1er octobre, voire plus tard, de manière qu'une procédure d'échange puisse s'instituer sur une assez large échelle.

J'estime que dans cette procédure d'échange, le Gouvernement devrait intervenir, car le recours à des agences ou la publication d'annonces dans les journaux sont très onéreux pour les locataires et surtout d'une efficacité tout à fait incertaine.

Jadis, on avait prescrit de tenir dans les mairies une liste de tous les locaux disponibles. On pourrait prescrire que, dans les mairies soient également tenues des listes de demandes d'échanges. En tous cas, je le répète, il est matériellement impossible de réaliser des échanges avant le 1er avril, et si l'on maintient cette date, l'article 79 ne pourra pas jouer.

**M. Guy Petit,** *rapporteur.* Voulez-vous me permettre une observation ?

**M. Joseph Denais.** Volontiers.

**M. Guy Petit,** *rapporteur.* Vos observations sont fort judicieuses, mais je me permets de vous faire remarquer que si la commission de la justice et de législation a été unanime à voter la procédure d'urgence, c'est pour examiner la question des prix.

Il faut en effet qu'une solution intervienne très rapidement sur ce point.

Si la discussion s'étend à toutes les questions: maintien en possession, droit de reprise, échanges, le débat risque de s'allonger démesurément sans que la solution concernant les prix puisse être apportée aussi rapidement que le voudraient l'Assemblée, le Gouvernement et aussi le pays.

**M. Joseph Denais.** Je ne méconnais pas la portée de votre observation, mais je vous ferai remarquer que, pour moi, et pour beaucoup d'entre nous, la décision que nous prendrons quant aux prix — puisque nous sommes en présence de deux systèmes différents — peut justement être commandée par les déclarations que le Gouvernement nous fera sur les modifications qu'il compte apporter à la loi elle-même.

**M. Pierre Dominjon,** *rapporteur.* J'espère qu'il n'en apportera pas.

**M. Gabriel Citerne.** Nous espérons bien que si.

**M. Joseph Denais.** Des modifications de détails sont indispensables.

Je parlais tout à l'heure d'expulsions. Ne jugez-vous pas que l'application brutale du paragraphe 7 de l'article 10 est impossible ?

On ne peut donner droit, non pas à la puissance publique, mais à tout propriétaire ou gérant, d'expulser n'importe quel locataire, fût-il dans les lieux depuis trente ans, parce qu'il occupe une pièce excédentaire.

Je connais un ancien conseiller d'Etat, âgé de quatre-vingt-onze ans, qui est dans ce cas. En dehors des deux pièces d'habitation proprement dite, la pièce excédentaire qu'il possède est tout simplement la bibliothèque dans laquelle, malgré son âge, il continue de travailler.

Est-il admissible que, pour une pièce excédentaire, on expulse des septuagénaires, comme ceux-ci qui m'ont exposé leur cas de la manière suivante: « C'est vrai, nous occupons une pièce de trop, mais nous avions un fils qui a été tué dans le maquis et une fille qui a été déportée en Allemagne et qui n'est pas revenue. »

On obligerait ces vieillards à quitter les lieux, parce qu'ils ont perdu leur fils et leur fille dans ces conditions ? Cela est inadmissible.

L'expulsion est humainement inadmissible, dans certains cas, à l'encontre de vieillards, de malades...

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Joseph Denais.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Il est, certes, des cas extrêmement douloureux et vous avez raison de vous y intéresser.

Mais, à Saint-Denis, deux familles de onze personnes habitent dans une seule pièce. Elles ont droit également à ce que l'on s'intéresse à leur sort.

**M. Joseph Denais.** Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, et j'allais justement dire que de tels cas ne se rencontrent pas seulement à Saint-Denis. A Paris, 1, rue Le Chapelais, une famille de douze personnes vit dans une seule pièce.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Vous voyez bien !

**M. Joseph Denais.** Mais, si vous voulez expulser à tout prix, ne pourrait-on pas, avec le concours de la police, expulser un certain nombre d'étrangers indésirables qui occupent de nombreux locaux d'habitation ? Vous pourriez ainsi loger un grand nombre de familles.

En outre, si vous vouliez organiser la procédure d'échange dont j'ai parlé, vous trouveriez progressivement des locaux.

Vous avouiez l'autre jour ne pas comprendre l'encombrement croissant que l'on constate à Paris, alors que le chiffre de la population diminue. La raison de ce fait est simple: de nombreux locaux d'habitation sont occupés par des administrations et des bureaux privés.

**M. Gabriel Citerne.** Les services américains!

**M. Joseph Denais.** Vous savez quels efforts accomplit l'Assemblée pour obtenir que les administrations n'envahissent plus les locaux d'habitation. Cependant, une maison de la rue de Naples va abriter les services sociaux du Métropolitain. Avouez que cette société pourrait resserrer ses services et éviter d'occuper des locaux qui permettraient de loger des familles.

Des sociétés abusent de la possibilité que leur richesse leur permet d'occuper des maisons entières où l'on trouve à chaque étage cinq ou six employés occupant cinq ou six pièces. Il y a donc des resserrements à faire, et j'aimerais mieux que vous les fissiez à l'encontre de ces sociétés plutôt qu'au détriment des vieillards et des malades.

Vous avez également voulu restreindre les sous-locations à l'extrême. Mais avez-vous envisagé le résultat de ces prohibitions ?

Tout d'abord, on a fait campagne pour que ceux qui disposent d'une ou deux pièces excédentaires logent des étudiants. Si la sous-location est interdite, où les étudiants pourront-ils se loger ? Il ne faut pas oublier que plus de quinze mille d'entre eux sont logés dans des familles.

Mais les étudiants ne sont pas seuls à pâtir de cette situation. Nombre de personnes demeurent en ce moment chez des particuliers qui disposent d'une ou deux pièces excédentaires. Où iront-elles se loger ?

Vous ne résoudrez pas le problème en les chassant pour installer d'autres personnes à leur place.

Je ne comprends pas pourquoi on proscrirait la sous-location qui, étant fixée à des prix normaux par la loi elle-même, ne donne plus lieu à la scandaleuse spéculation qui enrichissait le locataire aux dépens du propriétaire.

Il conviendrait, d'ailleurs, que le propriétaire, dans le cas où le locataire veut pratiquer la sous-location, puisse être avisé et avoir le droit de réclamer pour lui ou pour ses proches la disposition des pièces offertes.

**M. Gabriel Citerne.** Nous nous félicitons de votre évolution, car vous avez voté, au mois d'août 1948, contre un amendement communiste qui tendait à permettre les sous-locations multiples.

**M. Joseph Denais.** Je n'ai pas changé d'avis, car vous savez bien que certains votes sont déterminés, non par les textes mêmes qui sont soumis à notre appréciation, mais par les conditions dans lesquelles ces dispositions sont présentées.

**M. Gabriel Citerne.** Vous avez donc voté contre nos amendements uniquement parce qu'ils émanaient du groupe communiste.

**M. Joseph Denais.** Comme, en général, vous votez contre ceux que je suis susceptible de présenter, pour une raison analogue.

En ce qui concerne les conditions d'occupation et les possibilités d'expulsion, on a adopté des systèmes restrictifs qui ne sont point admissibles. On réserve la faculté de cohabitation aux parents en ligne directe ou aux serviteurs à gages, mais est-il possible de décider qu'un frère et une sœur ne peuvent demeurer ensemble et doivent donc être expulsés ?

Je demande que les expulsions motivées par la possession de pièces excédentaires ne soient pas laissées à la discrétion du propriétaire ou du gérant, et qu'on puisse, à cet égard, recourir à des commissions arbitrales qui jugeront *ex æquo et bono* si l'expulsion est ou non justifiée.

Au reste, certaines pièces excédentaires sont indispensables. C'est le cas, notamment, de professeurs célibataires, qui sont bien à Paris quelques centaines. Aux termes de la loi, ils ont droit à une pièce excédentaire. Mais doit-on considérer comme telle celle dont un professeur dispose, en dehors d'une salle à manger et d'une chambre, pour travailler et recevoir des élèves ?

Ce n'est pas possible. C'est pourquoi j'insiste pour que l'expulsion prévue par le paragraphe 7 de l'article 10 ne soit pas laissée à la discrétion entière du gérant ou du propriétaire.

Enfin, j'attire l'attention du Gouvernement sur les spéculations auxquelles donnent lieu, en ce moment, l'achat d'immeubles et leur revente immédiate par appartements.

Le mécanisme de cette opération est fort simple. Premier acte: une société immobilière de la rue X, numéro Y, à petit capital, 100.000 francs environ, est constituée entre trois ou quatre personnes, chacune ayant le droit de mettre des sommes en compte courant. Des droits d'enregistrement sont perçus jusqu'à concurrence de 100.000 francs. Ces sociétés sont dispensées de toute publicité.

Deuxième acte: la société civile achète l'immeuble avec les fonds en compte courant, soit six millions de francs, les droits de mutation étant perçus sur cette somme. L'administration de l'enregistrement peut estimer, étant donné la modicité des revenus de l'immeuble, que le prix est suffisant. Cette appréciation serait exacte à l'égard de celui qui achèterait l'immeuble en vue d'un placement permanent, mais elle ne l'est pas pour une société qui s'est constituée en vue de revendre l'immeuble par appartements.

Troisième acte: les associés font un règlement de propriété entre eux, déterminent les parties de l'immeuble qui seront communes ou privées, divisent l'immeuble par appartements — autant de parties que d'appartements — et affectent à chaque partie un certain nombre de parts. Pour l'appartement au premier étage à droite, il y a X parts, pour l'appartement de gauche Y parts. Aucune valeur n'est attribuée à ces parts, mais elles sont numérotées. L'enregistrement de ces actes n'est donc soumis à aucun droit proportionnel.

Quatrième acte: les associés de la société reviennent chez le notaire avec les locataires qu'ils ont trouvés pour acheter les différents appartements. Le notaire procède alors à une augmentation de capital jusqu'à concurrence du montant de l'achat de l'immeuble. Dans notre hypothèse, ce sera la somme de six millions.

Cette augmentation de capital est souscrite par les locataires qui sont acheteurs de leur appartement. Le locataire acheteur se voit attribuer les parts afférentes à son appartement, il devient propriétaire de parts représentant son appartement, c'est-à-dire co-associé.

La valeur des parts est alors fixée. Elle représente le prix de l'immeuble divisé par le nombre total des parts. Ainsi, pour un immeuble de six millions divisé en deux mille parts, la valeur de chacune d'elles sera de 3.000 francs.

Les appartements qui ne sont pas achetés par ceux qui y demeurent sont attribués aux associés ou à des amis qui, bien entendu, ne paient pas le prix, mais se bornent à acquitter les droits d'enregistrement pour cession de parts, qui sont très modérés.

Le prix porté dans l'acte ne comporte que la partie calculée sur six millions; le surplus est évidemment payé de la main à la main.

L'hypothèse que je soumets, je la connais. Il s'agit d'un immeuble sis à Neuilly, qui valait peut-être quatre millions, et dont la société a offert six millions au propriétaire, qui, alléché par l'aubaine, s'est empressé d'acquiescer. L'immeuble, acheté six millions, a été revendu en détail quinze millions, mais le fisc n'a jamais connu que le prix de six millions.

Il y a donc là, à tous égards, une fraude considérable, contre laquelle j'ai demandé, par voie de proposition de loi, que l'on intervienne. Le Gouvernement doit s'occuper activement de ce scandale.

Il est inadmissible que des sociétés se constituent uniquement pour débiter par tranches un immeuble qu'elles viennent d'acquérir. La vente par appartements est certainement permise au propriétaire de l'immeuble et, parfois même, nécessaire, mais non pas à des sociétés fictives créées uniquement pour se livrer à la revente. C'est là une spéculation condamnable et je demande au Gouvernement d'intervenir à cet égard.

Je m'excuse auprès de l'Assemblée de ce trop long discours dont l'objet est uniquement de demander au Gouvernement de se pencher sur les différentes questions que j'ai évoquées et qui font l'objet des préoccupations d'un grand nombre de nos concitoyens.

Nous voulons que la loi du 1er septembre 1948, dans son application comme dans son esprit, ne soit pas génératrice de conflits et d'une animosité permanente.

**M. Guy Petit,** *rapporteur.* Très bien!

**M. Joseph Denais.** Il faut donc supprimer, atténuer tout au moins toutes les causes d'irritation justifiées.

Il est facile au Gouvernement de prendre l'initiative des textes qui sont nécessaires. Quant à ceux qu'il ne pourrait promulguer par voie interprétative, il pourrait les soumettre à notre commission de la justice dont le président rapporteur a montré qu'aucun labeur ne le rebute. Notre collègue est bien résolu à aboutir et il ne m'en voudra peut-être pas de lui donner un travail supplémentaire afin que, dans l'histoire de notre pays, la loi du 1er septembre 1948 garde le nom de « loi Grimaud », rendant honneur à celui qui en a été le bon ouvrier. (*Applaudissements à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

**M. Eugène Claudius-Petit,** *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mesdames, messieurs, il ne s'agit pas aujourd'hui de remettre en cause une loi d'initiative parlementaire, mais de rechercher si certains aménagements ne peuvent être apportés dans son application, et s'ils doivent ou non toucher au principe même de la loi.

Parmi les propositions soumises au Parlement, il apparaît au Gouvernement que certaines peuvent être prises en considération, mais qu'une autre, celle qui a pour auteur M. Minjoz, en faisant obstacle au reclassement des locaux, vise à détruire l'essentiel de ce que l'on peut attendre de la loi.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler certains faits, surtout après les déclarations de certains orateurs. Et d'abord, personne ne conteste la nécessité d'augmenter les loyers. Devant les chiffres que je me propose de fournir, personne n'oserait interdire à la construction de redevenir dans notre pays une activité normale, personne ne voudrait anéantir, dans les foyers qui se fondent, l'espoir d'un épanouissement dans des locaux sains et agréables.

En 1948, la situation du logement se présentait sous l'aspect le plus chaotique qui se puisse imaginer. Lorsque des ora-

teurs citent quelques exemples limites à propos des augmentations constatées — ils expriment toujours ces dernières en pourcentage — je me garde de les contredire, même s'ils montent en épingle ces exceptions, car ils nous permettent de mesurer la confusion dans laquelle nous sommes. Il est assez étonnant que l'application d'une même formule, établissant une approximation scientifique raisonnable, puisse présenter des écarts exprimés en pourcentages aussi importants que ceux que l'on constate.

Il est vrai que certains logements ouvriers vont être augmentés de 200 p. 100, et même de 300 p. 100, mais il faut considérer quel était leur loyer avant l'augmentation et à quel taux il sera ensuite. Il suffit, dans certains cas, de travailler une heure pour payer un mois de loyer et, dans ces conditions, une augmentation fondée sur le coefficient quatre ne constitue ni une impossibilité, ni un scandale.

Il existe encore des loyers de 60 et 80 francs par mois. Ils vont être portés à 400 francs par mois. Mais je le demande en conscience: peut-il y avoir là un fait anormal, puisque, précisément, l'anormal était de payer un loyer de 80 francs par mois ?

Aussi bien, ce chaos que chacun constate — et dont je donnerai d'autres exemples — a-t-il servi de prétexte à une confusion volontaire dans la campagne qui s'est déclenchée contre la loi et les décrets d'application.

On a tenté d'imputer au seul chapitre des prix toutes les défectuosités que la loi peut encore contenir, notamment celles qui visent les rapports entre bailleurs et locataires et qui soulèvent le plus grand nombre de difficultés.

On a couramment négligé de montrer l'incidence qu'aurait l'allocation de logement instituée par le Parlement et l'on s'est bien gardé d'indiquer que, dans certains cas, cette indemnité allait apporter à certains foyers une aide substantielle qui leur avait été refusée jusqu'à présent.

**M. Edmond Ginestet.** De combien ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je donnerai des chiffres. Ils prouveront, par exemple, que les familles nombreuses auront intérêt à se mieux loger, puisque, pratiquement, elles payeront moins de loyer.

L'exagération des critiques faites à la loi a été chaque jour constatée. On a prétendu que, si un locataire déménageait, la valeur locative serait toujours exigée par le propriétaire de la part du nouveau locataire. Or, la valeur locative ne figure dans la loi que comme une limite. Elle exprime la valeur idéale d'un local correspondant à l'état neuf et, par conséquent, elle ne peut presque jamais être exigée.

On en a fait un épouvantail. Elle n'est qu'un fantôme. Contrairement aux dires de certains, je le répète, elle n'est nullement exigible des nouveaux locataires. Or, que deviendrait le principe d'une progressivité dans le retour à une situation plus normale, principe qui est le fondement de la loi comme des décrets ?

Je pourrais citer d'autres faits qui illustreraient l'esprit de dénigrement avec lequel a été menée la campagne contre ce qui est la loi. Il m'est même arrivé d'entendre des délégations, lorsque je les recevais au ministère, avancer des chiffres tellement extraordinaires que je leur demandais l'adresse du local pour y faire procéder à une enquête. Cette adresse m'était soigneusement refusée. Il ne pouvait en être autrement, puisque les chiffres fournis ne résistaient même pas à un examen très superficiel.

Personne ne met en doute la nécessité d'augmenter les loyers. En effet — et c'est un point que je tiens à marquer — même dans les campagnes les plus violentes, il a été seulement fait état de l'inopportunité de l'application de la loi.

Tant il est vrai que la raison finit toujours par avoir droit de cité dans notre pays où, il n'y a pas encore tellement de temps, on contestait même la nécessité l'augmenter les loyers.

Avant d'entrer dans les détails de la loi, je voudrais donner quelques indications sur ce que représente, dans l'ensemble, l'effort demandé au pays en ce domaine. Je suis certain que, devant ces chiffres, l'idée de la nécessité de l'augmentation du prix des loyers ne pourra que se trouver renforcée. Peut-être même acceptera-t-on de ne plus opposer de critiques quant à l'opportunité de sa réalisation. Je serais bien curieux, d'ailleurs, que l'on m'indiquât le moment opportun pour une remise en ordre des loyers!

**M. Jean Cristofol.** Quand les salaires le permettent

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Le revenu national de notre pays, d'après les chiffres établis au mois d'avril dernier, représente pour 1948 une somme évaluée à 4.600 milliards de francs.

L'effort de tout le pays pour la reconstruction et la construction, en matière de locaux d'habitation, équivaut à 85 milliards de francs environ, 50 milliards de francs provenant du budget de la reconstruction pour être affectés aux seuls immeubles d'habitation et 25 à 40 milliards de francs correspondant à la valeur des capitaux privés investis.

Autrement dit, l'effort de la nation pour construire des locaux d'habitation représente 2 p. 100 à peine de son revenu national.

Or le loyer représentait, en 1948, 0,50 pour 100 et à peine 1 p. 100, si l'on compte les loyers qu'auraient eu à payer les propriétaires habitant eux-mêmes leur propriété. Ce chiffre de 1 p. 100 affecté sur le revenu national à l'entretien et à la réparation des locaux d'habitation permet de constater à quel niveau nous sommes descendus.

Lorsque nous voyons dans les journaux des photographies fort intéressantes de maisons qui s'écroulent ; lorsque nous entendons les avertissements des municipalités qui ne savent plus comment appliquer, avec un minimum de sévérité, les mesures de sécurité; lorsque nous constatons que, souvent, des morts sont ensevelis sous les décombres, nous ne pouvons que rapprocher ces faits du 1 p. 100 que nous consacrons, en France, à l'entretien et à la réparation des immeubles.

Si, d'autre part, j'indique que les loyers, dans l'ensemble de notre pays, représentent de 25 à 30 milliards de francs, et que l'ensemble des journaux achetés représentent environ 40 milliards de francs, je suis bien obligé de constater que nous dépensons plus pour notre journal quotidien que pour nos maisons d'habitation et, cependant, dans notre pays, on ne construit pas de maisons de papier.

Si j'ajoute, enfin, que les taxes sur les alcools ont rapporté, en 1948, la somme de 34 milliards de francs, représentant une consommation évaluée à 100 milliards de francs, sans tenir compte de la consommation des alcools du privilège ni de la consommation du vin, je suis bien obligé de rapprocher ces 100 milliards de francs dépensés par la nation dans une œuvre de mort des 25 milliards de francs qu'elle n'arrive pas à dépenser pour donner aux travailleurs de ce pays le logement sain et confortable auquel ils ont droit. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Félix Kir.** Les impôts sur les boissons sont effroyablement élevés.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je trouve une confirmation de ces chiffres dans le rapport général sur le financement de l'habitation, présenté à Zurich par M. Georges Marrane.

A la page 4 de son rapport, M. Marrane compare les pourcentages des ressources consacrées aux loyers dans les différents pays. Je relève les quelques chiffres suivants:

En 1940, l'Angleterre consacrait aux loyers de 22 à 27 p. 100 du revenu national; les Pays-Bas, 20 p. 100; la Suisse, de 20 à 25 p. 100; l'Australie, de 15 à 20 p. 100; le Danemarck, 13,4 p. 100; l'Italie, 25 p. 100; les Indes néerlandaises, de 15 à 20 p. 100; la France, de 6 à 8 p. 100.

En 1948, l'Angleterre a consacré aux loyers, sur le revenu national, de 15 à 20 p. 100; les Pays-Bas, 12,5 p. 100; la Suisse, de 13,5 à 17 p. 100; l'Italie, 2 p. 100; le Danemarck, 8,8 p. 100; la France, de 1 à 3 p. 100.

J'ajouterai une précision, car il est bon que ces chiffres montrent aux Français où est leur devoir.

Une enquête effectuée, au printemps de 1948, par l'institut national de la statistique, sur les budgets des familles des salariés de la région parisienne, a fait ressortir que, pour une dépense de 100 francs, une famille de quatre personnes — les deux conjoints et deux enfants — déboursait, en moyenne: 1 franc 15 pour le loyer et les charges; 1 franc pour l'électricité ; 4 francs 50 pour le vin ; 0 franc 40 pour l'alcool de consommation familiale; 0 franc 50 pour les consommations au café; 1 franc 70 pour le tabac et les allumettes; 0 franc 45 pour les journaux.

L'enquête concernait des familles de salariés de condition moyenne.

Le chiffre de 1 franc 70 pour le tabac et les allumettes me ramène aux 104 milliards de francs que les Français ont dépensés en fumée, l'an dernier, et desquels je dois rapprocher les 25 ou 30 milliards de francs qu'ils ont consacrés à leur loyer.

**M. Gabriel Citerne.** Dites-nous, monsieur le ministre, quelles sommes le tabac a fait entrer dans les caisses de l'Etat ? Ces sommes auraient pu servir à la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je n'ai pas à entrer dans ces considérations. Mon devoir est simplement de souligner que les Français ont consenti, à une satisfaction rigoureusement inutile, une dépense trois fois et demie plus forte que celle qu'ils veulent bien consentir pour leur loyer. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Parmi les affirmations faites à la tribune, il a été dit que le manque de locaux d'habitation provenait, entre autres causes, soit de leur occupation par des étrangers indésirables, soit de leur occupation par des bureaux.

Il y a incontestablement du vrai dans ces réflexions. Mais il est probable que M. Citerne me demanderait l'expulsion de ceux qu'il appellerait les « marshalliens », cependant que M. Denais réclamerait l'expulsion de personnes chères à M. Citerne.

**M. Joseph Denais.** Je demande simplement l'expulsion de tous ceux qui n'ont pas de droits moraux.

**M. Gabriel Citerne.** Si tous les Américains étaient en Amérique, cela ne serait déjà pas si mal.

**M. Alfred Coste-Floret.** Mais il y a 15.000 Espagnols à Toulouse!

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je voudrais maintenant donner des chiffres sur la population de la région parisienne.

En effet, ayant demandé des précisions au service des statistiques, je me suis aperçu que les chiffres que je citais habituellement n'étaient pas tout à fait exacts.

J'ai souvent indiqué qu'il y avait, en 1946, 40.000 Parisiens de moins qu'en 1936 — car ce sont les dates des deux derniers recensements — et 100.000 habitants de moins dans la Seine et en Seine-et-Oise. Or, voici les chiffres exacts:

A Paris, il y a 104.372 habitants de moins. Si bien que le chiffre que je citais était vraiment très modeste, quoique déjà fort impressionnant. Pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, il y a 187.256 habitants de moins.

Ces chiffres prouvent incontestablement que la crise est due, pour une grande part, dans la région parisienne — qui représente tout de même le quart ou le tiers de tous les loyers d'habitation de France — à une mauvaise distribution des logements, en raison de la disparition quasi complète des déménagements.

L'un des objets de la loi n'est pas seulement de remettre de l'ordre dans les prix, mais également, par la remise en ordre des prix, d'obtenir non par des moyens de police, mais grâce à un simple ajustement du logement à leurs moyens d'existence, que des familles soient rassemblées dans des locaux plus conformes à leurs conditions de vie.

Dans certains boulevards de Paris, de vieilles filles, sans doute fort respectables, occupent des appartements de six ou sept pièces. Je préfère y voir loger des familles nombreuses...

**M. Jean Cristofol.** Avec quelles ressources ces familles payeront-elles le loyer ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** ...et donner comme logement à ces vieilles personnes des locaux correspondant à leurs conditions de vie.

**M. Jean Cristofol.** Ce ne sont que des phrases, car les familles nombreuses ne pourront pas payer.

**M. Jean-Paul Palewski.** Voulez-vous me permettre quelques mots, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Volontiers.

**M. Jean-Paul Palewski.** Je crois que vous avez sous-estimé, dans votre exposé, le nombre des locaux d'habitation occupés par des personnes morales, par des sociétés, comme l'a indiqué M. Joseph Denais.

Je sais bien qu'il existe une législation qui interdit la transformation des locaux d'habitation en locaux à usages industriel ou commercial, ou réservés à une activité désintéressée; mais, en vérité, cette législation n'est pas appliquée et les sanctions ne sont pas prononcées.

Je me permets donc de vous demander d'insister très vivement auprès de M. le garde des sceaux pour que soit effectué un recensement des locaux d'habitation, occupés par des personnes morales et consacrés à un usage commercial, industriel ou même à une activité désintéressée, et pour que soit appliquée strictement la loi que nous avons votée.

Je suis persuadé qu'un très grand nombre de locaux pourront être libérés pour le grand profit de nos concitoyens. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Fernand Bouxom.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre à mon tour ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Volontiers.

**M. Fernand Bouxom.** En sus des familles qui peuvent bénéficier de primes de déménagement, quand elles sont attributaires de l'allocation de logement, je voudrais attirer votre attention sur le cas extrêmement fréquent, et non moins important pour la libération d'un certain nombre de logements, de ceux que nous avons appelés les économiquement faibles et, notamment, des vieillards.

Il y a — et vous l'avez vous-même rappelé à plusieurs reprises — des appartements de cinq, six et sept pièces qui se trouvent encore occupés par une seule personne.

Locataire de longue date, ayant vieilli dans cet appartement, cette personne souhaiterait, de nos jours, trouver un local correspondant réellement à ses besoins. Or, comment le pourrait-elle ? Elle n'a pas droit à une allocation de déménagement, et il n'a pas davantage été prévu d'allocation d'installation.

Elle souhaiterait parfois retourner dans sa province natale et y trouver un local suffisant pour finir ses jours. Cela lui est interdit présentement, faute de moyens que ne prévoient pas les dispositions de la loi.

C'est pourquoi, soucieux surtout de libérer des appartements, parfois très vastes, insuffisamment occupés, je me suis permis de déposer, avec M. Coudray, une proposition de résolution tendant à faciliter le relogement des vieilles personnes en payant leur déménagement et, éventuellement, leurs frais d'installation sous certaines conditions.

Nous aurions ainsi la possibilité de répondre à un désir souvent exprimé par la presse et par de très nombreux correspondants en facilitant à la fois le relogement de certains vieillards et le logement de familles nombreuses dans des locaux répondant à leurs besoins.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur cette proposition de résolution et j'exprime le vœu qu'elle puisse être jointe à la proposition de M. Dominjon, afin qu'interviennent des solutions *dissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Monsieur Bouxom, sans même attendre le dépôt de votre proposition, mes services avaient établi un projet de loi. Ce projet de loi se trouve actuellement soumis aux autres membres du Gouvernement intéressés par cette question de la prime de déménagement à accorder au locataire qui quitte un appartement trop grand pour un plus petit.

**M. Joseph Denais.** Très bien!

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je ne méconnais pas l'importance du problème soulevé à nouveau par M. Palewski et par M. Joseph Denais, du fait de l'occupation de locaux à usage d'habitation par certaines personnes morales.

Je puis, d'ailleurs, déclarer à l'Assemblée que je n'ai jamais suspendu l'application de l'article de loi qui interdit la transformation de l'usage des locaux. Au contraire, chaque fois que j'ai eu à examiner un cas particulier, même lorsque la demande était fortement appuyée d'une recommandation parlementaire, même si des incidences d'ordre diplomatique pouvaient se produire, je me suis efforcé, et j'y ai réussi jusqu'à présent, d'interdire la transformation en locaux à usage commercial, industriel ou autre, des locaux à usage d'habitation. Et lorsque j'ai donné une telle autorisation, c'est sous cette réserve qu'une compensation égale serait accordée.

Revenons aux conditions générales d'application de la loi du 1er septembre 1948, avant d'entrer dans les questions de détail et, en particulier, de traiter celle de prix des loyers.

J'ai dit qu'une des raisons de cette nouvelle loi et qu'un des résultats que l'on en attendait était un amoindrissement notable de la crise des logements.

Entre les deux guerres, les loyers ont été revalorisés par à-coups, à différentes reprises. Chaque fois que les loyers atteignaient un taux permettant une rentabilité d'environ 40 p. 100, la crise du logement s'atténuait dans des proportions très importantes. La comparaison des courbes, extraordinairement suggestives, des recherches de locaux et des nouveaux paliers de prix démontre, au contraire, que les crises redeviennent aiguës dès que le taux des loyers descend aux environs de 20 p. 100 de la valeur locative normale.

La loi doit porter de 40 à 60 p. 100, selon les catégories, la rentabilité du domaine immobilier, dans un délai de 5 ans.

Le premier palier d'augmentation, qui fait l'objet de préventions extraordinairement difficiles à vaincre, est loin de donner aux immeubles une rentabilité permettant seulement leur entretien. Et lorsque certains orateurs ou journalistes déclarent que la loi ne résoud pas le problème parce qu'elle ne permet pas l'entretien immédiat des appartements ou des immeubles, j'admets qu'ils ont parfaitement raison.

Il est toutefois incontestable que si l'on ne commence pas à un moment donné à élever la rentabilité des immeubles, jamais celle-ci n'atteindra le niveau nécessaire.

**M. Joseph Denais.** C'est évident.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Un effort qui permettra seulement un entretien convenable des habitations ne peut pas être diminué sans que son efficacité soit compromise. Nous devons maintenir la position prise car on ne peut différer davantage la sauvegarde du domaine bâti français.

J'ai parlé des maisons qui s'écroulent; voici maintenant quelques précisions sur les logements insuffisants.

A Saint-Denis, dans la banlieue parisienne, s'abritent dans des logements d'une seule pièce: 719 familles de trois personnes; 244 familles de quatre personnes; 79 familles de cinq personnes; 21 familles de six personnes; 11 familles de sept personnes; 4 familles de huit personnes; 3 familles de 9 personnes et 2 familles de onze personnes.

Je connais des appartements où l'on met un lit sous la table de la cuisine pour coucher un enfant, où l'on étale un matelas sur la table de la cuisine pour l'autre enfant, où l'on met deux enfants dans le lit des parents.

Je pourrais vous lire la lettre que m'adressait une femme dont la fille a grandi et est devenue une jeune fille, et qui partage le lit de la mère et du père. Cette femme m'exprimait son horreur des soirs qu'elle passait quand son mari rentrait ivre et ne savait plus très bien quelle était la fille ou la mère.

De tels exemples ne sont pas montés en épingle pour les besoins de la cause.

Je reviens d'Angers où, au milieu des chantiers de la reconstruction, j'ai tenu à visiter moi-même des taudis pour qu'il soit bien établi que le Gouvernement ne ferme pas les yeux sur les tristes réalités.

J'ai pu voir au milieu d'une cour, à côté de lieux d'aisance suintants et puants, une voiture d'enfant avec une couverture bleue et rose et dont les draps et la taie d'oreiller étaient cependant très blancs. Je ne pouvais m'empêcher de penser aux efforts extraordinaires que la mère devait fournir pour tenir ce linge blanc et de me dire que certainement cet enfant n'irait

pas jusqu'à l'adolescence mais rejoindrait probablement les autres innombrables enfants que les Français envoient dans les cimetières par leur indigence et leur manque de courage en face du problème de l'habitation.

**M. Jean Cristofol.** Le véritable problème est celui des salaires et des traitements.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je vous réponds en vous rappelant les 100 milliards de francs d'alcool et les 104 milliards de francs de tabac dépensés chaque année.

**M. Jean Cristofol.** C'est la sous-alimentation et la misère qui en sont la cause.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** J'ai vu la rue Marchix, à Nantes. J'invite ceux qui passeront dans cette région à visiter les taudis de certains numéros de cette rue. J'ai vu dans cette ruelle une humanité indescriptible, tellement elle est dégradée, une humanité sur le visage de laquelle on lit tous les vices d'une déchéance continue.

J'ai vu des grabats impossibles à décrire.

J'ai demandé les quittances de loyer et je me suis rendu compte qu'il y avait encore des personnes ne répugnant pas à gagner de l'argent sur des taudis pareils dont le loyer est de 800 francs pour une seule pièce, non pas par an, mais par mois, sous prétexte que le grabat et le petit poêle Godin constituent des meubles.

Or, la loi ne permet plus cela.

Devant la menace d'augmentation pour le mois suivant que ce restant de ce que l'on appelait autrefois « les vautours » avait l'intention d'adresser à tous ses locataires, j'ai immédiatement demandé au préfet et au maire de faire en sorte que le système tant décrié de la surface corrigée soit appliqué dans ce cas précis pour remettre les choses en ordre.

J'espère que, dans ce quartier, un tout petit peu plus d'humanité, de cette humanité que M. Joseph Denais a demandée, se manifestera, et qu'elle permettra un commencement de relèvement à ces personnes tombées si bas parce que les autres hommes les ont oubliées ou flattées, au lieu de leur montrer leur chemin et leurs responsabilités.

**M. Joseph Denais.** Très bien!

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Peut-être me dira-t-on que les taudis d'Angers et de Nantes constituent des exceptions. Je ne veux pas reparler des taudis du département que je représente au Parlement; je vous entretiendrai, d'une manière générale, de l'âge moyen des maisons de France. Vous sentirez combien il est urgent, inévitable, en maintenant le principe même et les fondements de la loi, d'une part, de remettre de l'ordre dans les loyers et, d'autre part, de faire les premiers pas sur le chemin de la raison pour permettre à la construction de refleurir dans ce pays.

L'âge moyen des immeubles est, à Aix-en-Provence, de 86 ans; à Alès, de 72 ans; à Avignon, de 68 ans; à Bayonne, de 67 ans; à Montpellier, de 72 ans; à Nimes, de 74 ans; à Pau, de 54 ans; à Poitiers, de 72 ans; à Saint-Etienne, de 66 ans; à Toulouse, de 55 ans; à Versailles, de 64 ans.

Examinons maintenant la question de la vétusté de nos immeubles. Voici la liste de quelques villes qui ont la plus forte proportion d'immeubles vétustes, c'est-à-dire ayant cent ans et plus: Aix-en-Provence, 60 p. 100; Alès, 40 p. 100; Bayonne, 37 p. 100; Nimes, 37 p. 100; Dreux, 35 p. 100; Besançon, Montpellier, Poitiers, Valence, 33 p. 100.

Ces chiffres doivent sans cesse être placés en regard de ceux qui représentent les sommes dépensées par la population de notre pays pour son alcool, ses plaisirs et ses facilités. (*Applaudissements au centre.*)

**Mme Mathilde Péri.** Et pour la guerre!

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Ces chiffres nous indiquent notre devoir. Aussi le Gouvernement demande que l'on ne touche pas au principe même de la loi.

Nous pouvons maintenant regarder d'un peu plus près quelles sont les incidences de la loi. Cela nous permettra de voir s'il est ou non opportun de l'appliquer, si l'on peut se permettre d'envisager son ajournement.

On a très souvent donné des chiffres qui ne représentaient que des limites. Je vais en fournir qui représentent des taux normaux; les prix que je citerai sont intéressants, encore que certains rendent nécessaires quelques explications. Je vais les donner pour montrer comment la nouvelle loi a introduit de l'ordre dans le système des loyers.

Je ferai d'abord observer à ceux qui prédisent de nombreux procès que, dans tous les cas où la loi a été appliquée en équité, il n'y a pas eu de procès. (*Rires à l'extrême gauche.*)

**M. Charles Benoist.** C'est une vérité de La Palice.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je puis citer l'exemple, dans une ville de 22.000 habitants, d'une gérance ayant 1.000 locataires, et qui ne compte pas un seul procès.

Voici maintenant des prix de logements, qui sont d'autant plus intéressants qu'ils peuvent être comparés à ceux de 1914, qu'on a pu retrouver. Chacun pourra faire toutes réflexions utiles.

Dans la catégorie 3 B, pour un appartement de deux pièces, en 1914 le loyer était de 120 francs, c'est-à-dire le salaire d'un mois d'un très bon ouvrier de la ville de province où se trouve ce logement ; en 1948 il a été porté à 952 francs, c'est-à-dire au dixième du salaire minimum vital. Vous sentez la différence. En 1949, avec le système de la surface corrigée, le loyer est porté à 3.108 francs. L'augmentation est donc très importante puisque le loyer est multiplié par un peu plus de trois; encore ne ressort-il qu'à 259 francs par mois, ce qui correspond à une augmentation mensuelle de 180 francs.

Deux cent cinquant-neuf francs par mois de loyer en 1949. Rapprochez ce chiffre du montant du salaire minimum vital et vous comprendrez que nous ne sommes pas en présence de dépenses somptuaires ou exagérées.

Mais voici, plus rapidement cités, d'autres chiffres.

Toujours dans la même catégorie, un appartement de deux pièces avec l'eau, le gaz et l'électricité, était loué 210 francs en 1914 et 2.700 en 1948; en 1949, le loyer atteint 4.188 francs. Le prix n'est pas même doublé: il représente 349 francs de loyer mensuel, soit une augmentation de 124 francs.

Voici le cas d'un appartement de trois pièces, qui montre bien quel ordre on entend rétablir. Doté de l'eau, du gaz et de l'électricité, il était loué 150 francs en 1914 et 3.600 francs en 1948. Le prix du loyer s'élève à 3.504 francs en 1949. L'augmentation est de 42 francs par mois, le loyer mensuel passant à 292 francs.

A propos d'un appartement de quatre pièces, d'un loyer de 180 francs en 1914, passant à 1.080 francs en 1948 et atteignant 3.012 francs en 1949, nous constatons une augmentation de 161 francs par mois, le loyer mensuel passant à 251 francs.

**M. Jean Cristofol.** Avec le système de la surface corrigée, le loyer d'un appartement de quatre pièces est meilleur marché que celui d'un logement de deux pièces ! Cela paraît curieux: il faudra vérifier à nouveau vos chiffres.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Ce sont, en effet, des prix résultant de l'application du système de la surface corrigée.

Autrement, l'augmentation serait de 33 p. 100. Mais les deux appartements n'ont pas le même confort.

Voici, en troisième catégorie A, un appartement de trois pièces dont le loyer de 1914, qui était de 350 francs et représentait le salaire de deux mois et demi de travail, se monte, en 1948, à 3.000 francs, soit le quart du minimum vital, ou moins du tiers en province; en 1949, le loyer passe à 5.544 francs, ce qui ne représente que la moitié du minimum vital,...

**M. Jean Cristofol.** Et en 1954 ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** ...soit 469 francs par mois, donc une augmentation mensuelle de 212 francs.

Le loyer d'un appartement de cinq pièces passe de 480 francs en 1914 à 5.950 francs en 1948 et à 8.868 francs en 1949, ce qui représente 739 francs par mois, soit une augmentation de 244 francs.

Voici maintenant deux appartements pour lesquels l'augmentation de loyer est très importante. Je n'hésite pas à donner cet exemple car il permet de montrer l'ordre restauré par l'application de la loi. Ces deux appartements, des catégories 2 B et 2 C, sont la propriété d'une personne morale: les hospices de la ville où ils se trouvent. Leur prix de loyer a été, pour diverses raisons, maintenus au-dessous du prix normal, bien que leur surface soit très importante.

Le loyer du premier immeuble — je ne possède pas le prix de 1914 — était de 8.000 francs en 1948, il passe à 33.456 francs en 1949, ce qui représente un loyer de 2.788 francs, donc une augmentation de 2.122 francs. Mais il s'agit d'un appartement de 227 mètres carrés de surface réelle, possédant l'eau, le gaz, l'électricité, deux salles de bains, un cabinet de toilette, un office, c'est-à-dire quatre postes d'eau supplémentaires, pour employer les termes des décrets.

Dans l'appartement de sept pièces qui se trouve à côté, qui a 164 mètres carrés de surface réelle et sensiblement le même équipement, le loyer passe à 1.900 francs par mois en 1949, avec une augmentation de 1.060 francs. Son loyer était, en 1914, de 1.015 francs, presque le salaire annuel d'un ouvrier, en tous cas plus que le salaire d'un ouvrier agricole pour toute une année. Il s'agissait donc d'un loyer accessible seulement à une certaine catégorie d'habitants, et la grandeur de cet appartement suppose une très grande famille.

Voilà les prix en province.

Mais voici des prix parisiens.

Dans le quartier de la Roquette et dans la catégorie 3 B, je prends l'exemple d'une pièce sans cuisine. Le loyer étant augmenté de 75 p. 100, on criera au scandale. Pourtant, ces 75 p. 100 représentent 94 francs 50 centimes, puisque le loyer passe de 131 francs à 225 francs.

Pour un appartement de deux pièces avec cuisine, même scandale: 68 p. 100 d'augmentation, mais qui ne représentent que 94 francs par mois, pour un loyer qui était de 139 francs et qui passe à 233 francs.

A côté se trouve un appartement de deux pièces avec cuisine, dont l'augmentation de loyer est plus raisonnable: 20 p. 100. Ce loyer était de 255 francs. L'augmentation sera de 51 francs par mois.

Dans le quartier de la Chapelle, le locataire d'un appartement d'une pièce avec cuisine supportera 37 francs par mois

d'augmentation. Un autre, pour deux pièces avec cuisine: 62 francs; d'autres encore, des augmentations de 22 francs, 168 francs, 195 francs et 201 francs.

**M. Auguste Touchard.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je préfère terminer mon énumération; nous pourrons, si vous le désirez, parler abondamment des prix, car je possède des chiffres en quantité.

J'en arrive à la catégorie 3 A, dans d'autres quartiers.

Dans les quartiers de Vaugirard et de la Villette, un locataire occupant deux pièces avec cuisine supportera une augmentation de 115 p. 100, soit de 261 francs par mois; le loyer, qui est de 230 francs, passera donc à 491 francs par mois.

Autre exemple: Un loyer de 354 francs pour trois pièces avec cuisine sera augmenté de 45 p. 100, c'est-à-dire de 159 francs par mois.

Voici maintenant des augmentations plus importantes, relatives au quartier Saint-Georges, dans un immeuble de catégorie 2 C, c'est-à-dire assez confortable. Le loyer d'un appartement de trois pièces avec cuisine, qui n'est que de 439 francs par mois, subira une augmentation de 425 francs et passera ainsi à 864 francs par mois.

Je fais observer que c'est une augmentation de 96 p. 100 et que, cependant, nous n'atteignons pas encore les 650 francs de prime de compensation mensuelle réclamée par la C. G. T. En effet, cette revendication, élaborée sans doute avant que les incidences de la loi ne fussent connues, représente, pour la majorité des logements ouvriers de Paris, une augmentation beaucoup plus élevée que celle résultant du calcul de la surface corrigée.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** C'est inexact.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je m'explique. Voici un cas où les 650 francs sont dépassés: il s'agit d'un appartement de six pièces avec cuisine; l'augmentation est de 88 p. 100; le loyer ,qui était de 1.062 francs, passe à 1.984 francs, soit une augmentation de 921 francs.

Toutefois, il y a un « mais »: un appartement de six pièces avec cuisine n'est pas occupé par un célibataire, ou bien il faut que celui-ci déménage pour laisser la place à une famille nombreuse. S'il abrite une famille nombreuse, ou les occupants disposent de plus d'un salaire, la majorité d'entre eux étant « personnes à charge »....

*A l'extrême gauche.* Pas nécessairement.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** ...ou, s'il n'y a qu'un salaire, il faut tenir compte de l'allocation de logement. C'est le cas de l'appartement, dont je citais l'exemple et qui est occupé par une famille comptant cinq enfants. Les ressources de la famille s'élevant à 770.000 francs, plus 230.000 francs de prestations familiales,...

**M. Jean Cristofol.** Connaissez-vous beaucoup de familles dont les ressources soient aussi élevées ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** ...l'allocation de logement sera de 18.800 francs, soit 85 p. 100 de l'augmentation supportée.

**M. Jean Cristofol.** Mais qui touche 770.000 francs de salaires ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Dans ce cas non plus, les 650 francs réclamés par la C. G. T. ne sont pas atteints.

Dans la même catégorie 2 C, à Asnières, le loyer d'un appartement de trois pièces avec cuisine subit 86 p. 100 d'augmentation. Le loyer ancien, de 500 francs, majoré de 434 francs, passe à 934 francs; nous sommes au-dessous de la prime de compensation demandée.

Voici d'autres exemples:

A Auteuil, un appartement de la catégorie 2 B, de quatre pièces avec cuisine, dont le loyer ancien était de 811 francs, subit une augmentation de 839 francs; le nouveau loyer sera donc de 1.650 francs. Cet appartement de quatre pièces avec cuisine sera certainement habité par une famille comptant des enfants ou par des adultes disposant de plusieurs salaires.

Et voici, dans les quartiers de Chaillot et des Champs-Elysées, des appartements de la catégorie 2 A, catégorie que l'on trouve très rarement en province et assez rarement à Paris:

A Chaillot, pour un appartement de cinq pièces avec cuisine, le loyer sera de 2.700 francs par mois, après augmentation de 1.248 francs.

Aux Champs-Elysées, pour un appartement de six pièces avec cuisine, le loyer sera de 3.700 francs avec une augmentation de 1.698 francs. Si cet appartement est habité par une famille nombreuse, la compensation obtenue grâce à l'allocation de logement comptera pour une part très importante dans l'augmentation précitée.

A la porte Dauphine, où se trouvent des immeubles luxueux, quelques syndicats de locataires ne veulent pas cependant payer d'augmentation de loyer. Je voudrais que tous les Parisiens puissent habiter de tels appartements!

Dans ces immeubles de la porte Dauphine, le loyer sera, pour huit pièces et une cuisine, de 9.330 francs par mois, soit une augmentation de 5.080 francs pour un loyer ancien de 4.250 francs.

Ces chiffres sont pris parmi des centaines et des centaines de décomptes d'un gérant d'immeubles qui, jusqu'à ce jour, pour 2.800 loyers, a reçu trente notifications de désaccord; tous les autres locataires ont accepté ou n'ont exprimé qu'une réserve sur un point ou sur un autre du décompte. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

**M. Gabriel Citerne.** Ils ont tous été d'accord sur leur désaccord !

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** N'oubliez pas qu'une loi aussi complexe...

**M. Gabriel Citerne.** Oh oui!

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** ...ne peut pas s'appliquer dans des courts délais comme par un coup de baguette magique.

C'est une loi...

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Inapplicable !

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** ...dont l'application va demander du temps. Mais ce n'est pas une raison pour que son fonctionnement même soit remis en cause. Il est des délais de forclusion qu'il faudra proroger, c'est certain. C'est d'ailleurs ce qui se passe habituellement pour toute la législation concernant les baux commerciaux. Cette pratique n'est peut-être pas recommandable quand elle est systématique, mais elle s'avère nécessaire quand il s'agit, comme dans le cas présent, de sortir du chaos pour atteindre un ordre plus raisonnable.

Au cours de certains voyages, je me suis informé tout particulièrement des difficultés que rencontrait l'application de la loi; j'ai pu constater que, partout où les loyers avaient suivi un cours assez normal, les difficultés étaient nulles; en tel endroit on m'a même répondu avec un certain étonnement que la question des loyers ne se posait pas.

Par contre, dans certaines villes où le désordre est particulièrement criant, le problème est parfois difficile à résoudre. En voici un exemple.

Dans la banlieue de Saint-Etienne, Saint-Génelère est une ville que tous les Français feraient bien de connaître, car elle est un exemple de ville sans joie, ville de taudis qui ne peut même avoir l'espoir de se relever : elle est construite sur la mine. Les rues éclatent, l'église éclate, les maisons d'habitation éclatent, et personne ne peut faire la moindre réparation parce que les loyers sont quasi inexistants.

**M. Jean Toujas.** C'est la faute de la mine et non pas des loyers.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Le loyer d'une petite maison occupée par un rubannier, qui possède ce que l'on appelle là-bas une fabrique, composée de deux chambres attenant à l'atelier, était de 80 francs par mois en 1948. Ce loyer, avant 1914, était de 150 francs par an. Ce rubannier devait donc avant 1914, travailler douze heures par jour, un mois durant, pour payer son loyer annuel. Il lui suffit maintenant de travailler une heure par mois, soit douze heures par an!

Certes, on peut faire croire à ces travailleurs qu'un tel système peut durer ainsi, miraculeusement. Ce qui est étonnant, c'est que, généralement, ce sont les matérialistes qui font appel aux miracles en ces sortes d'occasions ! (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Or, il n'y a pas de miracle en ce domaine. Mais il est évident que lorsque son loyer passe de 80 à 600 francs par mois, le travailleur en question s'en montre étonné. Qu'il réfléchisse à ce que j'ai constaté à peu près partout : la quittance d'électricité est plus élevée que celle du loyer. Ainsi, notre pays en est à ce point que ses habitants dépensent davantage pour leur éclairage que pour l'entretien et l'amortissement des murs et du toit, des planchers, des plafonds, des fenêtres et des portes de leur logement ! Il suffit évidemment de mettre en parallèle ces deux dépenses pour se rendre immédiatement compte qu'on est en plein paradoxe et qu'il serait bon de retrouver une situation plus raisonnable.

**M. Gabriel Citerne.** Il faudrait peut-être revenir à la lampe à huile! (*Sourires à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je voudrais simplement qu'on dispose de bons locaux d'habitation. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

**M. Jacques Grosa.** Pour améliorer les conditions d'existence des travailleurs, il faudrait surtout leur allouer de plus substantiels salaires et traitements.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** J'ai déjà mentionné les incidences de l'allocation de logement. Voici maintenant des précisions. Je m'excuse auprès de l'Assemblée d'être obligé d'illustrer ma démonstration de chiffres nombreux, mais il n'est pas possible, sans les connaître, de se faire une idée des conditions d'application de la loi, surtout après la publication de chiffres fantaisistes par une partie de la presse.

**M. Gabriel Citerne.** Les chiffres que vous avez cités sont aussi fantaisistes, pour la plupart.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Voici l'exemple d'une famille de six enfants dont les ressources mensuelles atteignent 36.000 francs, y compris les prestations familiales, occupant, dans un immeuble de la catégorie 3 A, un ap-

partement de cinq pièces avec cuisine. Le loyer ancien étant de 600 francs, le loyer nouveau serait de 1.000 francs. L'augmentation est importante; mais le locataire recevra 120 francs d'allocation de logement par mois.

**M. Gabriel Citerne.** La belle affaire!

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Voici l'intérêt de l'exemple cité. S'il veut, s'il peut habiter...

**Mme Mathilde Péri.** S'il veut ou s'il peut ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Les deux mots ne sont pas du tout opposés, l'un n'est pas la correction de l'autre; il faut qu'il y ait volonté pour pouvoir, surtout lorsque les déménagements auront commencé.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Cette famille dispose de 4.500 francs pour nourrir chacun de ses membres et vous voulez qu'elle trouve à se loger mieux ?

C'est se moquer du monde! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Si cette famille veut ou peut occuper un appartement de 6 pièces avec cuisine, le nouveau loyer sera de 2.000 francs et le montant de l'allocation de logement passera à 1.165 francs par mois au lieu de 120 francs.

Si elle vient à se loger dans un appartement de la catégorie 2 B, comptant 7 pièces avec cuisine, afin d'être plus à l'aise, le loyer sera de 3.000 francs par mois, mais l'allocation logement atteindra 2.335 francs, c'est-à-dire que le loyer réel sera inférieur, bien que les conditions d'existence soient améliorées.

**M. Gabriel Citerne.** Quelle est l'adresse de ce logement où elle doit aller ? Quelle rue ? Quel numéro ? (*Protestations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mais oui ! M. le ministre se fait, actuellement, « marchand d'hypothèses ».

**M. Jean Toujas.** M. le ministre est un idéaliste, il nous l'a dit tout à l'heure !

**M. Auguste Touchard.** Et il ne permet pas qu'on lui réponde sur les chiffres qu'il a donnés.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Ce n'est pas sérieux!

**M. René Pleven.** C'est plus sérieux que vos interruptions.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Voici le cas d'une famille comptant six enfants, disposant de 50.000 francs de ressources mensuelles, et occupant un appartement de la catégorie 2 C, de cinq pièces avec cuisine et 1.440 francs de loyer au nouveau taux; le montant de l'allocation de logement est de 120 francs. Dans la catégorie 2 B, son loyer serait de 2.500 francs, mais l'allocation de logement atteindrait 1.375 francs. Dans la catégorie 2 A, le loyer mensuel atteindrait 3.500 francs, avec une pièce supplémentaire, mais l'allocation de logement serait de 2.500 francs.

Dans les deux cas cités, auxquels je n'ajouterai pas les exemples très nombreux que j'ai sous les yeux, vous voyez qu'une famille déterminée a intérêt à rechercher à se mieux loger, car elle tend à payer un loyer toujours égal et quelquefois même inférieur. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est d'ailleurs sur ce principe qu'est basé tout le système de l'allocation de logement dans la région de Roubaix-Tourcoing, qui, en ce moment, tend à se généraliser dans le reste de la France. Chaque fois qu'un travailleur fait volontairement un effort plus important pour loger sa famille, il reçoit une allocation de logement plus importante, qui allège considérablement la charge qu'il doit supporter.

Tel est déjà le résultat du système actuel de l'allocation de logement. Trop de Français l'ignorent et j'ose dire que, sans doute, beaucoup de parlementaires n'en étaient pas exactement informés.

Or, l'une des propositions soumises à l'Assemblée vise d'abord à étendre le champ d'application de l'allocation de logement. M. Dominjon et moi-même en avons recherché les possibilités d'amélioration; le Gouvernement est décidé à tout faire pour étendre le système de l'allocation de logement et à prendre en considération cette partie de la proposition de résolution rapportée par M. Dominjon.

**M. Pierre Dominjon,** *rapporteur.* Je m'en félicite.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je parlerai maintenant de certaines difficultés que rencontre l'application de la loi et profiterai de l'occasion qui m'est offerte pour donner quelques éclaircissements.

Il n'appartenait pas au Gouvernement de choisir entre certaines dispositions de la loi, puisque celle-ci a établi que la règle est le recours au système de la surface corrigée, l'exception étant l'entente tacite entre locataires et propriétaires pour l'application du forfait.

La France n'est pas le seul pays du monde où le loyer est calculé en fonction de la surface. Il existe même des pays dont le système se rapproche de celui qui est appliqué en France.

Ainsi, par exemple, en U. R. S. S., le décret d'application relatif aux loyers pose en principe que, dans les immeubles communaux gérés par le conseil municipal, le prix du loyer est fonction de la superficie occupée et du salaire du locataire.

**Mme Mathilde Péri et M. Gabriel Citerne.** Oui: « du salaire du locataire » !

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** En fait, la superficie occupée est actuellement limitée, en raison de la pénurie de logements, à un métrage déterminé par personne, ce qui revient à lier le montant du loyer au montant du salaire.

**Mme Mathilde Péri et M. Gabriel Citerne.** Voilà !

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Selon les estimations qui ont été faites, le pourcentage du revenu mensuel affecté au loyer est de l'ordre de 4 à 8 et 10 p. 100 selon les catégories. Nous sommes très loin des maigres loyers que payent les Français.

Mais, allez-vous dire, il s'agit de vastes logements. Eh bien! non, ces loyers ont été calculés pour des logements d'une surface de 9 mètres carrés. En effet, les logements plus importants sont loués deux fois plus cher et ne sont attribués qu'à certaines catégories de fonctionnaires ou de travailleurs, en tenant compte de leur grade.

Voici, d'ailleurs, quelques détails pour ceux qui sont curieux.

« Le prix du loyer est fonction du métrage. On prend pour base 44 kopecks au mètre carré pour une chambre d'étage et 22 kopecks au mètre carré pour une chambre de sous-sol. »

« Pour les salaires de 145 roubles et pour chaque fraction de 10 roubles en sus de 145, on ajoute 3 kopecks 3 par mètre carré, sans que le prix du mètre carré puisse dépasser 1,22 rouble. »

« Les militaires en campagne bénéficient d'un tarif réduit. Pour une solde comprise entre 600 à 650 roubles: 65 kopecks le mètre carré. »

Je passe sur une énumération, qui serait fastidieuse, de roubles et de kopecks, et je poursuis:

« Le loyer est payé par versements mensuels. Le chauffage est compris dans les charges. » Ce sont des charges supplémentaires.

Un journal de province qui traite souvent de la Russie soviétique a passé récemment un communiqué de France-U. R. S. S. qui établit exactement quelles sont les dépenses afférentes aux loyers dans ce pays et j'ai pu constater qu'en 1953, nous n'aurons pas atteint, à surface égale, les loyers auxquels, dès à présent, les travailleurs de l'Union soviétique ont à faire face.

**M. Gabriel Citerne.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je vous en prie.

**M. Gabriel Citerne.** J'ai déjà eu, monsieur le ministre, l'occasion de vous faire remarquer qu'il y a des choses qui ne sont vraiment pas comparables. Vous voulez comparer deux mondes, deux systèmes que l'on ne peut pas comparer. (*Rires au centre et à droite.*) Mais oui!

D'ailleurs, les citations que vous faites et que vous jugez défavorables à l'Union soviétique justifient notre thèse.

L'exemple que vous avez choisi prouve que, dans ce pays où les travailleurs sont les maîtres (*Interruptions et rires sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche*),...

**M. Joseph Denais.** Maîtres de se serrer la ceinture.

**M. Gabriel Citerne.** ...on tient compte précisément — que cette situation ne vous plaise pas, je le comprends fort bien, mais c'est un fait —...

**M. André Mutter.** Qu'attendez-vous alors pour déménager ? Vous libéreriez des locaux. (*Sourires.*)

**M. Gabriel Citerne.** ...du revenu des salariés pour déterminer le prix de leur loyer.

Par ailleurs, contrairement à ce que vous venez d'affirmer, les conditions d'attribution du logement ne sont pas du tout les mêmes qu'en France.

Il est possible, il est même certain que le loyer comporte des charges supplémentaires, mais les charges essentielles, comme le chauffage et l'électricité, font l'objet de dispositions différentes, comme j'ai eu l'occasion de vous le faire déjà remarquer.

Je présente une autre remarque.

On vient de publier les premiers résultats statistiques du nouveau plan quinquennal d'après guerre. On y peut lire qu'au cours de 1948, on a restauré en Union soviétique 8 millions de mètres carrés de surface habitable. Dans les campagnes seulement, on vient de construire, en outre, 300.000 maisons.

**M. Maurice Deixonne.** La superficie de notre pays est le dixième de celle de l'U. R. S. S.

**M. Gabriel Citerne.** Si nous parvenions, même toutes proportions gardées, à réaliser un tel effort, certaines personnes pourraient peut-être, alors, choisir d'autres logements, et l'argument que vous invoquiez à l'instant serait valable.

Mais dans notre pays où le ministère de la reconstruction est le premier à ne rien construire, vos arguments portent à faux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** M. Citerne s'imagine sans doute qu'il a pulvérisé ma thèse. Je vais lui démontrer qu'il l'a renforcée.

Je suis loin de prétendre que les chiffres que j'ai cités et ceux que vous avez produits vous-même sont défavorables à l'Union soviétique. Bien au contraire, ils sont à inscrire à l'actif des Républiques socialistes soviétiques. Et je souhaite que vous m'aidiez à faire figurer un effort semblable à l'actif de notre République.

**M. Gabriel Citerne.** Commençons par faire ce qu'ont fait les Russes; changeons de régime. Et nous réussirons.

**Mme Germaine François.** Première condition: changer de gouvernement.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je fournirai maintenant à M. Citerne quelques éléments d'information qui lui manquent. Je puis même lui adresser une documentation officielle, qu'il ne pourra pas réfuter, sur le mode de calcul du prix des loyers en Russie soviétique.

**M. Gabriel Citerne.** Je lis toute documentation avec plaisir.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** L'Association France-U. R. S. S. a publié dans le journal *Le Patriote de la Loire* du 20 janvier 1949, sous le titre: « Economie et standard de vie en Russie soviétique », les renseignements suivants:

« Le loyer est de 44 roubles par mois. Il faut y ajouter: chauffage, 3 roubles; électricité, 6 roubles; eau, 5 roubles; téléphone, 15 roubles; radio, 8 roubles... » En Russie soviétique, il y a un poste de radio pour toute la maison et un haut parleur par appartement. Pour brancher simplement ce haut parleur sur le poste — disposition qui ne laisse pas le choix de l'émission à l'auditeur (*Rires au centre et à droite*) — il faut payer 8 roubles de location d'antenne...

**M. Gabriel Citerne.** Et qui disait que vous aviez passé l'âge de la plaisanterie ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Le total est donc de 81 roubles. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je précise, à nouveau, qu'il s'agit d'un communiqué de l'Association France-U. R. S. S., que je ne contrôle point, qui est paru dans le journal *Le Patriote de la Loire* du 20 janvier 1949...

**M. Henri Bourbon.** Vous y ajoutez des commentaires.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je n'ajoute rien. Je réponds simplement que ceux qui veulent nier l'évidence se condamnent eux-mêmes: (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce que certains pays demandent à leurs travailleurs pour faire triompher la reconstruction, on peut le demander chez nous.

Je suis certain que si les travailleurs de France étaient mieux informés des sacrifices que font les autres travailleurs du monde pour leur logement, ils accepteraient plus facilement de les imiter et nous permettraient de construire.

**M. Gabriel Citerne.** S'ils étaient mieux payés !

**M. Jacques Gresa.** Il faut augmenter leur pouvoir d'achat.

**Mme Renée Reyraud.** S'ils vivaient mieux, ils ne demanderaient pas mieux que de consentir des sacrifices.

**Mme la présidente.** Veuillez ne pas interrompre.

La discussion générale n'est pas close et chacun peut se faire inscrire.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Dans l'application de la loi, certaines difficultés se présentent. Elles concernent, en particulier, l'appréciation des catégories et des coefficients.

Toutefois, si ces dispositions sont délicates, elles peuvent également assurer le succès de la loi. Il convient, pour cela, que les catégories soient choisies en équité et les coefficients appliqués de même.

A ce point du débat, je rappellerai que la loi dont nous discutons n'a pas été faite en faveur d'une catégorie de citoyens. Le Gouvernement n'entend pas défendre les propriétaires ou les locataires. Il veut poser le premier jalon d'une saine politique de la construction.

Certes, des propriétaires ont tendance à surévaluer leur propriété et à la surclasser.

**M. Louis Rollin.** C'est très grave.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Mais le locataire peut, de son côté, discuter avec son propriétaire et l'accord est possible. C'est si vrai que, dans des milliers de cas, aucune contestation n'a été formulée à ce sujet.

**M. Louis Rollin.** Et si le propriétaire maintient ses prétentions ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je vous en prie, monsieur Rollin, ne m'interrompez pas ou faites-vous inscrire dans la discussion générale.

Des propriétaires de province, appliquant à leur localité l'échelle des catégories d'immeubles établie pour la France, ont incontestablement à cet égard, et souvent inconsciemment, commis des abus. Alors que la très grande majorité des villes françaises ne comporte, par exemple, aucun immeuble de première catégorie, souvent aucun immeuble de seconde, ils ont surclassé leurs propriétés qui auraient dû, normalement figurer dans la catégorie 3 A.

J'ai rappelé l'âge moyen de nos villes; dirai-je que l'âge moyen de nos villages varie, dans de nombreuses régions, entre quatre-vingt-quinze et cent quinze ans ?

**M. Raymond Triboulet.** Ils tombent en ruines !

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Or, l'aspect de l'immeuble, la grandeur des pièces, les dégagements ne sont pas les seuls éléments dont il faille tenir compte pour la détermination de la catégorie à laquelle appartient l'immeuble. Il ne faut pas négliger le facteur vétusté.

Par ailleurs — et je fais allusion aux préoccupations de M. Dominjon — il est certain que la détermination de la catégorie doit pouvoir tenir compte, à la fois, des pièces trop grandes et des pièces trop petites. Je fais, cependant, observer à l'Assemblée que si cette précision doit être introduite — et je suis tout prêt à accepter l'insertion, dans le texte, des deux mots qui permettront de lever toute équivoque dans le décret — il n'en reste pas moins que nous devons nous préoccuper, d'abord, de ceux qui occupent des locaux trop exigus, avant de nous apitoyer sur les locataires qui sont gênés par les trop grandes dimensions de leur appartement. N'oublions pas, en effet, que si certains locataires tentent de conserver leur appartement, il existe de nombreux candidats locataires qui attendent d'être logés, ne seraient-ce que tous les jeunes gens qui fondent un foyer. Savez-vous que, dans le seul département de la Seine, 65.0000 foyers sont fondés chaque année ? Il est indispensable que ces ménages puissent s'installer quelque part, ce qui suppose un nombre très important de déménagements, élément du problème qu'on ne saurait perdre de vue.

Nous avons oublié qu'avant la guerre de 1914, les locataires changeaient souvent d'appartement et qu'ainsi le domaine immobilier était toujours adapté à la modification de l'importance des foyers.

Allez-vous sacrifier l'intérêt de ces candidats locataires au nom du simple maintien des droits acquis par ceux qui sont en place ?

Voilà pourquoi je suis quelquefois surpris de l'ardeur que l'on manifeste à défendre les occupants de locaux dont les pièces sont trop grandes.

Compte tenu du fait que l'on peut déclasser certains locaux particulièrement inadaptés à l'habitation, comme on en rencontre souvent en province, je crois qu'il est nécessaire de ne pas favoriser par trop le maintien dans les lieux de familles ou de personnes qui occupent insuffisamment des locaux d'une surface trop grande.

Autre point délicat de la loi: l'application des coefficients et, particulièrement, du coefficient de vétusté.

Beaucoup de logeurs ont tendance à estimer que les coefficients doivent toujours être voisins de 1. Mais, depuis trente ans, les logements ne sont pas entretenus, souvent, d'ailleurs, parce que nous ne nous sommes pas préoccupés, pendant la même période, du problème des loyers, qui étaient dérisoires.

Il est évident, vu l'âge moyen des immeubles et leur défaut d'entretien, que le coefficient 1 doit constituer une exception très rare. Dans la plupart des cas le coefficient 0.9 sera trop élevé parce que les boiseries sont hors d'état, faute de peinture, les parquets, les escaliers entièrement à refaire parce qu'on les a abandonnés depuis plusieurs décades. Ce qu'il faut, c'est tenir compte de l'état réel des appartements et leur appliquer, en équité, le coefficient prévu par la loi

Je sais que le coefficient de vétusté est corrigé par un coefficient d'entretien, mais dans l'état actuel des choses, il n'est pas exagéré de dire que ce sont les coefficients 0,7, 0,6, voire 0,5 qui sont applicables à la moitié du domaine bâti français.

Cette disposition, d'ailleurs — il est bon de le dire — joue en faveur des propriétaires qui ont entretenu leur immeuble au prix de nombreux sacrifices. Elle aidera aussi ceux qui effectueront très rapidement des réparations, puisque le coefficient d'entretien pourra être rajusté après la réalisation des réparations. Voilà qui devrait inciter les propriétaires à entreprendre rapidement des travaux d'entretien. Ne vous y trompez d'ailleurs pas: l'apparition de nombreux chantiers de peinture dans la région parisienne est la conséquence certaine de l'application de la loi.

La détermination du coefficient de vétusté et le choix judicieux de la catégorie ont une incidence directe sur l'augmentation des loyers.

Je connais un cas où le loyer a été porté à 870 francs par mois par application, au maximum, de tous les coefficients. Or, après une estimation très exacte de la catégorie et des différents coefficients de dépréciation, le loyer a été réduit à 600 francs.

Le coefficient de situation, dans les quartiers très bien exposés, pour des appartements situés sur de très grandes artères, jouissant de grands dégagements, comme dans le voisinage du Bois de Boulogne, est supérieur à 1. Ce coefficient de situation doit jouer dans l'autre sens, si l'on veut tenir compte des désagréments résultant pour les habitants de la situation excentrique, par exemple, ou de l'éloignement du local occupé, de tous moyens de communication.

Voilà donc quelques cas où l'application normale de la loi aurait une incidence directe sur le jeu du prix des loyers.

C'est en invitant les préfets et les maires, comme l'a fait le Gouvernement, à appliquer le plus sérieusement possible les dispositions relatives au choix des catégories d'immeubles et des divers coefficients que nous apporterons à l'application de la loi elle-même les assouplissements nécessaires.

D'ailleurs, on ne sort pas du chaos sans rencontrer de difficultés.

Je terminerai mon intervention en indiquant que je ne vois pas d'inconvénients...

**M. Henri Bergeret.** Me permettrez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Volontiers.

**M. Henri Bergeret.** Je tenais à vous signaler l'inconvénient qui résulte du fait que, pour les communes de moins de 4.000 habitants, qui sont situées à plus de 4 kilomètres d'une ville de 10.000 habitants, c'est le régime du droit com-

mun qui régit les rapports entre locataires et propriétaires.

Il faut bien constater qu'en France on a perdu l'usage de la liberté. Autrefois, lorsqu'un contrat était passé, on le considérait comme sacré. Certaines difficultés pouvaient se produire entre propriétaire et locataire, mais ceux-ci ne revenaient pas sur l'acte conclu.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, certains propriétaires ont donné immédiatement congé à presque tous leurs locataires, afin de profiter des avantages que leur procurerait le choix de nouveaux locataires.

Je vous demande, monsieur le ministre, au nom des populations qui sont régies par le droit commun, comme vous le suggèrent de nombreux conseils généraux, de ne pas retarder, en votre qualité de ministre de la reconstruction, l'approbation que vous avez à donner pour que ces communes puissent bénéficier de l'article 1er de la loi.

**M. Joseph Denais.** Dans certaines communes même, des médecins sont expulsés de leur demeure et ne peuvent trouver de logement. Ainsi, ces communes vont se trouver sans médecin.

**M. le président de la commission.** Les médecins reprendront les habitudes d'autrefois et construiront leur maison. Ils ont assez de crédit pour le faire.

**M. Joseph Denais.** Ils n'en ont pas pour construire des maisons coûtant 3 ou 4 millions de francs.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Il ne faut pas confondre les rapports entre bailleurs et locataires tels qu'ils résulteront de la loi applicable à certaines communes et l'application des dispositions relatives aux prix, qui sont valables partout.

**M. Henri Dergeret.** Il ne s'agit pas des prix.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je crois que l'on fait une légère confusion, car le propriétaire ne peut pas relouer à n'importe quel prix.

Pour le reste — je l'ai signalé au début de mon exposé — il ne faut pas confondre les difficultés qui surgissent à propos de la réglementation des rapports entre bailleurs et locataires et les difficultés nées de l'application des dispositions concernant les prix, difficultés infiniment moins nombreuses qu'on veut bien le dire.

Si vous voulez bien éviter cette confusion, nous aurons fait un excellent travail.

Le Gouvernement ne s'oppose pas à la prise en considération de certaines dispositions qui ont été proposées.

Il est certain qu'il serait intéressant de voir la commission se saisir des diverses propositions pour permettre la recherche d'un accord, dans le sens d'un assouplissement de l'application de la loi, sans que, à aucun moment, les principes mêmes de celle-ci soient remis en cause.

Nous sommes au mois de février: la loi est donc appliquée depuis un mois. Si nous suspendions son application, nous ferions montre d'abord d'une certaine incohérence et, d'autre part, nous jetterions définitivement le trouble dans l'esprit de ceux qui croient que l'on pourra enfin construire dans notre pays.

Quant à la proposition de M. Minjoz, je suis obligé de dire à son auteur que le Gouvernement ne peut pas prendre en considération la limitation de l'augmentation par un pourcentage, car la limitation à 33 ou même 50 p. 100 voire à 100 p. 100, ne ferait qu'accentuer le désordre, loin de permettre d'en sortir.

Un des buts essentiels de la loi est justement de revenir à des appréciations plus normales.

Personne ne prétend — et le Gouvernement pas plus qu'un autre, puisqu'il ne fait qu'appliquer la loi d'origine parlementaire — que cette loi répond à tout, qu'elle est sans défaut, qu'elle établit la justice intégrale. Mais le Gouvernement doit rappeler que cette loi établit une approximation dans la justice, et qu'elle représente un progrès sur la situation antérieure.

On cessera dorénavant de payer son loyer selon la date d'entrée dans les lieux. On ne verra plus sévir cette conception anormale, qui deviendrait même monstrueuse si on l'appliquait à un autre poste de nos dépenses quotidiennes.

Le prix du pain n'est pas fonction de l'âge de l'acheteur. On ne paye pas l'électricité selon la date d'installation du compteur dans la maison. Il n'y a pas de privilège à l'ancienneté de l'occupant. Il n'y a de privilège à aucun moment des actes de la vie, et les dépenses sont calculées d'après le service rendu par l'objet qu'on achète.

Or, mesdames, messieurs, pour avoir voulu pendant trente années nier que la construction était solidaire de toute la production et que son prix d'usage, aussi bien que son prix de propriété était lié incontestablement au niveau général des prix de la production, salaires et matériaux, pour avoir voulu nier cette évidence, on en est arrivé au point qu'il disparaît chaque année plus de logements que l'on en construit.

Aussi bien, puisqu'on a avancé certains chiffres sur la construction dans un pays lointain, il est peut-être bon de rappeler que les chiffres sont très clairs également en matière de loyers.

Les Anglais consacrent environ une semaine de salaire au payement d'un mois de loyer, y compris le chauffage. Les Français ont consacré, en 1948, à peine une semaine de salaire au payement de leur loyer annuel.

Une telle différence n'est peut-être pas étrangère au fait que l'Angleterre a construit l'an dernier 20.000 logements par mois, alors que la France n'a construit, dans toute l'année, compte tenu des efforts du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, de la mise en œuvre de la législation sur les habitations à bon marché et sur les dommages de guerre, que 20.000 logements.

En définitive, les chiffres se vengent!

Au début de mon exposé, j'indiquais que 2 p. 100 à peine du revenu moyen français étaient affectés à la construction et à la reconstruction. En regard de ce chiffre, on peut inscrire les 20.000 logements construits annuellement en France.

Au contraire, l'Angleterre, qui investit 20 p. 100 du revenu national dans la construction de logements, peut se flatter de construire 20.000 logements par mois.

De toute évidence, il y a un rapport direct entre les 20 p. 100 du revenu national anglais et les 240.000 logements construits annuellement d'une part et les 2 p. 100 de notre revenu national et les 20.000 pauvres logements que nous avons construits d'autre part.

Tout récemment, les journaux parisiens donnaient une très belle photo — très belle, au point de vue artistique — d'un immeuble qui s'était écroulé, faisant une victime, sur des personnes qui devaient déménager le lendemain.

Ce n'est pas un cas isolé, c'est le spectacle effroyable que l'on peut voir dans toutes les villes quand on veut bien quitter les grandes artères et se rendre là où le malheur existe, là où les hommes, les femmes et les enfants n'ont pas droit aux joies essentielles.

Ce n'est pas un spectacle passager. 80 p. 100 des travailleurs du Sud de la Loire se trouvent dans cette situation.

C'est là le destin normal d'un pays qui ne veut pas demander à ses habitants de réduire ou supprimer certaines dépenses, de consentir des sacrifices personnels pour mieux se loger et pour faire en sorte que l'on construise.

Ce n'est pas par hasard que j'ai recherché quelles ont été, l'année dernière, les consommations d'alcool et de tabac. Les Français ont dépensé 104 milliards de francs de tabac et plus de 100 milliards de francs d'alcool, sans compter le vin.

J'aurais voulu citer certains journaux parisiens qui ont signalé les tristes conséquences des mauvaises conditions de logement dans la banlieue parisienne. Dans des taudis innommables, l'alcoolisme a poussé des femmes à tuer leurs enfants ou à les abandonner dans une misère effroyable.

Je mettrai toujours en parallèle le fait qu'on arrive toujours à trouver de l'argent pour acheter de l'alcool ou du tabac, parce qu'il s'agit de satisfaire des passions personnelles et égoïstes, et le fait que l'on se refuse obstinément à trouver l'argent du loyer. Il est évidemment plus facile de flatter les gens et de ne pas leur demander de sacrifices.

Mais quand un pays en est arrivé au point de détenir le triste privilège de la plus forte mortalité infantile, il est du devoir d'un Gouvernement de demander aux habitants — les Français — de comprendre qu'il est temps de faire un premier pas vers le retour à la raison.

Si le moment ne paraît pas opportun maintenant, il ne le sera jamais.

C'est pourquoi le Gouvernement, prêt à apporter à la loi les aménagements, les assouplissements nécessaires, décidé à user de tout son pouvoir pour permettre l'application de la loi sans heurt, pour instaurer les échanges nécessaires — déjà des instructions sont parties pour qu'on les organise dans les mairies — pour faciliter les déménagements — d'ores et déjà, un projet de loi est élaboré, établissant la prime de déménagement — demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger, de rester fidèle à l'œuvre qu'elle a entreprise afin qu'en France on puisse construire pour tout le monde.

Et si jamais la part du revenu consacrée au loyer obligeait certains foyers à consacrer moins d'argent à l'alcool, nous aurions fait d'une pierre deux coups: en luttant contre l'alcoolisme, nous aurions rendu possible la construction de maisons plus claires. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Kriegel-Valrimont, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

*Voix à gauche.* A cet après-midi !

**Mme la présidente.** M. Kriegel-Valrimont m'a fait connaître qu'il n'en avait que pour quelques minutes et, d'autre part, la commission souhaiterait qu'on puisse clore la discussion générale ce matin.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Cette discussion générale sur les différentes propositions dont l'Assemblée est saisie, aura au moins servi à faire une démonstration. Elle aura montré que l'Assemblée est bien loin d'être éclairée sur les conditions dans lesquelles ceux qui approuvent la loi pensent qu'elle sera appliquée.

Un certain nombre de discussions se sont élevées sur les modalités d'application. A tout moment, entre le Gouvernement ou tel orateur de la majorité ou entre tels éléments de la majorité entre eux, ou encore entre tels éléments de ceux qui s'opposent à la loi et tels représentants de

la majorité des discussions sans fin se sont déroulées. Mais, pas une seule fois, l'Assemblée n'a pu dire qu'à la fin de ces échanges de vues elle était éclairée sur la question.

Il apparaît de toute évidence que personne à l'heure actuelle — et j'ajoute sans aucune intention malveillante: pas même après le discours du ministre que nous venons d'entendre — ne sait dans quelles conditions ce texte sera appliqué.

Il est un point, en revanche, sur lequel la discussion a apporté plus de lumière que sur les conditions générales d'application du texte. Je veux parler des difficultés que rencontre cette application.

M. Guy Petit, pour demander le rejet de la proposition de notre collègue Mme Maria Rabaté, disait:

« Certes, l'application du loyer scientifique entraîne, dans de nombreux cas, des conséquences douloureuses. Certes, la trop brutale loi des chiffres conduit trop souvent à des injustices, ou même à des impossibilités. »

Mais M. Guy Petit n'est pas le seul à faire cette observation.

M. Chautard, dans son rapport, commence par dire:

« La loi du 1er septembre a incontestablement créé une certaine émotion parmi les locataires. »

Il ajoute:

« Il semble cependant, pour certaines catégories de logements modestes, que l'importance de l'augmentation entraînée par la stricte application de la loi, est beaucoup trop grande. »

Il dit encore, au sujet de la proposition de M. Minjoz:

« Il n'en reste pas moins qu'il existe des ménages, des familles dont le pouvoir d'achat est entièrement absorbé par les dépenses indispensables d'alimentation et qui ne peuvent supporter ce surcroît de charges. »

Je tenais à rappeler ces déclarations, après avoir entendu un ministre, à cette tribune, proposer comme exemple la situation d'une famille où il y a six enfants et dont le revenu mensuel est de 36.000 francs pour huit personnes. Pour se loger, se nourrir, se vêtir, cela représente 4.500 francs par mois pour chaque membre de la famille. Et l'on prétend qu'il est possible d'augmenter les charges dans ce cas!

Je répète ce que j'ai déjà dit à M. le ministre en l'interrompant: « C'est se moquer du monde ».

Etant donné le coût actuel de la nourriture, quand on prétend qu'il est possible de se restreindre sur un revenu de 4.500 francs par mois, on n'a pas qualité pour gouverner un pays et pour décider du taux des différents éléments du revenu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les difficultés, qui les a contestées? Que reste-t-il de la discussion? Et que dire des différentes tentatives faites pour obscurcir le débat?

M. Minjoz a fait une critique — sur laquelle je ne reviens pas, tout le monde peut la retrouver au *Journal officiel* — critique renouvelée de l'économie générale de la loi. Il a expliqué que la loi ne valait rien, qu'elle était mauvaise dans son principe, qu'il l'avait critiquée au cours du premier débat, qu'il continuait de la critiquer, pour terminer — curieuse conclusion à la suite de ces prémisses — en demandant le maintien des dispositions qu'il critiquait. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

**M. Gabriel Citerne.** Comme en première lecture.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Ensuite — je l'ai dit en commençant — la confusion dans laquelle s'est développé ce débat, l'incapacité pour l'Assemblée de savoir quelles étaient les conséquences du texte se sont constamment affirmées. C'est dire combien la confusion est grave.

Aussi, vient-on nous dire maintenant que, contrairement à l'affirmation parfaitement exacte sur ce point de M. Coste-Floret, cette loi n'est pas un nid à procès.

On dit aussi qu'il n'y a pas encore beaucoup de procès. Bien sûr! Il en sera de même aussi longtemps que personne ne saura, du fait de notre proposition, si la loi va entrer en application. Mais, quand vous imposerez aux locataires des charges insupportables, on assistera à une avalanche de procès.

Encore une fois, c'est faire preuve d'un manque élémentaire d'attention et de logique que d'invoquer le fait que, grâce à notre demande, il n'y a pas encore de procès, pour nier, contre l'évidence, malgré tous les éléments qui ont été apportés ici sur les demandes excessives, que l'application de la loi provoquera une multitude de procès qui encombreront de façon irrémédiable tout l'appareil judiciaire en la matière.

Que reste-t-il alors des affirmations qui sont produites et des propositions qui sont faites?

M. Dominjon a dit que la proposition de M. Minjoz était inefficace. M. Chautard a dit qu'elle ne résolvait rien. Il reste que c'est une augmentation sans compensation que vous proposez. On n'a pas besoin de toutes ces discussions, un peu confuses, c'est vrai, pour comprendre ce fait tout simple: vous imposez à des gens dont le président du conseil affirme qu'il refuse de considérer d'aucune façon leur demande d'augmentation de salaires, des charges nouvelles, sans compensation aucune. Voilà le débat, voilà le fait clair. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous allez, monsieur le ministre, aggraver la misère et, de vos apparentes justifications, il ne reste rien après cette discussion.

Vous venez d'avouer que l'entretien des immeubles ne sera pas assuré par votre texte. Allez-vous prétendre que la construction en sera améliorée?

**M. Georges Coudray.** Il faut un commencement à tout.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Vous avez avoué que ni l'entretien des immeubles, ni la construction ne seront améliorés. (*Protestations au centre et à droite.*)

**M. Georges Coudray.** Que proposez-vous?

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Je vais vous dire ce qu'il y a lieu de faire, et cette discussion justifie la proposition de notre collègue Maria Rabaté.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Kriegel-Valrimont?

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Je vous en prie.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Vous venez de dire que l'application de la loi ne permettra pas davantage qu'avant de réparer les immeubles.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** C'est vous qui l'avez dit.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je vous informe que j'ai déjà envoyé à mon collègue de la santé publique une lettre lui demandant la mise en place du dispositif nécessaire pour recommencer à appliquer les règlements d'hygiène, au fur et à mesure du retour à une situation normale en matière de loyers.

Je voudrais, à ce sujet, donner à l'Assemblée quelques éclaircissements.

Dans certains quartiers particulièrement déshérités, toutes les réclamations justifiées qui ont été adressées aux propriétaires, toutes les mises en demeure du service d'hygiène de procéder à des réparations, se sont heurtées à cette difficulté que, généralement, le propriétaire payait davantage d'impôts qu'il ne percevait de loyer. Si bien que l'autorité publique a laissé tomber en désuétude l'application de règlements d'hygiène et d'entretien que, normalement, elle pouvait exiger.

Au fur et à mesure de l'application de la loi, c'est-à-dire du retour vers une situation plus normale, les règles d'hygiène et d'entretien seront à nouveau observées. C'est la raison qui incite actuellement certains propriétaires à rechercher la forme la meilleure pour assurer le plus vite possible l'entretien des immeubles qui menacent ruine.

Sans doute la loi ne résout pas tout. Mais elle permettra de maintenir en état d'habitabilité des maisons qui, à la cadence d'une trentaine de mille par an, s'écrouleront si on ne les entretient pas tout de suite.

Vous dites que l'on ne pourra effectuer les gros œuvres avec l'augmentation du premier palier. Mais cette augmentation et la promesse des paliers suivants permettent déjà à des propriétaires, à des sociétés immobilières, à des gérants d'immeubles, à des coopératives de travailleurs et à des associations de jeunes ménages, de s'entendre pour contracter une sorte d'assurance collective. C'est par de tels systèmes de coopération que nous pourrons sauver ce qui peut l'être encore.

Vous n'avez donc pas le droit de dire que l'augmentation du prix des loyers sera sans conséquence heureuse sur le sort des locataires, ou qu'elle ne permettra pas aux propriétaires d'entretenir leur maison.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Je prends l'Assemblée à témoin. J'ai tiré de la discussion ses principaux éléments et rappelé l'affirmation du ministre, et M. le ministre est tellement embarrassé pour justifier la loi qu'il me répond: On fera une circulaire.

Si l'on reconstruisait au moyen de circulaires, peut-être aurions-nous maintenant des gratte-ciel! Malheureusement, les affirmations produites du haut de cette tribune et les circulaires nous ont conduits à la situation que nous connaissons maintenant.

Je prends également l'Assemblée à témoin de cet autre fait que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme n'a pas répondu, contrairement à ce qu'il peut croire, à mon argumentation montrant que la loi n'apporte aucune solution aux problèmes qui, prétend-on, la justifient, et qu'il n'a même pas tenté de justifier ses propres exemples.

A plusieurs reprises, au cours de son discours, il a parlé de la consommation de l'alcool et du tabac. Or le tabac est en France un monopole d'Etat. Si le Gouvernement, qui prend ses décisions à l'unanimité, à en croire le ministre, estime qu'il faut consacrer à la reconstruction les revenus provenant de la vente du tabac, qu'il nous le demande et nous l'accepterons.

Oui! Nous accepterons que les revenus du tabac et de l'alcool soient consacrés à la reconstruction plutôt qu'à la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** En laissant subsister l'alcoolisme!

**M. Gabriel Citerne.** L'alcoolisme est plus répandu dans la classe à laquelle vous appartenez, monsieur le ministre, que dans la nôtre!

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** L'alcoolisme est un fléau inhérent au régime que nous combattons et ce n'est pas en aggravant, comme vous le faites, la misère, que

vous le ferez disparaître, bien au contraire!

C'est une manière de démagogie que de faire état de tels arguments sans se préoccuper de la situation matérielle des masses laborieuses de ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Guy Petit,** *rapporteur.* Vous voulez priver de travail les ouvriers du bâtiment.

**M. Gabriel Citerne.** Alors, vous ne risquez pas d'être personnellement en chômage. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Nous avons fait, en matière de construction, de reconstruction et de réparations, plusieurs propositions dont l'adoption aurait permis de relever nos ruines. C'est votre politique qui nous en empêche et qui met le pays dans la situation où il se trouve.

Une seule chose subsiste de cette discussion, chacun peut en témoigner, c'est sa confusion et l'impossibilité pour l'Assemblée de dire comment elle appliquera sa loi. Alors, des mesures s'imposent.

Il n'est pas vrai que notre proposition mette en cause le principe d'une réglementation qui consacrerait une plus grande part du revenu national à la construction et à l'entretien. Nous n'avons jamais contesté cette nécessité. Seulement, vous avez fait la démonstration que votre texte ne le permet pas.

Nous vous demandons de réfléchir davantage et de travailler plus sérieusement. Si vraiment vous avez l'intention d'améliorer la situation du logement en France, il n'est pas d'autre moyen que de commencer à surseoir à l'application d'une loi que tout le monde, de M. Joseph Denais à M. Minjoz, a critiquée avec véhémence.

Aucune autre proposition que la nôtre, qui tend à surseoir à l'application de la loi, ne peut remédier au désordre qu'elle a déjà causé ni éviter d'innombrables procès.

L'Assemblée est maintenant placée devant ses responsabilités. Il est faux que toutes les explications qui ont été données sont de nature à apaiser les locataires et les propriétaires.

Le fait même que les travailleurs lient au problème des loyers celui de leurs salaires prouve que leurs revendications vont toujours dans l'intérêt de toute la nation.

Ce ne sont pas seulement les travailleurs, mais aussi certains éléments des classes moyennes qui sont frappés par vos augmentations, et la demande de relèvement de salaires des travailleurs concorde avec l'intérêt général, dans ce cas comme dans les autres.

J'espère que l'Assemblée fera preuve d'assez de calme et de réflexion pour ne pas se laisser entraîner à voter un texte défectueux, inapplicable en fait, confus, qui provoquera de grandes difficultés et des heurts violents dans la population.

Nous lui demandons de prendre en considération la proposition de notre collègue, Mme Maria Rabaté, seul moyen d'éviter les conséquences désastreuses du texte dont M. Claudius-Petit demande l'application. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je désire donner à l'Assemblée une simple précision. Il est bon, en effet, que des chiffres rapidement exprimés à la tribune ou la contestation de ceux qui ont été produits, soient immédiatement démentis.

J'ai cité tout à l'heure l'exemple d'une famille comptant six enfants dont les ressources mensuelles s'élèvent à 36.000 francs. Ces ressources se décomposent ainsi: salaires minimum vital, 12.000 francs; allocations familiales pour six enfants, 24.000 francs.

Voici quelles seront pour cette famille les conséquences d'une loi qui, selon certains, doit la conduire à la misère.

Elle est actuellement logée dans un appartement de quatre pièces; elle va payer un loyer de 1.000 francs par mois. Dans l'appartement de sept pièces qu'elle pourrait occuper, le loyer serait de 3.000 francs par mois,...

*A l'extrême gauche.* Où est cet appartement?

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** ...mais elle recevrait une allocation de logement de 2.335 francs par mois.

Ainsi, en occupant un appartement de sept pièces, où elle pourrait se loger convenablement avec ses six enfants, cette famille payerait un loyer en définitive moindre que pour l'appartement insuffisant à ses besoins qu'elle occupe actuellement.

**M. Jean Cristofol.** Mais vous n'avez pas construit de logements de sept pièces.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** C'est l'argument du coiffeur: Demain, on logera gratis!

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Certes, on peut faire observer qu'il est difficile de trouver actuellement un tel logement. Mais lorsque la nouvelle loi aura été appliquée depuis un certain temps, par exemple dans le deuxième semestre de cette année, les échanges d'appartements commenceront à se produire et les familles nombreuses trouveront plus facilement de grands logements. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

**M. Charles Benoist.** Et le mouvement républicain populaire applaudit!

**M. Georges Coudray.** Nos applaudissements sont justifiés.

**Mme la présidente.** La discussion générale commune aux trois propositions est close.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à cet après-midi la suite de la discussion. (*Assentiment.*)

## — 7 —

## VALEUR EN ARGENT POUR 1949 DES JOURNEES DE PRESTATION

### Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à fixer pour 1949 la valeur en argent attribuée à chaque espèce de journée de prestations.

Le rapport de M. Pleven a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**Mme la présidente.** « *Article unique.* — Les décisions éventuellement prises par les conseils généraux, avant le 31 janvier 1949, pour fixer la valeur en argent attribuée pour 1949 à chaque espèce de journée de prestations sont validées. Lorsque, pour une cause quelconque, cette valeur n'aura pas été déterminée à cette date, les impositions seront établies d'après la valeur retenue pour l'exercice 1948. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

## — 8 —

## REFORME FISCALE

### Communication de la commission des finances.

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. le président de la commission des finances la lettre suivante:

« Paris, le 2 février 1949.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission des finances a décidé, sur la proposition de sa sous-commission chargée de l'examen du projet de loi n° 6082 portant aménagements fiscaux, de n'étudier en commission que les amendements qui auraient été déposés avant le 6 février 1949.

« Je serais heureux qu'il vous fût possible, demain, en séance publique, d'attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur cette décision en leur signalant l'intérêt qu'il y aurait pour eux à déposer leurs amendements au plus tard dans la journée du 5 février.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« *Le président,*

« JEAN-RAYMOND GUYON. »

Acte est donné de cette communication.

## — 9 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute majoration des prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions (n° 6075);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à fixer un plafond, pendant le premier semestre 1949, aux majorations de loyer résultant de l'application des articles 26 à 34 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers (nos 6102-6147. — M. Chautard, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants, et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (nos 6118-6148. — M. Dominjon, rapporteur).

A dix-sept heures trente, au cours d'une suspension de séance, réunion dans les bureaux:

Nomination de trois commissions de dix membres chargées d'examiner trois demandes en autorisation de poursuites contre trois membres de l'Assemblée (nos 6153-6169-6170).

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*

PAUL LAISSY.

# 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 12e SÉANCE

## 2e Séance du Jeudi 3 Février 1949.

SOMMAIRE


1. — Procès-verbal.
2. — Acceptation d'une discussion d'urgence.
3. — Déclaration du Gouvernement.
M. André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.
MM. Cance, Capitant, Delcos.
Suspension et reprise de la séance.
4. — Campagne de presse engagée contre M. le garde des sceaux. — Discussion d'une interpellation.
M. Delcos, auteur de l'interpellation.
Discussion générale: MM. Mutter, Capitant, André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.
Trois ordres du jour présentés, le premier, par M. Chambeiron et plusieurs de ses collègues, le second, avec demande de priorité, par M. Delcos et plusieurs de ses collègues, le troisième par M. Capitant.
Sur l'ordre du jour de M. Chambeiron: M. d'Astier de La Vigerie. — Rejet, au scrutin, de cet ordre du jour.
Sur l'ordre du jour de M. Capitant: MM. Citerne, Xavier Bouvier. — Rejet, au scrutin, de cet ordre du jour.
Sur l'ordre du jour de M. Delcos: MM. Krieger-Valrimont, Delcos. — Adoption, au scrutin, de cet ordre du jour.
5. — Prorogation du régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.
M. Blocquaux, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Article unique: adoption.
6. — Règlement de l'ordre du jour.
MM. Dominjon, Musmeaux.
Modification, au scrutin, de l'ordre du jour de la séance de demain matin.
7. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
8. — Demande d'interpellation.
9. — Avis conforme du Conseil de la République.
10. — Renvois pour avis.
11. — Dépôt de projets de loi.
12. — Dépôt de propositions de loi.
13. — Dépôt de propositions de résolution.
14. — Dépôt de rapports.
15. — Dépôt d'un avis.
16. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.


**PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**ACCEPTATION D'UNE DISCUSSION D'URGENCE**

**M. le président.** Dans la séance du 1er février 1949, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi prorogeant le régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

J'ai reçu de la commission des finances un avis d'acceptation de l'urgence.

Conformément au paragraphe Ier de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

En outre, la commission m'a fait connaître qu'elle était prête à rapporter verbalement.

J'informe l'Assemblée que la discussion d'urgence pourra avoir lieu aujourd'hui, en fin de séance, ou sera inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 3 —

**DECLARATION DU GOUVERNEMENT**

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour une déclaration du Gouvernement.

**M. André Marie,** *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, je pense que vous me pardonnerez si, pendant le début de cet après-midi, j'estime nécessaire d'apporter spontanément à l'Assemblée nationale quelques justifications, à la suite d'une attaque dont j'ai été personnellement l'objet et qu'en deux mots je veux résumer.

Hier soir, le journal hebdomadaire du R. P. F. imprimait en gros caractères: « Le garde des sceaux accusé de couvrir un scandale de collaboration économique ».

Je ne vous lirai pas l'article. On y rappelait que j'aurais, dans mon département, favorisé des spéculateurs sur la viande et que j'aurais classé ou fait classer certaine affaire de collaboration économique dans les conditions que je vous ferai connaître.

Puis on ajoutait:

« Quelle est donc cette affaire qui permet au parti communiste de faire « chanter » le ministre de la justice ?

« *L'Espoir*, journal de Saint-Etienne... » — c'est le journal de M. Jean Nocher — « ... a publié à ce sujet, dans ses numéros des 14, 15 et 16 janvier, un article très documenté où il relate de quelle façon le parti communiste tient le garde des sceaux et, par là, le cabinet Queuille tout entier.

« Selon ces informations... » — c'est-à-dire toujours selon les informations du journal *L'Espoir* — « ...le ministre de la justice aurait fait classer, par l'intermédiaire d'une personnalité politique... » — je me demande d'ailleurs pourquoi ce recours à ce tiers — « ...un dossier de collaboration économique portant sur 82 millions de francs de travaux exécutés pour le compte des Allemands.

« La commission des profits illicites, lit-on dans ce journal, infligea une forte amende à ce constructeur du mur de l'Atlantique, payé pour démolir son propre travail.

« En outre, la chambre syndicale intervint et elle considéra la responsabilité de l'entreprise comme suffisamment établie pour faire déchoir le principal actionnaire de ses fonctions. Ce principal actionnaire est d'ailleurs lié... » — écoutez bien, mesdames, messieurs — « ...par des liens de parenté étroits au ministre de la justice. »

Je répondrai tout à l'heure sur chacun des points, mais j'indique immédiatement que je n'ai aucun parent qui soit, de près ou de loin, intéressé le moins du monde dans aucune affaire de travaux publics, pas plus que je n'ai moi-même — hélas! — de capitaux personnels dans une entreprise quelconque.

« Le dossier fut classé en cour de justice. Ce classement motiva la démission de M. Lindon, chef du parquet de la justice économique. Cette lettre de démission de M. Lindon, très explicite, serait aux mains

du parti communiste, qui pourrait ainsi prouver la responsabilité du garde des sceaux. »

Suit une communication où il est indiqué que M. le président du conseil serait, à la vérité, bien ennuyé de ne pouvoir se débarrasser d'un collaborateur qui disposerait et menacerait de faire usage de documents d'une gravité exceptionnelle.

Jadis, à celui qui avait utilisé un pareil moyen à cette tribune, un éminent homme d'Etat avait dit: « Monsieur, vous êtes un abominable gredin ».

Les termes n'ont pas à être changés puisque les procédés sont restés les mêmes. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Voilà donc l'article qui a paru hier et dont la distribution a été librement assurée. Je tiens en effet à faire savoir qu'aucune saisie n'a été pratiquée. Je ne redoute pas la lumière; je la souhaite!

Hier soir, l'auteur de cet article est venu le distribuer lui-même ici, cependant que des porteurs se chargeaient — simple coïncidence, certainement — d'en assurer la distribution aux abords de la Bourse.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que j'ai immédiatement décidé de demander votre audience.

Je ne dois pas d'explications à mes diffamateurs; par contre, c'est à vous que j'en dois. Et c'est, en réalité, pour venir m'en expliquer devant vous que, tout de suite, j'ai indiqué que je serais dès aujourd'hui à la disposition du Parlement.

Par les temps que nous vivons, il est des gens, surtout ceux pour qui la guerre n'a pas été une raison d'enrichissement, pour qui l'honneur reste le principal bien, le seul bien. Tout le monde ne peut pas vendre des vignettes! (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Jean Legendre.** Ce n'est pas un argument! (*Exclamations à gauche et au centre.*)

**M. le garde des sceaux.** Alors que, dans mon communiqué, je disais: « Je viendrai fournir les explications, et je les fournirai toutes », que c'est moi-même, vous le savez, qui me suis ainsi mis à la disposition du Parlement, j'ai eu l'occasion, au moment même où j'arrivais ici, de lire un communiqué du journal *Le Rassemblement*.

Voici cette mise au point:

« Un communiqué du ministre de la justice laisse supposer que le journal *Le Rassemblement* accuse le garde des sceaux de couvrir des scandales de collaboration économique. Or, divers journaux, parmi lesquels les journaux séparatistes, ont porté ces temps derniers contre le garde des sceaux des accusations fort graves. Ces accusations n'ont pas été relevées. Prenant acte de ce fait, le journal *Le Rassemblement* a déclaré qu'il convenait que le garde des sceaux s'en expliquât publiquement. »

Ainsi, vous comprenez, mesdames, messieurs: c'est en quelque sorte pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, pour que l'emprunt continue à être souscrit, que la question m'a été posée! C'est dans cet esprit-là, bien entendu! (*Sourires.*)

Mais qui donc a offert de venir devant le Parlement si ce n'est moi-même, dans le démenti que, dès hier soir, j'ai rédigé alors que je prenais à peine connaissance de l'accusation portée contre moi? (*Applaudissements à gauche.*)

J'arrive maintenant, aussi brièvement que possible, aux faits qui nous amènent ici.

Je n'ai jamais, en un quart de siècle de vie politique, recouru à l'injure contre aucun de mes adversaires politiques. A cet égard, je pourrais faire appel, avec confiance à mes concurrents, de l'extrême gauche à l'extrême droite de l'Assemblée. Je n'ai jamais utilisé des moyens qui, selon moi, déshonorent.

Au demeurant, je n'ai jamais cherché autre chose, dans ma vie professionnelle, que les justes satisfactions qu'on y peut trouver. J'ai le bonheur d'avoir vécu dans un barreau de province et d'y avoir connu, pendant que je siégeais ici et sans avoir rien sollicité, l'honneur que l'on réserve à ceux qui arrivent au faîte de leur carrière. En sorte qu'élu au bâtonnat par des hommes qui ont connu toute ma vie, j'ai la joie de compter des amis parmi mes adversaires politiques. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mais l'orage grondait. J'en étais prévenu depuis quelques semaines. Il est parfaitement exact qu'au sein de mon groupe, j'ai défendu certaines positions précises auxquelles je resterai fidèle parce que je les crois conformes à l'intérêt républicain. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est cela que l'on veut, aujourd'hui, faire payer au radical que je suis, au moment précis où il eût été infiniment souhaitable — je tiens à le souligner — que chacun respectât ici une trêve générale dans l'intérêt national. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

J'étais prévenu de ces bruits qui coururent et, depuis quelques semaines, malgré les efforts accomplis pour les déceler, je ne trouvais personne. La calomnie elle-même se dérobait devant mes investigations! Aujourd'hui donc, je peux et veux répondre.

D'abord, en ce qui concerne les trafiquants du département que je représente, je serais assez étonné qu'on puisse m'accuser sérieusement de les avoir protégés.

Il y a eu un trio de trafiquants: les deux fils ont été incarcérés sur les ordres du parquet, le père a été laissé en liberté.

On insinue que j'ai donné des instructions pour que la peine prononcée ne soit pas trop grave.

A cet égard, je ne veux pas ouvrir de dossiers qui doivent rester confidentiels. Mais l'Assemblée doit cependant savoir que j'ai recommandé dans cette affaire la rigueur qui s'impose dans toutes les poursuites effectuées à l'encontre de trafiquants de bestiaux. De plus, l'une de ces peines, notamment celle concernant l'un des inculpés qui me paraissait le plus gravement compromis, n'ayant été que de deux mois de prison, et l'intéressé ayant pu prendre la fuite à la fin de l'audience — il s'est, depuis, constitué prisonnier — le parquet a immédiatement signé un appel général *a minima*, afin d'accroître l'ensemble des peines, qui sont des peines fermes, avec amende minima d'un demi million de francs.

Lorsqu'on vient prétendre que quelque protection aurait été accordée à ces marchands de bestiaux, je puis répondre que j'aurais une singulière façon de protéger ceux auxquels je m'intéresse, si ce n'est pas une manière vraiment imprévue de les loger!

Mais j'arrive au fait reproché, et sur lequel je m'expliquerai plus longuement. Le garde des sceaux aurait couvert un scandale de collaboration économique.

En 1944, à la libération, le ministère de l'économie nationale a communiqué au département de la justice la liste de toutes les entreprises ayant travaillé pour l'Allemagne, à charge de déterminer les responsabilités pénales et les éventuels renvois en cour de justice. Parmi ces entreprises figurait la société Sainrapt et Brice, que je n'avais aucune raison de connaître et dont, avant cette affaire, j'ignorais même l'existence.

Une information a donc été ouverte contre cette société, cependant qu'une enquête était menée sur le plan administratif en vertu de la circulaire du secrétariat général aux communications en date du 16 juillet 1945. Il s'agissait de rechercher, dans ce domaine, si, en raison de son attitude pendant la guerre, la société visée était digne de conserver les commandes de l'Etat.

Cette enquête administrative a été menée plus vite que l'autre, bien entendu, et a abouti à un classement, à une décision restituant à l'entreprise sa participation aux travaux des collectivités. Cette première décision est en date du 12 novembre 1945. Je n'aurai pas la cruauté de préciser qu'à ce moment-là je n'étais ni chef, ni membre du gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je tiens à ce que l'Assemblée sache tout ce que mes prédécesseurs — dont je n'ai jamais cessé de me montrer totalement et loyalement solidaire — ont, comme moi-même, fait, en cette affaire, pour la recherche de la vérité.

Dès 1944, M. le juge d'instruction Bernard recherchait toutes les responsabilités pénales. Je suis arrivé place Vendôme en janvier 1947. Le premier rapport que j'ai personnellement connu date du 26 février 1947. Je ne veux pas abuser des lectures, mais je dois cependant citer un extrait de ce rapport, qu'il est indispensable que l'Assemblée connaisse pour juger de l'importance des investigations à diligenter.

« L'instruction — disait le rapport — est rendue plus difficile par le fait que l'entreprise Sainrapt et Brice n'est pas centralisée, qu'elle est constituée de cellules presque autonomes, dirigées par des chefs de centre disposant de très larges pouvoirs, centres se décomposant eux-mêmes en chantiers dirigés par des chefs de chantier ayant une certaine initiative.

« Certains chefs de centre paraissent avoir été des collaborateurs, d'autres ont fait preuve d'un esprit de résistance. La dispersion des chantiers, les initiatives de leurs chefs, renforçant ou contrecarrant les directives du siège social, les faits de résistance individuels des ouvriers ou des contremaîtres ne nous permettent de connaître l'activité des dirigeants de Paris qu'à travers des faits contradictoires ».

Nous aurions pu dire à ce moment qu'il était difficile et même impossible, en raison de cette dispersion des responsabilités, d'agir utilement et qu'il fallait classer l'affaire. Au contraire, les instructions qui ont été immédiatement données tendaient à la continuation des investigations.

Le 7 mai 1947, un rapport de 21 pages m'était envoyé. Comme il était difficile de déterminer les responsabilités individuelles, la direction des affaires criminelles a demandé la communication du dossier de la procédure. Il faut, en effet, que vous connaissiez le mécanisme de l'examen de tous ces dossiers.

Le garde des sceaux, en la matière, a des conseils. La direction des affaires criminelles a été, durant cette affaire, dirigée successivement par deux hauts magistrats dont l'un a été, depuis, appelé à siéger à la cour de cassation. Je tiens à rendre, à l'un comme à l'autre, le plus vif, le plus sincère hommage. Il est inutile de dire ici leur intégrité.

Rien n'a été fait sans le conseil des bureaux compétents, composés eux-mêmes de

magistrats. Quand, à mon tour, j'ai retourné le dossier à la cour de justice, voici les instructions qui ont été données, le 22 juillet 1947:

« Il ressort de votre communication que le parquet envisage le renvoi du seul Brice devant la cour de justice. Je ne puis, en l'état, approuver cette manière de voir.

« Il résulte, en effet, de l'examen du dossier de procédure que le magistrat instructeur s'est principalement attaché à déterminer la responsabilité de la société elle-même plutôt que celle de ses dirigeants... En conséquence, je vous prie de bien vouloir faire requérir un supplément d'information aux fins d'établir le rôle exact de chacun des principaux dirigeants de la société ».

Je demandais que soient déterminés le rôle exact de Brice, son comportement général et d'autres renseignements.

Telles sont les instructions que j'ai données dans une affaire que j'aurais voulu étouffer ou dans laquelle je n'aurais systématiquement pas voulu poursuivre!

Je ne lirai pas jusqu'au bout ce document; j'y demandais toutes investigations utiles sur le fonctionnement des chantiers en Allemagne et sur le rôle exact d'un fondé de pouvoirs.

Un nouveau rapport me parvient, le 24 novembre 1947, de M. l'avocat général Lindon. On y lit notamment:

« De l'étude des pièces nouvelles du dossier, il semble résulter que Brice n'avait qu'une autorité nominale sur ses chefs de service qui ont, pendant la guerre, pris des dispositions importantes sans même lui en avoir référé au préalable.

« Toutefois, si décentralisée qu'ait été la société, le siège social exerçait une action de freinage ou de développement des travaux allemands par les capitaux et le matériel qu'il mettait à la disposition des chefs de service et M. Brice exerçait effectivement la direction du service central.

« Le complément d'information, sans le dégager totalement, a seulement mis en relief la responsabilité de son état-major qui devrait, dans l'éventualité d'une inculpation, en subir les conséquences.

« L'information se heurte, faute de documents qui ont disparu ou n'ont pu être saisis en temps utile, à de grosses difficultés pour déterminer la responsabilité des chefs de service de l'entreprise Sainrapt et Brice dans l'acceptation des travaux allemands. Ils affirment tous n'avoir agi que sous l'empire de la contrainte, mais ils n'apportent à l'appui de leurs dires que le témoignage de leurs subordonnés ou de leurs collègues. »

Vous allez peut-être penser, mesdames, messieurs, qu'après ce troisième rapport où la responsabilité des intéressés n'était pas encore déterminée, le garde des sceaux va estimer que cela suffit. Eh! bien, non!

Voici ce que j'écris, dans des instructions du 13 mai 1948, que je veux faire connaître:

« Une telle poursuite, surtout après certains acquittements récents de la cour de justice de la Seine, serait vouée à l'insuccès. Afin, néanmoins, de régler cette affaire sans qu'aucun point n'ait été omis, je vous prie de faire entendre Brice et deux de ses collaborateurs... sur les deux éléments nouveaux que vous me signalez.»

C'est le troisième complément d'information auquel il est procédé.

L'affaire en était là, lorsque je reçus la visite d'ouvriers qui déposèrent un document, lequel fut suivi de l'envoi d'une autre pièce.

Voici ce que je lis dans le premier document:

« Le secrétariat du comité central de l'entreprise, régulièrement mandaté par le comité central à la séance du 24 juin 1947, ayant examiné la situation actuelle de l'entreprise, estime que:

« 1° La situation économique et la menace de chômage imposent de tout faire pour maintenir et augmenter l'activité de l'entreprise et son volume de travaux;

« 2° Ce développement ne peut pas avoir lieu sans qu'un climat de bonne entente règne entre la direction et les travailleurs de l'entreprise. Il faut qu'une bonne organisation utilise chacun selon ses capacités, en particulier en redonnant à Brice la place qui lui revient tant par ses compétences techniques que par le rôle qu'il a joué dans l'entreprise. Ce développement ne peut pas avoir lieu sans que soit mis fin à la situation provisoire de l'entreprise par la clôture rapide et définitive de l'instruction ouverte. »

Huit jours après, toute une délégation ouvrière, qui avait signé le même texte, venait confirmer la démarche décidée à l'unanimité par le comité central de l'entreprise, en m'indiquant que tous les ouvriers présents étaient disposés à venir certifier à l'audience l'attitude nationale de leur patron pendant l'occupation.

Voilà la déclaration que j'ai enregistrée. Je n'ai pas voulu la garder pour moi: j'ai envoyé la délégation ouvrière chez M. le procureur général qui lui a accordé audience.

Voilà dans quelles conditions le classement est intervenu.

Est-il possible, honnêtement, de dire qu'un scandale économique a été couvert? C'est la question que je voulais poser, après avoir saisi l'Assemblée de tous les éléments de l'affaire.

J'ajoute qu'au même moment des conclusions étaient prises pour l'application des sanctions prévues par l'ordonnance sur l'épuration.

Telle est la vérité. Mais il est grave de constater qu'on puisse, par les temps qui courent, prétendre qu'un homme, qui a la terrible responsabilité de juger en son âme et conscience, a couvert un scandale.

Et ceux de mes prédécesseurs au poste redoutable que j'occupe que je vois ici seront certainement de mon avis.

J'admets qu'on m'ait attaqué pour des raisons politiques, mais je ne puis tolérer de pareilles accusations, car, depuis que je suis à la place Vendôme, j'ai cherché de tout mon cœur — et nul, je pense, n'en doutera — à y faire régner un esprit de justice à la fois ferme et humain.

Je crois que dans une telle affaire il n'était pas possible d'obtenir une condamnation. Au reste, personne n'a songé à invoquer un fait nouveau qui aurait permis une réouverture de l'information.

Maintenant que vous connaissez les faits, mes chers collègues, est-il normal de dire que j'ai protégé les délinquants les spéculateurs sur la viande? En est-il un seul parmi vous qui puisse dire que la chancellerie s'est préoccupée d'atténuer la peine appliquée à un trafiquant? Je pose la question aux parlementaires, amis ou adversaires, qui composent cette Assemblée.

Je n'aurai pas la cruauté de lire, dans mon dossier, les noms des journaux qui m'ont le plus critiqué lorsque j'ai commencé mon âpre lutte contre les trafiquants du marché noir.

Mais on ne s'est pas contenté des accusations. On a insinué qu'il y avait en la possession du garde des sceaux des dossiers dont il usait pour des fins abominables.

Faut-il, mesdames, messieurs, que ceux qui écrivent des choses pareilles puissent avoir des pensées abjectes pour croire d'autres capables d'utiliser de tels procédés! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Ces procédés ne sont pas les miens; ils ne sont pas les nôtres. Dès que j'ai été attaqué, j'ai voulu venir devant vous, loyalement, honnêtement, vous ouvrir mon dossier et vous dire: Est-ce que ces mœurs vont durer?

**M. Jules Moch,** *ministre de l'intérieur.* Très bien!

**M. le garde des sceaux.** Pour moi, je le dis tout net, je ne suis pas décidé, si faible que soit ma santé, à subir le sort de Roger Salengro! (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Oh! certes, je ne confonds pas l'ensemble des journalistes qui font leur devoir avec ceux qui cherchent actuellement le scandale. Je n'ai pas davantage la prétention ridicule de me considérer comme l'un des piliers du régime. Ce que je veux noter, c'est que des campagnes de ce genre sont menées contre ceux dont on peut redouter l'action républicaine, à une heure où un emprunt est en train de sauver la patrie! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que je vous devais. Je vous les ai fournies sous forme d'une déclaration. Je suis prêt à transformer cette déclaration en une réponse à une interpellation, si vous le désirez. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais il faut que de telles campagnes cessent. Il faut que toutes ces calomnies soient brisées une fois pour toutes. Il n'est possible à personne, dans ce pays, à quelque parti qu'on appartienne, de concevoir le rétablissement d'une vie politique normale autrement que dans la considération mutuelle, dans le respect des individus et dans la tolérance générale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je ne traîne pas après moi la rancune et la haine, dont Aristide Briand disait qu'elles étaient des bagages inutiles pour la carrière d'un homme politique. Je me contenterai simplement, sans rancune et sans haine, de plaindre certaine grande figure qui, j'en suis bien sûr, aurait pu, loin de pareils débats et loin de pareils moyens, continuer de réunir autour d'elle la gratitude unanime et pure de toute la nation. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Aux termes du règlement, un seul orateur peut répondre au Gouvernement.

La parole est à M. Cance, qui s'était fait inscrire. (*Mouvement divers.*)

**M. Yves Fagon.** Et le R. P. F. ?

**M. René Schmitt.** C'est encore une dérobade. (*Mouvements divers.*)

**M. René Capitant.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne puis la donner qu'à un seul orateur.

La parole est à M. Cance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. René Cance.** Je ne connaissais rien au scandale de collaboration économique dont vient de parler M. le garde des sceaux. Je ne répondrai donc pas sur ce point. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Mais je parlerai d'une question que je connais bien. Je donnerai rapidement quelques précisions sur l'affaire Maupas qui soulève, dans le département de la

Seine-Inférieure, un très gros mécontentement et une très vive colère.

Maupas est l'un des plus importants marchands de bestiaux du plateau de Caux. Pendant la guerre, il a fait un trafic considérable avec les boches. En 1945, il a été condamné à 69 millions de francs d'amende pour profits illicites et, tout récemment, il a été mêlé à une grave affaire de marché noir et de trafic de viande avec l'étranger.

Depuis trois ans, ce trafiquant était libre. Il a été arrêté, il y a quelques semaines. Qu'on me permette de déclarer que le parti communiste — et M. André Marie le sait bien — depuis trois ans, dans toutes ses réunions et chaque semaine dans son journal, a exigé l'arrestation de ce gros trafiquant.

La vérité, c'est que seule la pression des masses, la colère de notre population, a fait arrêter Maupas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Donc, Maupas a été conduit à la prison du Havre. Mais tout le monde sait, là-bas, qu'il y a mené une vie confortable et n'y a pas manqué de visites. Puis, au moment du jugement, d'un jugement dont on a honte de dire qu'il n'a infligé qu'une peine de deux mois de prison, Maupas a très tranquillement quitté la salle du tribunal et pris la fuite.

Je suis heureux d'avoir appris, par M. André Marie, qu'il s'était constitué prisonnier.

**M. le garde des sceaux.** J'ai fait appel *a minima*, dès le lendemain du jugement.

**M. René Cance.** Dès lors, mesdames, messieurs, comment voulez-vous que la population de la Seine-Inférieure ne pense pas aujourd'hui que certaines complicités, que certaines amitiés ont pu aider Maupas à fuir ? Comment voulez-vous que cette population ne pense pas qu'il a bénéficié d'une aide ?

Je suis certain que vous désirez aussi connaître les sommes que Maupas a versées sur son amende de 69 millions de francs.

**M. Jacques Duclos.** Très bien !

**M. René Cance.** Mais M. le vice-président du conseil, s'il le sait, voudra-t-il nous le dire ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs.*)

**M. Jules Ramarony.** Cela n'a rien à voir avec l'affaire qui nous occupe.

**M. René Cance.** On a affirmé que Maupas n'avait pas versé un centime sur cette somme.

On comprend maintenant pourquoi, dans la Seine-Inférieure, sur plus de deux milliards de francs d'amendes infligées pour profits illicites, le Trésor n'a reçu jusqu'à ce jour que 694 millions de francs, c'est-à-dire moins du tiers des sommes qui devaient être versées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais le cas Maupas, dans la Seine-Inférieure, n'est pas un cas isolé. Il y a mieux, ou plutôt il v a p s.

M. André Marie connaît bien — tout le monde le connaît en Seine-Inférieure — un trafiquant encore plus important que Maupas. C'est M. Foliot, de Londinières. Encore un homme qui a gagné, par son trafic, des sommes considérables.

**M. le garde des sceaux.** Je l'ai fait arrêter et condamner à sept mois fermes d'emprisonnement. Voilà la vérité, et vous le savez bien.

**M. René Cance.** En septembre 1945, il y a trois ans de cela, M. Foliot a été condamné à 84 millions de francs d'amende pour profits illicites et il n'a pas encore versé un sou sur ces 84 millions.

Je suis certain que les membres de cette Assemblée se poseront les mêmes questions que se posent actuellement les populations de la Seine-Inférieure.

Celles-ci se demandent comment ces trafiquants ont pu continuer leur trafic pendant trois ans et pourquoi on ne leur a pas enlevé leur carte d'acheteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Elles se demandent comment, avec quelle complicité, M. Maupas a pu fuir; pourquoi MM. Foliot et Maupas n'ont encore rien payé sur les amendes qui leur ont été infligées; pourquoi enfin la justice de M. André Marie, qui est si dure pour les centaines de mineurs emprisonnés, se montre si clémente pour tous les trafiquants du genre de Foliot et de Maupas ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. René Capitant.** Je rappelle que j'ai demandé la parole.

**M. le président.** Mes chers collègues, je dois préciser la situation

Aux termes du règlement, il m'est impossible, dans cette affaire, de donner la parole à un nouvel orateur.

Le Gouvernement a fait une déclaration et un seul député pouvait lui répondre (*Exclamations.*)

Si un autre de nos collègues désire reprendre le débat sur la question qui a été soulevée, ou sur d'autres questions s'y rapportant, il pourra employer l'une des procédures que le règlement prévoit; mais, de toutes façons, je dois considérer le présent incident comme clos.

**M. Jacques Chastellain.** A moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

L'Assemblée est souveraine.

**M. Gabriel Citerne.** Des questions ont été posées. Si M. le ministre prend la parole pour y répondre, il rouvrira le droit à discussion.

**M. le garde des sceaux.** J'ai indiqué que je me tenais volontiers à la disposition de n'importe lequel de nos collègues pour répondre à une interpellation.

Si donc M. Capitant veut prendre la parole, je suis à sa disposition pour une discussion immédiate. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, je suis au regret de vous dire que je ne puis laisser s'ouvrir un débat en l'état actuel de l'affaire. (*Mouvements divers.*)

Je peux donner la parole à M. Capitant pour répondre à votre dernière intervention.

Mais il ne peut être question d'engager un débat pour lequel d'autres orateurs viendraient s'inscrire. Il faut que cela soit bien entendu.

**M. Jacques Chastellain.** Consultez l'Assemblée, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Capitant pour répondre à M. le garde des sceaux.

**M. René Capitant.** Il est vrai que, depuis quelque temps, des accusations ont été portées à diverses reprises, et dans divers journaux, contre M. le garde des sceaux.

Ces accusations sont-elles fondées ou non ? Je n'en sais rien, je le dis clairement à cette tribune. (*Mouvements divers.*)

Je n'en prends pas la responsabilité.

**M. Fernand Bouxom.** C'est un désaveu !

**M. René Capitant.** Nullement, mais je prie l'Assemblée de m'écouter.

Ce que je sais, en effet, et ce que sait également M. le garde des sceaux — il vient de le montrer — c'est que de pareilles accusations ne pouvaient rester sans réponse.

Or, il y avait deux façons d'y répondre. L'une aurait consisté à poursuivre en diffamation les journaux qui ont porté ces accusations, si on les estimait mal fondées,

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai, croyez-le bien, nullement renoncé à ce droit, dont j'userai sur le terrain privé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. René Capitant.** En attendant qu'il utilisât peut-être cette première procédure, un autre moyen incombait très légitimement — et, comme il l'a senti, c'était même son devoir — à l'homme public attaqué qu'est le ministre de la justice. Il lui fallait répondre du haut de cette tribune, comme il vient de le faire. (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*)

Car il faut que la lumière soit faite. D'abord, pour que nous sachions si, oui ou non, le ministre de la justice est digne d'occuper son poste.

Maintenant que nous sommes au courant sinon des faits, du moins des accusations, nous ne pouvons, nous, représentants du peuple, nous en désintéresser.

**M. Joseph Dumas.** Alors, vous désavouez vos amis ?

**M. René Capitant.** Il faut, je le dis clairement, qu'une enquête soit faite. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Les faits qu'on a relevés, et dont il reste à faire la preuve, sont graves.

**M. Maurice Schumann.** En d'autres termes, le Rassemblement a accusé sans preuve. Vous venez de l'avouer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite.*)

**M. Félix Kir.** Calomniez, calomniez...

**M. René Capitant.** La preuve doit être faite par les moyens qui permettent une preuve véritable.

Je dis que les faits qui ont été relevés sont graves.

**M. Jules Ramarony.** Quels faits ?

*A droite.* Vous remplacez *Gringoire !*

**M. René Capitant.** On a accusé le ministre de la justice d'être intervenu pour obtenir une décision de classement...

**M. le ministre de l'intérieur.** Il vous a montré le contraire.

**M. René Capitant.** ...dans des conditions qui ont soulevé la résistance du magistrat qui devait prendre cette décision.

M. le garde des sceaux ne s'est pas suffisamment expliqué sur les circonstances de la démission du commissaire du Gouvernement en cause. Ainsi qu'un journal de ce soir le rappelait en relatant l'origine de cette affaire, il y a bien eu un acte de démission qui, au moment où il est intervenu, a été relevé par l'ensemble de la presse et qui, alors, a été motivé comme une protestation de ce magistrat.

Dans une affaire qui semblait particulièrement grave et par le volume du chiffre d'affaires réalisé en collaboration avec l'ennemi et aussi par certaines modalités de cette collaboration, notamment par certains contrats passés entre cette entreprise et le gouvernement allemand, une décision de classement est donc intervenue malgré la résistance du magistrat. Mais, à la même époque, d'autres enquêtes concernaient la même affaire. Le comité de confiscation des profits illicites a eu à connaître du

dossier de l'affaire Sainrapt et Brice, et la condamnation qu'il a prononcée portait la peine au maximum.

Il faut dire aussi que le comité interprofessionnel d'épuration a eu à connaître du cas des dirigeants de la même entreprise.

C'est un fait encore que ces dirigeants se sont vu interdire à vie l'exercice de leur profession et que, tout récemment, il y a quelques jours, lorsque ce même comité interprofessionnel a eu à connaître de nouveau du dossier, comme la loi le prescrit lorsqu'une mesure judiciaire d'acquittement ou de classement est intervenue, au lieu de s'incliner automtaiquement, ce comité interprofessionnel a demandé un supplément d'enquête et, si je suis bien informé, a même demandé que l'on revînt sur la mesure de classement, en rouvrant l'instruction judiciaire devant la cour de justice.

**M. le garde des sceaux.** Voulez-vous préciser, monsieur Capitant, quelles furent les conclusions prises, sur mon ordre, par le procureur général ?

**M. René Capitant.** Monsieur le garde des sceaux, je demande que l'Assemblée nomme une commission d'enquête. (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme Rachel Lempereur.** Vous voulez démolir le régime. C'est votre seule préoccupation.

**M. René Capitant.** Je demande qu'à cette commission d'enquête viennent témoigner les hommes, les magistrats...

**M. René Schmitt.** Sans doute pour aider au succès de l'emprunt!

**M. René Capitant.** ... dont M. le garde des sceaux a lui-même invoqué le témoignage, ainsi que ceux qui ont protesté contre la mesure de clémence prise, et d'abord le commissaire du Gouvernement Lindon. Je demande que les accusateurs apportent leurs preuves.

**M. le garde des sceaux.** Où sont-ils les accusateurs ?

**M. René Capitant.** Les accusateurs sont les journaux qui ont publié ces accusations. (*Vives interruptions à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Capitant, il y a un fait précis. J'ai démontré qu'à trois reprises j'avais ordonné un supplément d'information. Je vous ai démontré que j'avais conclu à des poursuites devant le comité d'épuration.

Mais il y a une autre chose, qui est simple celle-là, et que vous devez connaître. Voulez-vous révéler le nom de mon parent qui serait le principal actionnaire de cette maison et que j'aurais protégé ? Nommez-le et démontrez que j'ai menti!

**M. René Capitant.** Ce n'est pas devant l'Assemblée que je ferai cette preuve. (*Vives exclamations à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

*A gauche.* Basile!

**M. le garde des sceaux.** Dites son nom!

**M. René Capitant.** Je répète que je ne viens pas en accusateur à cette tribune, mais je dis que toute la lumière doit être faite. (*Nouvelles interruptions à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

**M. le garde des sceaux.** Canaille ! Vous savez bien que l'accusation est fausse!

**M. Guy Desson.** Le nom! Le nom!

**M. Jacques Fonlupt-Esperaber.** Cela fait partie de la campagne contre l'emprunt que des hommes du R. P. F. mènent notamment dans mon département.

**M. René Capitant.** Je dis que la preuve des accusations formulées ne peut être faite que devant une commission d'enquête.

*Voix nombreuses au centre et à gauche.* Le nom! Le nom!

**M. René Capitant.** Avez-vous peur d'une commission d'enquête ? (*Très bien! très bien sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Celle-ci serait désignée par l'Assemblée à la représentation proportionnelle; chacun des groupes y aurait ses représentants.

**M. Fernand Bouxom.** M. Capitant calomnie et il demande une commission d'enquête !

**M. René Capitant.** La commission d'enquête n'aura pas pouvoir de décision, mais elle apportera à cette tribune le rapport qu'elle sera en mesure de faire après avoir recueilli les témoignages qui s'imposent. La vérité ne peut sortir que de témoignages.

**M. Guy Desson.** Apportez-les.

**M. Maurice Schumann.** C'est vous qui avez commencé par accuser!

**M. Fernand Bouxom.** Qui accuse ? Vous, monsieur Capitant.

**M. Guy Desson.** Il est facile de porter des accusations dans la presse.

**M. René Capitant.** Est-il possible d'amener des témoins à cette tribune ? Non.

Mais ils peuvent être cités devant une commission d'enquête investie de pouvoirs d'enquête judiciaire.

C'est cette proposition que je formule devant l'Assemblée. Je demande que l'Assemblée soit consultée à ce propos par scrutin public. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite. — Mouvements divers.*)

**M. le garde des sceaux.** Canaille !

*A droite.* Du 18 juin à *Gringoire!*

**M. Fernand Bouxom.** On accuse et on demande une commission d'enquête!

**M. Jean Villard.** C'est du beau travail, Capitant!

**Mme Rachel Lempereur.** Du beau travail, oui, pour un ancien ministre de l'éducation nationale!

**M. le président.** M. Capitant a présenté une motion.

Cette motion doit être renvoyée à la commission compétente, c'est-à-dire à la commission du règlement, et l'Assemblée ne pourra la discuter que lorsqu'elle aura été rapportée.

**M. le ministre de l'intérieur.** Transformons-la en interpellation.

**M. le président.** Je ne suis pas saisi d'une demande d'interpellation.

Vous pouvez souhaiter, monsieur le garde des sceaux, accepter la discussion immédiate d'une interpellation, mais celle-ci n'existe pas.

Aucun débat ne peut donc s'engager et, pour le moment, l'incident est clos.

**M. François Delcos.** Monsieur le président, je dépose une demande d'interpellation.

**M. le président.** Il ne peut être statué sur-le-champ sur la fixation de la date de discussion d'une interpellation que si la présidence est saisie, à cet effet, d'une demande revêtue de cinquante signatures.

*Voix nombreuses.* Suspension !

**M. le président.** L'Assemblée doit, conformément à l'ordre du jour, suspendre sa séance dans quelques instants pour se réunir dans ses bureaux.

Je lui propose de la suspendre dès maintenant.

La réunion dans les bureaux pourrait avoir lieu à dix-sept heures et demie, comme prévu, et la séance publique serait reprise vers dix-huit heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

## CAMPAGNE DE PRESSE ENGAGEE CONTRE M. LE GARDE DES SCEAUX

### Discussion d'une interpellation.

**M. le président.** J'ai reçu de M. Delcos une demande d'interpellation sur la campagne de presse engagée contre M. le garde des sceaux.

Conformément au 2e alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

**M. le président.** La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

**M. le président.** La fixation immédiate de la date de discussion est ordonnée.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

**M. André Marie,** *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement accepte de discuter immédiatement l'interpellation, si

(1) La demande est signés de MM. Maroselli, René Mayer, Gaborit, Gaillard, Fabre, Gaty-Gasparou, Baylet, Ramonet, Rencurel, Delcos, Marceau Dupuy, Auban, Benchennouf, Laribi, Pantaloni, Mutter, Barangé, Bloquaux, Coudray, Labrosse, Lambert, Joubert, Pierre André, Xavier Bouvier, de Geoffre, Fredet, de Sesmaisons, Crouzier, Sourbet, Macouin, Burlot, André-François Mercier, Bouxom, Médecin, Jean Masson, Guillant, Viard, Richet, Terpend, Damas, Louvel, Pleven, Aubry, Meck, Augarde, Monin, Mabrut, Mme Lempereur, Mme Peyroles, MM. Guesdon, Evrard, Vée, Draveny, Antier, Deshors, Chevallier, Gorse, Ramarony, Temple, Desson, Guitton, André Noël, Levindrey, Jean Meunier, Eugène Rigal, Poimbœuf, Lecourt, Bouret, Juglas, Doutrellot, Cordonnier, Wagner, Sion, Marcel David, Coffin, Roclore, Cartier, Yvon, Thiriet, Solinhac, Saïd Mohamed Cheik, Barrot, Maurice Schumann, Bidault, Edgar Faure, Gervolino.

l'Assemblée le désire, et se tient à sa disposition.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Delcos, pour développer son interpellation.

**M. François Delcos.** M. le président, tout à l'heure, nous a rappelés très justement au respect du règlement, que nous devons observer même s'il gêne, quelquefois, certaines impatiences légitimes.

Mais il est naturel que l'Assemblée ne veuille pas laisser se perpétuer l'état de malaise créé par la campagne de presse engagée contre M. le garde des sceaux.

Voilà pourquoi j'ai déposé une demande d'interpellation qui doit permettre de poursuivre le débat engagé au début de cette séance et, peut-être, d'amener certains à formuler à cette tribune des accusations que nous n'avons pas encore entendues. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Marcel Poimbœuf.** C'est l'objet essentiel du débat.

**M. François Delcos.** Tout au plus, tout à l'heure, M. Capitant a-t-il demandé à M. le garde des sceaux de faire la preuve d'un fait négatif, ce qui est contraire à un principe de droit; j'espère qu'on ne manquera pas d'apporter des précisions qui permettront à M. le garde des sceaux de fournir de nouvelles réponses.

Je n'entends pas refaire le discours de M. le garde des sceaux, n'ayant ni son talent ni la documentation dont il dispose. Je me borne donc à soumettre à l'Assemblée l'ordre du jour suivant, qui a recueilli l'approbation d'un très grand nombre de ses membres appartenant à divers groupes, groupe socialiste, groupe radical, groupe du M. R. P., groupe paysan, groupe des indépendants, notamment, s'il n'a pu faire l'objet, faute de temps, d'un examen par les groupes eux-mêmes, dont je n'engage pas, en conséquence, la responsabilité :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu M. André Marie, garde des sceaux, constate qu'aucun commencement de justification n'a été apporté devant elle, à l'appui des attaques injurieuses dont il a été l'objet de la part de divers journaux.

« Dans ces conditions, elle dénonce des agissements qui ne peuvent tendre qu'à compromettre le succès de l'emprunt et le redressement national, et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour ». (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

**M. André Mutter.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mutter.

**M. André Mutter.** Je pense être quelque peu qualifié pour discuter des responsabilités des directeurs de journaux qui, même quand ils n'ont pas signé un article, doivent éventuellement en payer les conséquences matérielles. (*Sourires.*)

**M. le garde des sceaux.** Non pas aussi longtemps que le pourvoi en cassation n'a pas fait l'objet d'un jugement. (*Sourires.*)

**M. André Mutter.** Je crois que, dans cette affaire, et dans l'intérêt de la vérité, il est deux points sur lesquels M. le garde des sceaux devrait s'efforcer de nous renseigner.

Il s'agit tout d'abord de l'attitude de l'avocat général Lindon à qui, à propos de cette affaire, d'après les indications que nous avons pu recueillir les uns et les autres dans l'enceinte du palais de justice, s'est posé un cas de conscience qui l'a conduit à donner sa démission.

Je me permets d'indiquer à M. le garde des sceaux que, dans les couloirs mêmes du palais de justice, à un moment donné, circulait un projet d'ordonnance visant au classement de certain dossier et que devait rendre l'avocat général Lindon, ce à quoi celui-ci se refusa, sauf à insérer dans le texte en cause la phrase suivante: « Attendu que, sur l'ordre de la chancellerie, il y a lieu à classement du dossier... »

La chancellerie n'ayant évidemment pas déféré à cette exigence, et je la comprends très bien, l'avocat général Lindon, je l'ai dit, crut devoir donner sa démission, par lettre motivée.

Je demande à M. le garde des sceaux s'il est exact que M. l'avocat général Lindon a été appelé à donner sa démission à la suite de cette affaire et s'il a dû, dans une lettre, motiver cette décision.

Voilà le premier point qui intéresserait tous nos collègues et qu'il conviendrait d'établir dans l'intérêt même de la justice.

Le second point a trait à la déclaration de M. Capitant, qui a affirmé que, postérieurement à ce classement ou simultanément, le comité de confiscation avait été appelé à se saisir de l'affaire et qu'une amende sévère avait été infligée à cette société.

Or, monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué au début de vos explications, que c'est en novembre 1945 que le dossier avait été classé par le comité de confiscation.

**M. le garde des sceaux.** Non, monsieur Mutter. Il s'agit de l'enquête administrative préalable à la passation de marchés de travaux publics avec certaines sociétés.

**M. André Mutter.** Parfaitement.

**M. le garde des sceaux.** Il ne s'agit pas du tout du comité de confiscation des profits illicites.

**M. André Mutter.** Je regrette, monsieur le garde des sceaux, qu'une affaire aussi grave ait donné lieu à certaines polémiques. Je n'ai pas recherché quel était le garde des sceaux en novembre 1945.

**M. Jules Moch,** *ministre de l'intérieur.* Il y en a eu deux !

**M. André Mutter.** C'est, sans doute, celui qui a amnistié notre collègue Thorez. (*Sourires sur divers bancs.*) Mais je ne veux pas insister sur ce point.

Je voudrais savoir dans quelles conditions exactes cette mesure administrative est intervenue et comment, par la suite, un comité administratif s'est saisi de l'affaire et a infligé une amende.

Est-il exact qu'une enquête administrative ait eu lieu ? Quel est le montant de cette amende, et quelles sont les sanctions qui ont été prises par la suite ?

J'insiste d'autant plus, dans l'intérêt de la justice, que je sens que, de l'autre côté de l'Assemblée, se trouve un parti qui va exploiter tout le bénéfice de cette opération, à la fois, contre le garde des sceaux et contre un autre parti politique.

Pour ces raisons, et dans l'intérêt général, je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de fixer l'Assemblée sur ces deux points. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

**M. René Capitant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Capitant.

**M. René Capitant.** Mesdames, messieurs, j'ai dit qu'un devoir s'imposait à nous tous: faire la lumière sur les faits qui ont été portés à la tribune.

Ils l'ont été, j'y reviens, par M. le garde des sceaux lui-même. Nous sommes donc, par lui, saisis de cette question et nous devons faire la lumière.

Or, il n'est que deux moyens de ce faire. L'un, judiciaire, consiste à poursuivre en diffamation devant les tribunaux les journaux qui ont formulé publiquement les accusations dont il est question.

Si les tribunaux étaient saisis, respectueux du principe de la séparation des pouvoirs, je dirais ici même que nous n'aurions qu'à attendre la décision des juges. Mais les tribunaux ne sont pas saisis et, jusqu'à présent, M. le garde des sceaux ne nous a pas donné l'engagement qu'il les saisirait.

L'autre moyen, c'est le moyen parlementaire; mais il exige que des témoins soient cités.

Notre règlement ne nous permettant pas de citer des témoins à cette tribune, nous n'avons qu'un moyen de les entendre, c'est de désigner une commission d'enquête parlementaire, investie des pouvoirs prévus par la loi de 1914.

Or, il est un témoin que nous devons entendre, c'est M. l'avocat général Lindon. Ce dernier a donné sa démission publiquement; nous voulons savoir pourquoi. Il a envoyé une lettre de démission; nous voulons connaître le texte de cette lettre. Nous ne le pouvons qu'en citant l'avocat général comme témoin: nous lui demanderons, alors, de lire cette lettre.

Nous désirons savoir aussi ce que sont devenues les autres instances parallèles.

A ces faits, aucune réponse valable n'a été apportée par M. le ministre à cette tribune et seul le rapport d'une commission d'enquête serait susceptible de nous déterminer.

C'est pourquoi, aussi longtemps que les tribunaux judiciaires ne sont pas saisis, je suis obligé, dans l'intérêt général de la vérité, de cette Assemblée et du Gouvernement lui-même (*Exclamations et rires à gauche, au centre et sur divers bancs à droite*), qui se repentira s'il commet l'erreur de refuser la commission d'enquête, de maintenir la demande que j'ai eu l'honneur de déposer, il y a quelques instants, sur le bureau de cette Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, nous vivons sous un singulier régime. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

**M. Jacques Duclos.** Cela, c'est vrai.

**M. Arthur Ramette.** Il faudrait en changer.

**M. le garde des sceaux.** Généralement, on reçoit une citation, on sait de quoi l'on est inculpé.

Un journal, hier, a accusé le garde des sceaux de couvrir un scandale de collaboration économique. Voilà l'accusation.

Immédiatement j'ai déclaré: Je suis à la disposition du Parlement auquel je dois rendre des comptes.

Je viens devant le Parlement avec mon dossier. Je précise les ordres donnés pour rechercher les possibles responsabilités pénales.

Je me permets de corriger deux erreurs, et deux erreurs graves.

La commission qui, en novembre 1945, a statué, est une commission administra-

tive de répartition des travaux qui n'a aucun rapport avec la chancellerie ou avec le ministère des finances.

C'est donc en dehors de la chancellerie et sans que mes prédécesseurs aient été le moins du monde consultés qu'en novembre 1945, on décida de réinscrire cette société sur la liste de celles qui pourraient aspirer à effectuer de nouveau des travaux publics pour le compte des collectivités.

En même temps, une procédure est engagée à la requête de l'administration des finances pour la récupération des bénéfices illicites. Vous me demandez, monsieur Mutter, quelle est l'amende infligée. Je tiens à vous indiquer qu'il s'agit d'une condamnation qui ne dépend pas de la chancellerie, mais du comité de confiscation, lequel, je le répète, échappe à ma compétence. La justice n'intervient, dans la procédure de récupération des profits illicites, que lorsque l'administration des finances sollicite la contrainte par corps.

Voilà la vérité. Je vous prie de ne pas faire de confusion.

Et alors, que reste-t-il ?

Il reste le règlement pénal. A la vérité M. Lindon, qui est avocat général, n'a pas démissionné. Il a demandé son affectation à d'autres fonctions au parquet général. Il est parfaitement exact — m'a-t-on dit — que le règlement définitif de cette affaire soit intervenu quand il était absent, en vacances, je crois.

J'étais alors à la présidence du conseil.

C'est, je pense, M. Vassart lui-même, commissaire chef du gouvernement, qui a signé le règlement définitif. Mais, je le répète, M. Lindon n'a nullement démissionné. Il a simplement demandé une autre affectation. Jamais le garde des sceaux n'a reçu une lettre quelconque de M. Lindon. Je ne pense d'ailleurs pas qu'aucune lettre fut jamais envoyée.

Je pose alors la question: où est-elle donc cette fameuse lettre que détient le parti communiste, avec laquelle, paraît-il, on veut me faire « chanter » ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite. — Rires à l'extrême gauche.*)

Ceux qui connaissent un peu les questions du palais de justice pourront confirmer tout ce que j'avance.

Je me suis efforcé, au cours de toute cette affaire, de faire établir les responsabilités pénales. Le comité d'épuration a statué dans le sens de la répression.

J'en ai terminé. Je crois m'être complètement expliqué.

Vous ayant fourni, mesdames, messieurs, et alors que je n'y étais pas tenu, toutes justifications, je vous demande de ne pas tomber dans ce que je considère comme un piège grossier.

Vous me dites, monsieur Capitant: « Monsieur le garde des sceaux, c'est dans votre intérêt même que je parle. »

Je n'accepte pas, monsieur Capitant, que vous défendiez mes intérêts. Je les défendrai moi-même, au besoin contre vous. Soyez tranquille! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

On me dit aussi: Acceptez donc une enquête.

J'ai été accusé à propos des trafiquants. Je savais fort bien, lorsque j'ai donné des ordres de poursuites, à quels risques je m'exposais. Je sais fort bien aussi de quels moyens on a usé, dans certains milieux, pour réduire à néant les ordres que j'ai donnés. Je n'userai pas des moyens du *Rassemblement* et ne citerai pas de noms. Dans tous les domaines, les accusations que j'ai relevées se sont révélées absolument fausses. Il ne reste rien de tout cela!

Le « parent » que j'avais dans cette fameuse société, on ne dira pas son nom! Vous ne pouvez pas le dire, car vous savez bien qu'il n'existe pas. Reconnaissez-le, au moins. Reconnaissez donc qu'il n'a jamais existé! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Cette haute personnalité politique que j'aurais fait intervenir pour le classement de l'affaire, où est-elle donc ?

Vous pensez bien que c'est trop commode! Quelles sont donc les accusations que vous reprenez ici ? Ce sont celles de M. Jean Nocher, que vous envoyez attaquer les grilles des préfectures dans certaines de vos manifestations! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Marcel Poimbœuf.** Belle référence!

**M. le garde des sceaux.** M. Jean Nocher attaque donc sans la moindre preuve. M. Capitant le reconnaît. Mais, dit-il, une commission d'enquête établira si des preuves existent!

Et, pendant ce temps-là, la suspicion et la calomnie continueront de peser sur un homme ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je ne l'accepte pas. Ma gestion ministérielle, monsieur Capitant, vaut la vôtre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Elle vaut mieux. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Tout cela n'est que basse manœuvre politique. C'est parce que j'ai affirmé mon hostilité à l'égard de votre parti que vous cherchez, aujourd'hui, à m'atteindre. Et avec quels moyens!

**M. le ministre de l'intérieur.** Très bien!

**M. le garde des sceaux.** Je ne céderai pas, vous l'entendez bien!

Je remercie M. Delcos et les cosignataires de la demande d'interpellation d'avoir fait confiance aux explications qu'en toute loyauté j'ai apportées.

Monsieur Capitant, quand on n'a contre un homme aucune preuve, on n'a pas le droit d'imprimer de graves calomnies en caractères gras, à pleins rouleaux, et de faire distribuer de pareilles saletés aux porte de la Bourse, un soir d'emprunt. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Il y a plus urgent pour les travaux d'une éventuelle commission d'enquête: ce serait qu'elle recherche, d'abord, toutes les manœuvres tentées contre cet emprunt qui marquera la résurrection nationale. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je crois, mesdames, messieurs, avoir apporté toutes les justifications que je pouvais vous apporter. Je n'aurais pas voulu évoquer de souvenirs, mais j'ai pour le général de Gaulle affirmé des sentiments et un attachement à une époque, permettez-moi de le dire, où il était plus dangereux de le faire qu'aujourd'hui (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je n'en tire nul éclat. Je n'en fais nul étalage. Je crois pouvoir cependant, à ce titre, demander simplement à l'Assemblée tout entière, se dégageant des basses querelles de partis, de se hisser jusqu'à ce qui est, à l'heure présente, l'intérêt national.

Je vous demande de le faire, non pas seulement pour les modestes intérêts du modeste ministre que je puis être: je vous demande de le faire pour le régime républicain et pour la France! (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. René Capitant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Capitant, pour répondre au Gouvernement.

**M. René Capitant.** Mesdames, messieurs, il est un document que l'Assemblée devrait connaître...

**M. Félix Kir.** C'est le nom du cousin! (*Rires.*)

**M. René Capitant.** ...c'est la lettre de démission envoyée par M. l'avocat général Lindon, non pas au garde des sceaux, mais au procureur général dont il dépendait.

Comment avoir connaissance de cette lettre ? Par deux moyens, je le répète: ou bien en citant M. l'avocat général Lindon comme témoin devant les tribunaux — et pour cela M. le garde des sceaux doit porter plainte, or il ne l'a pas fait jusqu'à présent — ou bien en le citant devant une commission d'enquête parlementaire; or, le ministre de la justice refuse la commission d'enquête.

Par conséquent, on refuse de faire la lumière. (*Vives exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Marcel Poimbœuf.** Quelle impudence!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi de trois ordres du jour.

Le premier, déposé par M. Chambeiron et plusieurs de ses collègues pendant la suspension de séance, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale estimant que le présent débat met surtout en lumière l'impunité dont jouissent les collaborateurs économiques,

« Décide de nommer une commission d'enquête dotée de pouvoirs judiciaires (*Exclamations au centre*) pour examiner les conditions dans lesquelles sont intervenues les décisions concernant les dossiers de collaboration économique ».

Le deuxième ordre du jour, déposé, avec demande de priorité, par M. Delcos et plusieurs de ses collègues à la reprise de la séance, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Après avoir entendu M. André Marie, garde des sceaux,

« Constate qu'aucun commencement de justification n'a été apporté devant elle à l'appui des attaques injurieuses dont il a été l'objet de la part de divers journaux;

« Dans ces conditions, elle dénonce des agissements qui ne peuvent tendre qu'à compromettre le succès de l'emprunt et le redressement national,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Enfin, M. Capitant a transformé sa proposition de résolution en ordre du jour.

Cet ordre du jour est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Après avoir entendu les déclarations de M. le garde des sceaux, ministre de la justice,

« Décide la nomination d'une commission d'enquête investie de pouvoirs judiciaires, composée de quarante-quatre membres élus à la représentation proportionnelle des groupes et chargée de faire la lumière sur les conditions dans lesquelles a été prononcé le classement de l'affaire Sainrapt et Brice devant la cour de justice de Paris ».

Conformément au quatrième alinéa de l'article 93 du règlement, la priorité est de droit pour les demandes de commission d'enquête.

Comme deux des ordres du jour déposés demandent des commissions d'enquête, je vais les mettre aux voix dans l'ordre de leur dépôt.

**M. Fernand Bouxom.** M. Chambeiron pourrait peut-être se rallier à l'ordre du jour de M. Capitant ? (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. d'Astier de La Vigerie, pour expliquer son vote sur l'ordre du jour de M. Chambeiron.

**M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie.** Je voudrais indiquer les raisons du dépôt par mon groupe de l'ordre du jour de M. Chambeiron, dont M. le président vient de donner lecture.

Je dois dire d'abord que nous ne prenons pas à notre compte les accusations portées par un journal du Rassemblement du peuple français contre M. André Marie.

Nous ne connaissons pas la cause. J'ajoute que le débat bref et confus qui vient de se dérouler ne nous a pas beaucoup éclairés.

Nous savons, d'une part, que les accusations du R. P. F. visent, à travers les hommes, à déconsidérer le régime républicain. C'est un vieux procédé fasciste. (*Exclamations sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Nous savons, d'autre part, que le R. P. F. n'a pas manifesté un goût très certain pour les commissions d'enquête, car nous nous souvenons du jour où, à la suite du dépôt d'une demande de commission d'enquête par M. Jacques Duclos tendant à étendre aux fonds du R. P. F. les enquêtes sur les fonds des partis, le R. P. F. a retiré sa propre demande de commission d'enquête. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par ailleurs, nous devons reprocher au Gouvernement et à la majorité d'avoir encouragé ces procédés du R. P. F., en n'apportant pas une hâte suffisante à mettre fin aux scandales et à découvrir la vérité sur certains scandales, notamment sur le scandale du vin. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais il faut reconnaître qu'il y a aujourd'hui dans le pays un malaise que le débat actuel ne fera qu'aggraver et qui vient du fait que, depuis cinq ans, aucune poursuite sérieuse contre la collaboration économique n'a été menée.

Les peines prononcées ont été dérisoires et souvent n'ont pas été appliquées. Les hommes qui ont amassé des fortunes, grâce à la collaboration, jouissent maintenant, pour une bonne part, tranquillement, de leur trahison, tandis que le Gouvernement, indulgent aux collaborateurs, a mené une politique de répression scandaleuse contre la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voudrions que le siècle et demi de condamnations à la prison qui, grâce au Gouvernement, s'est abattu sur les ouvriers, se soit abattu sur les collaborateurs. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous estimons qu'il n'y a qu'un moyen de mettre fin à ce malaise: c'est que l'Assemblée décide de nommer une commission d'enquête à pouvoirs précis, à champ d'action très vaste, ce qui permettrait de rouvrir les dossiers de la collaboration économique.

C'est à cette fin que nous avons déposé notre ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour présenté par M. Chambeiron et plusieurs de ses collègues.

**M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie.** Nous demandons un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 566 |
| Majorité absolue | 284 |
| Pour l'adoption | 184 |
| Contre | 382 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ordre du jour proposé par M. Capitant.

**M. René Capitant.** Je demande le scrutin.

**M. Gabriel Citerne.** Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Citerne, pour expliquer son vote.

**M. Gabriel Citerne.** L'Assemblée vient de repousser l'ordre du jour proposé par nos amis du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française.

Nous n'en sommes pas autrement surpris, encore qu'on pourrait s'étonner que ceux qui, par ailleurs, déposent également des demandes de commission d'enquête, ne se soient pas joints à nous, parce que, pour nous, ce refus d'accepter une véritable commission d'enquête fait partie de la même politique de la majorité — donc du Gouvernement lui-même — qui a conduit récemment le Gouvernement et cette majorité à repousser les propositions de notre ami Jacques Duclos qui tendaient à faire entrer dans les caisses de l'Etat les amendes et confiscations provenant des sanctions prises contre ceux qui ont trafiqué sous l'occupation ennemie et les profits illicites réalisés grâce à la collaboration.

N'ayant pas accepté ces propositions, aujourd'hui, alors qu'une commission d'enquête pourrait faire la lumière sur les agissements qui ont été à l'origine de ces profits illicites ou ces fortunes scandaleuses amassées dans un moment où le pays était sous la botte allemande, appliquant toujours la même politique, vous refusez ces enquêtes.

D'ailleurs, le R. P. F. a, lui aussi, voté contre la proposition de M. Chambeiron, ce qui prouve qu'il y a toujours dans son action une très grande part de démagogie et, dans la coulisse, une certaine complicité avec les trafiquants et les traîtres que nous voudrions châtier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Maintenant, nous sommes saisis d'une nouvelle proposition tendant à la nomination d'une commission d'enquête. Nous, nous la voterons (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite*) en dépit des rires de nos adversaires et de leurs propos ironiques. Nous la voterons, car nous votons toujours les mesures qui tendent à faire la lumière et à laisser libre cours à la justice pour faire éclater la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voterons cette proposition, afin de mettre une fois de plus au pied du mur et la majorité et le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Xavier Bouvier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Bouvier.

**M. Xavier Bouvier.** Il est incontestable qu'un malaise existe.

On a parlé de l'intérêt du Gouvernement. On a parlé de l'intérêt du garde des sceaux. Personne, dans cette Assemblée, n'a parlé de l'intérêt des justiciables.

Les Français doivent avoir confiance dans le ministère de la justice et dans la personne du garde des sceaux. Ce n'est pas, je m'en excuse, M. André Marie ès qualités qui est attaqué, mais le garde des sceaux.

Des poursuites s'imposent donc contre les auteurs des articles accusateurs. Ce sont ces poursuites qui feront la lumière que réclamait très justement M. Capitant.

Je demande à M. le garde des sceaux s'il ne pourrait promettre à cette Assemblée d'engager des poursuites. S'il fait une telle promesse, je suis persuadé que M. Capitant, devant cette affirmation solennelle, retirera sa demande de commission d'enquête. Dans ce cas, je voterais personnellement contre cette demande si elle était maintenue.

En engageant ces poursuites, M. le garde des sceaux lèvera l'équivoque et soutiendra l'emprunt.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour de M. Capitant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 575 |
| Majorité absolue | 288 |
| Pour l'adoption | 193 |
| Contre | 382 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre maintenant aux voix l'ordre du jour de M. Delcos.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Nous déposons une demande de scrutin et je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont, pour expliquer son vote.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Mesdames, messieurs, les incidents qui se sont déroulés ont abouti en somme à une interpellation du Gouvernement par le Gouvernement par la bouche de M. Delcos. Maintenant, par la même voie, le Gouvernement manifeste l'intention de se faire confiance.

C'est une procédure inusitée. Le Gouvernement est aujourd'hui beaucoup plus pressé qu'en d'autres occasions. Voilà des mois que l'on parle de scandales devant cette Assemblée, de celui du vin — M. Delcos est président d'une commission d'enquête dont on attend les conclusions — ...

**M. François Delcos.** Je demande la parole.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** ...celui de la Cour des comptes, dont le Gouverne-

ment ne semble pas aussi pressé qu'aujourd'hui de saisir l'Assemblée.

Il y a plus de deux mois, j'ai eu l'honneur de déposer une demande d'interpellation sur l'activité de M. le ministre de l'intérieur dans une affaire bien connue. M. Jules Moch et le Gouvernement n'ont pas voulu que l'Assemblée soit saisie de cette interpellation.

Dans tous les cas que je viens de citer, l'Assemblée avait, autant qu'aujourd'hui, à connaître de l'activité de ministres anciens ou actuels. Si l'empressement de M. Marie est justifié, il porte grave condamnation de quelques-uns de ses collègues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais l'Assemblée peut-elle affirmer que l'activité du Gouvernement est sans reproche dans toutes les affaires de collaboration économique ? Nous n'avons pas eu connaissance des motifs de la démission de M. Lindon, et ceux qui ont refusé de voter la proposition de notre ami Jacques Duclos tendant à faire rentrer dans les caisses de l'Etat les milliards de profits illicites, ne sont-ils pas curieux de savoir comment il se fait que ces milliards restent entre les mains de leurs possesseurs illégitimes ? (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

En fait, le Gouvernement nous demande notre confiance. Il est assurément impossible de la lui accorder. Les accusations contre M. Marie sont infâmes, dit-on, et ceux qui les portent sont sans honneur.

M. Marie aurait pu faire à son collègue de l'intérieur d'utiles observations sur les procédés à employer à l'égard de ses adversaires politiques. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Notre parti demande la lumière. Si l'on comprend bien, le R. P. F. nous accuse de collusion avec M. André Marie; les amis de M. André Marie nous accusent de collusion avec le R. P. F. Assurément, les événements de Grenoble ont montré devant le pays avec qui s'entendaient les uns et les autres. Surtout en cette matière, il viendra un moment où l'on connaîtra, comme en d'autres occasions, la vérité. Certainement, c'est nous qui serons hors de cause et tout le monde ne pourra pas en dire autant ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lindon aurait écrit une lettre dont on ne sait où elle est, et ce serait finalement l'intervention d'un comité d'entreprise qui aurait justifié le classement.

Que ne tenez-vous compte davantage des demandes des travailleurs quand ils protestent contre la libération des traîtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche*) ou quand ils réclament l'amnistie pour les meilleurs des leurs condamnés sur l'injonction du Gouvernement ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans cette dernière période, les milieux judiciaires ont été émus de l'action du Gouvernement sur l'appareil judiciaire. Le résultat connu en est que les traîtres s'en tirent bien et que les travailleurs sont impitoyablement frappés.

Pour terminer, on évoque l'emprunt. Nous estimons que le succès de l'emprunt ne devrait pas souffrir de la plus grande clarté en pareille matière.

Nous ne pouvons, dans ces conditions, faire confiance à ce Gouvernement. C'est pourquoi, sans hésitation, nous voterons contre l'ordre du jour proposé par M. Delcos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delcos.

**M. François Delcos.** Mesdames, messieurs, il m'est permis d'être surpris que M. Kriegel-Valrimont, en tant que représentant d'un groupe tout de même important de cette Assemblée, me reproche d'avoir déposé une demande d'interpellation.

**M. Jean Cristofol.** C'est M. Jules Moch qui vous l'a soufflée.

**M. François Delcos.** Nous avons autant d'indépendance que quiconque, même à l'égard de nos ministres, mais nous avons pensé qu'il fallait donner l'occasion à M. le garde des sceaux de fournir les explications nécessaires, car le règlement ne permet pas à l'Assemblée de se prononcer si une demande d'interpellation n'est pas déposée.

C'est la seule raison qui m'a poussé à déposer celle-ci.

Ni mes amis, ni moi, n'avons abandonné notre indépendance et, sur ce terrain, nous n'avons de leçon à recevoir de personne.

Puisque l'occasion m'en est fournie, je dis aussi à M. Kriegel-Valrimont qu'il devrait en finir avec ses rappels incessants de l'enquête sur les scandales du vin.

Vous êtes parfaitement renseigné par vos commissaires et vous savez bien le travail considérable accompli par la commission. Vous savez très bien que nous avons déjà obtenu des résultats.

**M. Antonin Gros.** Mais depuis bientôt quinze mois, les inculpés courent encore alors que nos mineurs sont en prison !

**M. François Delcos.** Je dois faire observer à M. Gros que nous sommes repectueux ici du principe de la séparation des pouvoirs. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Une commission d'enquête n'a pas le droit de procéder à des inculpations. Elle ne peut que révéler à M. le garde des sceaux certains éléments. C'est ce que nous avons fait et, au fur et à mesure de la découverte des éléments, nous les avons communiqués à M. le garde des sceaux qui, chaque fois, les a transmis au parquet.

Nous ne pouvons pas faire d'autre intervention. Nous ne sommes pas des magistrats et, je le répète, nous ne sommes pas habilités à décider des inculpations, mais seulement à procéder à une enquête.

Vous ne pouvez me démentir lorsque j'affirme que les travaux de la commission d'enquête sur le vin ont abouti à des résultats qui ne sont pas négligeables.

**M. Raoul Calas.** Cela va plus vite avec les mineurs.

**M. François Delcos.** Il faut en terminer avec cette affaire et ne pas rouvrir périodiquement le dossier du scandale du vin à l'occasion d'autres débats.

Voilà les deux réponses que je tenais à faire à M. Kriegel-Valrimont. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ordre du jour de M. Delcos.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. le secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 576 |
| Majorité absolue | 289 |
| Pour l'adoption | 369 |
| Contre | 207 |

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

— 5 —

## PROROGATION DU REGIME PROVISOIRE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

### Adoption d'urgence d'un projet de loi.

**M. le président.** Etant donné l'heure, j'appelle maintenant la discussion d'urgence du projet de loi prorogeant le régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

La parole est à M. Blocquaux, rapporteur de la commission des finances.

**M. Jean Blocquaux,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances, au cours de la séance du 1er février 1949, a examiné le projet de loi n° 6238 prorogeant le régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

Le régime provisoire avait été fixé par la loi n° 48-1915 du 31 décembre 1948, en exécution de laquelle un décret n° 49-46 du 12 janvier 1949 a été pris par M. le ministre des finances. Le régime définitif des comptes spéciaux du Trésor pour 1949 résultera de la promulgation de la loi relative à ces comptes spéciaux pour l'exercice 1949, dont le projet a fait l'objet d'une étude approfondie au sein de notre commission des finances, qui l'a approuvé au cours de sa séance du 27 janvier 1949.

Ce projet sera incessamment soumis aux délibérations de l'Assemblée. Mais comme la loi portant fixation du régime définitif n'a pu être promulguée avant le 1er février 1949, il convient de reconduire jusqu'à la date de cette promulgation, et au plus tard jusqu'au 28 février 1949, le régime provisoire institué par la loi du 31 décembre 1948, en vue de permettre la poursuite d'opérations qui ne peuvent être interrompues.

Tel est l'objet du projet de loi que votre commission des finances vous demande de bien vouloir adopter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Sont prorogées jusqu'à la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor de l'exercice 1949 et au plus tard jusqu'au 28 février 1949 les dispositions de la loi n° 48-1975 du 31 décembre 1948 portant régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'Assemblée entend-elle poursuivre la discussion des affaires inscrites à son ordre du jour ?

**M. Pierre Dominjon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dominjon.

**M. Pierre Dominjon,** *rapporteur de la commission de la justice.* Au nom de la commission de la justice, je demande à l'Assemblée de bien vouloir inscrire la

discussion des propositions relatives aux loyers en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin.

**M. le président.** Je dois faire observer que l'ordre du jour de la séance de demain matin a été fixé. Il ne pourrait donc être modifié que par un vote émis au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Mais une séance avait été envisagée pour ce soir. Elle est même en fait commencée, puisque dix-neuf heures sont déjà passées.

L'Assemblée désire-t-elle suspendre sa séance et la reprendre à vingt et une heures pour examiner la question des loyers ? (*Protestations sur divers bancs à droite.*)

**M. Pierre Dominjon.** Monsieur le président, je maintiens ma proposition tendant à inscrire cette discussion à l'ordre du jour de la séance de demain matin.

En effet, si l'ordre du jour de la séance de demain est déjà fixé, il n'en est pas moins vrai que, pour des raisons d'ailleurs fort compréhensibles, celui de la séance de cet après-midi a été modifié.

**M. Arthur Musmeaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Musmeaux.

**M. Arthur Musmeaux.** Je demande que l'ordre du jour de la séance de demain matin ne soit pas modifié et qu'en conséquence les propositions de loi relatives aux vieux travailleurs soit laissées en tête de cet ordre du jour.

**M. le président.** Je pense que l'Assemblée pourrait maintenir l'ordre du jour prévu pour la séance de demain matin et, en conséquence, discuter en premier lieu les propositions concernant les vieux travailleurs. Elle reprendrait l'après-midi la discussion des propositions relatives aux loyers.

**M. Pierre Dominjon.** Je préférerais que la discussion des propositions relatives aux loyers soit inscrite également à l'ordre du jour de la séance du matin, de façon que, si l'Assemblée terminait de bonne heure l'examen des propositions concernant les vieux travailleurs, elle puisse aborder immédiatement la suite de cette discussion, qui serait poursuivie l'après-midi.

**M. le président.** Je suis saisi par M. Dominjon, au nom de la commission de la justice, d'une proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain matin, immédiatement après la discussion des propositions de loi relatives aux vieux travailleurs salariés, celle des propositions de loi sur les loyers.

Je vais consulter l'Assemblée, par scrutin, sur cette proposition. (*Mouvements divers.*)

**M. Gabriel Citerne.** Cet après-midi, l'ordre du jour a été modifié sans qu'il y ait eu lieu à scrutin.

**M. le président.** Mes chers collègues, la question ne semble pas, aujourd'hui, soulever de discussion, mais il pourrait en être autrement à un autre moment. Je vous demande donc de bien vouloir, par discipline, accepter le scrutin qu'exige le règlement.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Dominjon.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 545 |
| Majorité requise | 311 |
| Pour l'adoption | 545 |
| Contre | 0 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, demain vendredi, 4 février, à neuf heures et demie, première séance publique :

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Croizat et plusieurs de ses collègues, tendant à porter au taux unique de 45.000 francs l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés ; 2° de M. Segelle et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à régler le mode de calcul du plafond des cotisations d'assurances sociales ; 4° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à revaloriser les pensions d'invalidité de la sécurité sociale (nos 5639-5841-5900-5901-6025. — M. Meck, rapporteur) ;

Suite de la discussion de la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute majoration des prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions (n° 6075) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer un plafond, pendant le premier semestre 1949, aux majorations de loyer résultant de l'application des articles 26 à 34 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers (nos 6102-6147. — M. Chautard, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants, et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (nos 6118-6148. — M. Dominjon, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 5648-5649-6120. — M. Montillot, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal (nos 5560-6199. — M. Defos du Rau, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Bétolaud, tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vol entre parents) (nos 708-1669. — M. Mondon, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Rousseau, tendant à compléter le code de commerce, pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance exigés par certains industriels et maisons de gros, ainsi que par certaines sociétés de distribution (nos 1740-3409-4097. — M. Chautard, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Deicos, tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques (nos 2656-4001. — M. Minjoz, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII, les articles 22 et 26 de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 et les articles 1er, 4 et 7 de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 relatif à la profession d'avocat (nos 3734-5169. — M. Minjoz, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration (nos 5698-5942. — M. Médecin, rapporteur) ;

Discussion : I. du projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 100e anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie ; II. de la proposition de résolution de M. Bougrain tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition du centenaire de la Révolution de 1848 (nos 4649-4159-5752. — M. Viatte, rapporteur) ;

Discussion : 1° de la proposition de loi de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution des bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement pour des raisons de santé, à celles qui élèvent elles-mêmes et à domicile leurs enfants non nourris au sein ; 2° de la proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement, le montant des bons de lait de toutes qualités, accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales, ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement à l'exception des seuls faits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés aux mêmes titre et tarif que les médicaments. (Nos 1918, 1917, 3427, 6283. — Mme Rabaté, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à obliger les employeurs à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ainsi qu'aux commissions qui en dépendent. (Nos 4879, 5363, 5921. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative. (Nos 3705, 6122. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur) ;

Discussion : I. du projet de loi relatif à l'organisation départementale ; II. des propositions de loi : 1° de M. Auguet et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation départementale ; 2° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser l'administration départementale dans le cadre de la réforme administartive. (Nos 1391, 1893, 2341, 4618, 5213. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur) ;

A quinze heures, 2e séance publique :

Réponse des ministres aux dix questions orales suivantes :

1. — M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'il soit attribué aux commerçants et artisans nord-africains installés en France métropolitaine et ayant leurs enfants en Algérie, le droit aux allocations familiales, ceci avec effet

rétroactif à dater du jour de leur affiliation aux caisses de la région intéressée; 2° pour qu'ils bénéficient des taux pratiqués dans la région où ils sont installés; 3° que le payement des allocations soit fait directement, par les soins des caisses métropolitaines, aux ayants droit sans l'immixion de caisses algériennes, et ajoute, qu'en effet, de nombreux travailleurs algériens, déjà bénéficiaires des allocations familiales, se plaignent du retard apporté dans le payement des allocations qui traîne parfois pendant un an;

2. — M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il pourrait envisager pour que le délai de résidence pour l'inscription sur les listes électorales des Nords-Africains résidant en France soit porté à six mois;

3. — M. Pierre Juge expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce: a) que le contingent de monnaie-matière alloué au Tarn-et-Garonne pour le premier trimestre 1947 est arrivé à la chambre des métiers le 6 mars; que le montant global de ce contingent a été diminué de 34 tonnes par rapport à celui du quatrième trimestre 1946; que le contingent pour le deuxième trimestre 1947 sera réduit du quart par rapport à celui du premier trimestre; b) que, par décision du 13 mars 1947, les répartiteurs de monnaie-matière (fer) ont pris la décision que la tôle mince ne serait délivrée, à partir du 1er avril, que contre de la monnaie matière spéciale dite monnaie matière tôle mince, mais que le service répartiteur signale qu'il n'y aura pas de distribution de bons pour le premier trimestre et que, pour le deuxième trimestre, le montant des bons pour l'artisanat français ne s'élèvera qu'à 4.000 tonnes; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un état de fait qui paralyse la production française et mécontente les artisans, dont les moyens de revenus sont, de ce fait, gravement compromis.

4. — M. Charles Serre demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine): 1° le poids total des tôles d'acier utilisables pour les réparations de navires, détenues par les constructions navales d'Oran, le 1er janvier 1946 et à la date de l'inventaire récent; 2° le poids de tôle de cette catégorie utilisé depuis le 1er janvier 1946 pour des réparations effectuées directement par le personnel des constructions navales à des navires de commerce, pour des cessions ou des prêts remboursables en nature, en distinguant les deux causes, à des armateurs en vue de la réparation de navires de commerce par l'industrie privée, pour l'exécution de travaux de renflouement divers et notamment la construction de flotteurs; 3° les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'utilisation de matériaux disponibles en la possession des constructions navales pour l'exécution de travaux urgents et utiles tels que la mise en état de navigation de nos navires de commerce, de préférence au repêchage d'épaves inutilisables;

5. — M. Louis Christiaens demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si les produits et denrées destinés à l'approvisionnement des économats ou coopératives de la Société nationale des chemins de fer français — en particulier les vins dont les économats et coopératives de la Société nationale des chemins de fer français ont le monopole de l'approvisionnement des agents de réseaux et pour lesquels les bons d'achats sont délivrés directement sur le plan national à la Société nationale des chemins de fer français — sont, en principe et effectivement, soumis aux tarifs ferroviaires qui leur sont propres ou si ces organismes bénéficient, dans certains cas et sous quelles conditions, d'une gratuité totale ou partielle des frais de transport;

6. — M. Raymond Mondon appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des fonctionnaires mis par le ministère de l'éducation nationale à la disposition du directeur de l'éducation publique en territoires occupés, expose que, suivant que ceux-ci sont appelés à enseigner dans un établissement d'enseignement français ouvert aux enfants des familles en occupation, ou à exercer le contrôle de l'enseignement allemand, ils relèvent ou des dispositions régissant le cadre annexe ou de celles régissant le cadre temporaire; que relevant du cadre annexe, ils conservent le traitement correspondant à leur situation en France, que, relevant du cadre temporaire, ils sont reclassés suivant l'article 2 du décret n° 46-257 du 21 février 1946, et « nommés en principe à une classe ou à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il percevaient dans leur administration d'origine; qu'au cas où la rémunération attachée à leur grade dans le cadre temporaire est inférieure à leur rémunération antérieure, ils reçoivent une indemnité compensatrice égale à la différence entre ces deux éléments »; signale que depuis l'attribution du versement d'attente au personnel enseignant, avec effet du 1er septembre 1946, un certain nombre de ces fonctionnaires relevant du cadre temporaire ont une situation très nettement inférieure à celle qu'ils auraient dans le cadre annexe; qu'il n'est pas inutile d'insister tout particulièrement sur la mission de ces contrôleurs de l'enseignement, si l'éducation de la jeunesse allemande, ainsi que l'affirmait récemment le ministre des affaires étrangères, est une des tâches essentielles de notre occupation, mais il n'est peut être pas inutile de rappeler que ces fonctionnaires venant de l'enseignement auxquels seuls peut être utilement confiée cette mission, sacrifient bien des avantages attachés à l'enseignement, dont l'indépendance et les moments de liberté; et demande s'il ne conviendrait pas en présence de cette situation, et pour éviter des départs qui risquent de se produire, de fixer le principe suivant lequel, en aucun cas, un fonctionnaire de l'éducation nationale relevant du cadre temporaire et chargé du contrôle de l'enseignement allemand, ne saurait percevoir depuis le 1er septembre 1946 une rémunération inférieure à celle qu'il percevait dans le cadre annexe, la différence entre les deux rémunérations (étant bien entendu que sous rémunération, il convient de considérer le traitement de base augmenté de toutes les diverses indemnités) devant être éventuellement versée sous forme d'indemnité compensatrice.

7. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre des finances s'il pourrait donner toutes précisions sur ce que doivent être les traitements et salaires des employés de caisses d'épargne.

8. — M. Roger Duveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les importations de chiendent en provenance du Mexique atteignent chaque année un chiffre de plus en plus considérable, ce qui entraîne une dépense en devises de près de 2 millions de dollars, alors qu'il existe dans nos territoires d'outre-mer, et plus spécialement en Afrique équatoriale française et à Madagascar, des produits de remplacement, tels que le piassava, susceptibles de rivaliser avantageusement avec le chiendent et dont l'importation aurait pour conséquence, d'une part, d'entraîner une économie appréciable de devises et, d'autre part, de venir en aide aux producteurs de piassava et à l'industrie de la brosserie française dans nos territoires d'outre-mer; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions pour remédier à cet état de choses.

9. — M. Antoine Mazier demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si, par analogie avec les coopératives de culture mécanique, des particuliers peuvent valablement, et dans les mêmes conditions, constituer des coopératives pour l'adduction et la distribution d'eau potable; 2° si les coopératives ainsi constituées peuvent prétendre aux subventions de l'Etat pour la construction de leurs réseaux et, le cas échéant, dans quelles conditions; 3° si les syndicats de propriétaires, tels qu'ils sont constitués actuellement, peuvent prétendre aux subventions de l'Etat pour la construction de réseaux de distribution d'eau potable et, le cas échéant, dans quelles conditions.

10. — M. Fernand Bouxom demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le rendement escompté de l'imprimé n° 1021, en 19 colonnes, sur la rémunération de chaque membre du personnel des entreprises au cours de l'année 1948 et dont l'établissement est imposé à tous les employeurs; 2° quelle est l'importance de la charge administrative et budgétaire que représentera le dépouillement pour l'Etat; 3° si ses services ont évalué en heures de travail perdues et en surcharge sur les prix de revient la rédaction par les entreprises d'un tel rébus et si c'est ainsi qu'ils conçoivent la réforme des méthodes administratives.

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 7 —

**RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT**

**M. le président.** Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er février 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui:

1° Les conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation de deux décisions de l'Assemblée algérienne créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie »; tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués à l'Assemblée algérienne appelés à siéger au « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie » (n° 5577-6195);

2° Le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la troisième session de l'organisation des Nations Unies (n° 5839-6113-6251).

L'inscription est ordonnée.

— 8 —

**DEMANDE D'INTERPELLATION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Patinaud une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle accélérée.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 9 —

**AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1948.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 janvier 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

**RENVOIS POUR AVIS**

**M. le président.** La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 5983) tendant à majorer les indemnités au titre des législations sur les accidents du travail, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6155) de M. Robert Schmidt relative aux droits des combattants volontaires de la Résistance, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6163) de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser la retraite du combattant, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6152) de M. René Kuehn et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 48-1973 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis de la proposition de loi (n° 1976) de M. Fily-Dabo Sissoko et plusieurs de ses collègues tendant à compléter certaines dispositions de l'article 4 de la loi du 13 avril 1946 concernant les listes électorales dans les territoires d'outre-mer, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3559) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3771) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer le montant de l'allocation spéciale aux mutilés du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3772) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant au rajustement des rentes accidents du travail, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3773) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant au relèvement du plafond du salaire non réductible pour le calcul des rentes accidents du travail, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 5786) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à rajuster le taux des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 6260) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 6261) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 6264) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 6103) tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 20 juin 1947 tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des affaires économiques.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6224) de MM. Pierre Montel et Bouvier-O'Cottereau relative aux droits des fonctionnaires militaires frappés de sanctions par l'autorité de fait dit gouvernement de l'Etat français, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6724, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, une lettre rectificative au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 (n° 5943).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 6276, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6277, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6289, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à l'extension aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut de la coopération agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6294, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Siefridt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la modification de l'article 9 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation des maxima des dépenses publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6293, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Rollin une proposition de loi tendant à modifier l'article 35 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6295, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 31 de la loi n° 48-28 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6298, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6311, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Galy-Gasparrou et Durroux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par le ministère de l'éducation nationale les frais d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement du collège moderne de jeunes filles de la ville de Foix.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6279, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Boulet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre des démarches immédiates en vue de proposer que la rencontre du président Truman et du maréchal Staline puisse avoir lieu à Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6280, distribuée et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dutard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur les lignes de chemin de fer dites lignes secondaires les plus utiles et notamment les lignes Angoulême-Brive et Riberac-Parcoul.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6290, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures urgentes dans le domaine de la réorganisation administrative du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6291, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux métayers « l'intégrité de la prime d'encouragement à l'hectare pour la culture du blé et du seigle » accordée par la loi n° 47-1326 du 18 juillet 1947, dont le taux pour 1948 a été fixé par l'arrêté du 30 août 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6292, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer à l'avance les rations de denrées diverses et les tickets correspondants à la délivrance des produits, afin que la distribution puisse être faite dans tout le pays dès les premiers jours de chaque mois.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6296, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le gouvernement à annuler l'arrêté du 26 janvier 1949 relatif aux taux d'extraction et aux caractéristiques obligatoires des différentes farines.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6297, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour étendre le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux organisations de plein air et de jeunesse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6299, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les jeunes soldats classés « soutiens de famille » d'un allégement du temps de service militaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Capitant une proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles a été prononcé le classement de l'affaire Sainrapt et Brice devant la cour de justice de Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6303, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 14 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. René Schmitt un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 5939).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6281 et distribué.

J'ai reçu de M. Vincent Badie un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de MM. Forcinal et Badie tendant à inviter le Gouvernement à attribuer incessamment la carte d'ancien combattant à tous ceux qui ont acquis des titres au cours de la campagne 1939-1945, conformément au décret du 1er juillet 1930 (n° 6232).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6282 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclone de la Nouvelle-Calédonie) (n° 5561).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6284 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1946) (n° 6136).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6285 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo (exercices 1945 et 1946) (n° 5565).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6286 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946) (n° 6174).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6287 et distribué.

J'ai reçu de M. André Burlot un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi approuvant le compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la côte française des Somalis (exercice 1946) (n° 5231).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6288 et distribué.

J'ai reçu de M. Garet un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi de M. Garet et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948 (n° 6180).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6301 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Paumier un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 590 millions comme conséquence d'une distribution supplémentaire de 100 grammes de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année (n° 6104).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6302 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux orphelins de guerre appelés à accomplir leur service militaire, d'être affectés à la garnison la plus rapprochée de leur domicile et de ne pas être envoyés dans une garnison d'un pays d'outre-mer (n° 4294).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6304 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Petit un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique (n° 3921).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6305 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Silvandre un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur: 1° le projet de loi tendant à autoriser la prorogation des sociétés arrivées à expiration pendant la durée des hostilités; 2° la proposition de loi de M. Baurens et plusieurs de ses collègues relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation (nos 4231 et 4076).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6306 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Garet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur: 1° le projet de loi portant création de postes à la cour d'appel de Paris et modifiant le décret-loi du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire; 2° la proposition de loi de M. Gaston Charlet, sénateur, membre du Conseil de la République, et plusieurs de ses collègues, portant création d'une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Limoges (nos 5631-3183).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6307 et distribué.

J'ai reçu de M. Chautard un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de

M. Paul Bastid tendant à compléter l'article 160 du code de commerce relatif aux protêts (n° 4509).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6308 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Weber un rapport fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de Mlle Weber et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les veuves de guerre de la restitution au Trésor des sommes qu'elles ont indûment perçues en cumulant, postérieurement au 1er octobre 1945, les allocations familiales et de salaire unique du code de la famille avec les majorations d'enfants de la loi des pensions du 31 mars 1919 (n° 5903).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6309 et distribué.

J'ai reçu de Mme Peyroles un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Barrachin tendant à instituer une commission permanente d'instruction des demandes en autorisation de poursuites (n° 5706).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6310 et distribué.

— 15 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Darras un avis présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur: 1° la proposition de loi de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution des bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement pour des raisons de santé, à celles qui élèvent elles-mêmes et à domicile leurs enfants non nourris au sein; 2° la proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement, le montant des bons de lait de toutes qualités, accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales, ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement à l'exception des seuls laits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés aux mêmes titre et tarif que les médicaments.

L'avis sera imprimé sous le n° 6289 et distribué.

— 16 —

**DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux statuts et aux droits des combattants volontaires de la résistance.

L'avis sera imprimé sous le n° 6275, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents, prévue par le règlement, se réunira mardi 8 février 1949, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

**Nomination de rapporteurs.**

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. Duforest** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1447) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant réglementation des conditions d'accès à la profession de charcutier.

**M. Genest** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5801) de Mme Denise Bastide et plusieurs de ses collègues tendant au remboursement des sommes indûment perçues par diverses sociétés de gaz butane, en ce qui concerne le prix de consigne des bouteilles de cette compagnie.

**M. Benchennouf** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5864) tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 octobre 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française.

**M. Benchennouf** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5865) tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948, suspendant pendant une nouvelle période de six mois, à compter du 21 avril 1948, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française.

**M. Villard** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5866) tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève.

**M. Villard** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6103) tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 20 juin 1947 tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangères dans cet archipel.

**M. Villard** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6105) tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en date du 12 décembre 1947, demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code metropolitain des douanes, à l'exception de certaines d'entre elles.

**M. Benchennouf** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6106) tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 17 juillet 1947 tendant à modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération.

**M. Benchennouf** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6107) tendant à ratifier la délibération du 17 janvier 1948 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique équatoriale française relative à la modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 instituant un délai pour le retrait des marchandises non déclarées en détail.

**M. Benchennouf** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6108) tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun, modifiée par la délibération du 5 octobre 1948, demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant règlement du régime des douanes dans ce territoire.

**M. Duforest** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5465) de M. Armengaud, conseiller de la République sur les marques de fabrique et de commerce, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

**M. Chaze** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5572) de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réorganisation des services du ravitaillement général sous forme d'une direction unique rattachée au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, renvoyée pour le fond à la commission du ravitaillement.

**Mme Degrond** a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5741) tendant à réprimer la vente illicite de marchandises ou denrées sur la voie publique et dans les lieux assimilés, et à réglementer l'exercice du commerce sur la voie publique ou dans les lieux assimilés et sur les emplacements privés donnant accès à la voie publique, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

**M. Chaze** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux, renvoyé pour le fonds à la commission des finances.

AGRICULTURE

**M. Tanguy-Prigent** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6078) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures visant à garantir un écoulement normal des produits agricoles à des prix raisonnables et stables, à réduire l'écart entre les prix à la production et à la consommation, à diminuer les prix des produits industriels et à limiter les impôts agricoles de l'année 1949 au niveau de ceux de 1948.

**M. Charpentier** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6009) portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

**M. Cherrier** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6119) de M. Pierre Juge et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence, en vue d'éviter le chômage des ouvriers des établissements Portal, à Montauban (Tarn-et-Garonne) les dispositions nécessaires afin de régler les quinze millions dus par le ministère de la guerre à cette entreprise.

**M. Emile-Louis Lambert** a été nommé rapporteur pour la nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République (n° 6171) sur la loi tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

**M. Jean Cayeux** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

**M. Gallet** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6143) portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

**M. Lacaze** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6151) de Mme Lempereur tendant à placer les maisons d'enfants de l'Entr'aide française sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

FINANCES

**M. Jacques Gresa** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6173) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

**M. Burlot** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6174) portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946).

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6176) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6177) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

**M. Blocquaux** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6238) prorogeant le régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

**M. Joseph Laniel** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2499) de M. Sigrist et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mieux développer le régime des prêts des crédits immobiliers, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6073) de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser immédiatement et dans une proportion correspondant à la hausse des prix, les salaires, traitements, pensions et retraites, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

**M. de Tinguy** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6078) de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures visant à garantir un écoulement normal des produits agricoles à des prix raisonnables et stables, à réduire l'écart entre les prix à la production et à la consommation, à diminuer les prix des produits industriels et à limiter les impôts agricoles de l'année 1949 au niveau de ceux de 1948, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

**M. Aubry** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6123) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser la retraite du combattant, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

**M. Aubry** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6125) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux veuves de guerre une pension au taux normal, égale à la moitié de la pension d'invalidité à 100 pour 100, allocations comprises, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

**M. Aubry** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6128) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les pensions d'invalidité ainsi que leurs accessoires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

INTÉRIEUR

**M. Rencurel** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6132) de M. Paul-Emile Viard tendant à modifier les articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie.

**M. Pantaloni** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6175) ayant pour objet d'annuler l'autorisation de cession à la ville de Bône de terrains conquis sur la mer.

JUSTICE ET LÉGISLATION

**M. Palewski** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2588) de M. J.-P. Palewski relative aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, en remplacement de M. Dominjon.

**M. Palewski** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4387) modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites « licences obligatoires », en remplacement de M. Dominjon.

**M. Palewski** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4832) de M. Armengaud, conseiller de la République, instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention, en remplacement de M. Dominjon.

**M. Chamant** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5836) rattachant le canton de Laissac, à l'arrondissement judiciaire de Rodez.

**M. Piérrard** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5840) relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie.

**M. Garet** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6089) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le texte du décret du 4 juin 1948 sur les tarifs des huissiers.

**M. Crimaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6127) de M. Jean Duclos tendant à protéger les anciens combattants et les victimes de la guerre en matière d'expulsion de leur appartement.

**M. Louis Rollin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6143) portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

**M. Grimaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6218) de M. Henault tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

**M. Courant** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

**M. Bouvier (Xavier)** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6137) relatif à la taxe de péage que la chambre de commerce de Rennes est autorisée à percevoir dans le port de Redon.

**M. Verneyras** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6165) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les élèves de l'enseignement supérieur de l'université de Paris d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports en commun de la région parisienne, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

PENSIONS

**M. Touchard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6123) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser la retraite du combattant.

**Mme Péri** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6125) de Mme Mathilde Péri et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux veuves de guerre une pension (au taux normal) égale à la moitié de la pension d'invalidité à 100 p. 100, allocations comprises.

**M. Tourné** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6126) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer la carte de combattant à certaines unités des régiments territoriaux qui ont combattu au Maroc ou dans le Sud tunisien au cours de la guerre 1914-1918.

**M. Genest** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6128) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les pensions d'invalidité ainsi que leurs accessoires.

**M. Mokhtari** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6130) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre la sécurité sociale aux grands invalides et aux veuves de guerre qui n'exercent pas ou n'ont pas exercé une fonction salariée.

**M. Maillocheau** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6131) de M. Auguste Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à porter à mille francs la redevance prévue par l'article 31 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 en matière d'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

**Mlle Weber** a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 6182) relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans l'organisation Todt ou le service allemand du travail.

**M. Vincent Badie** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6232) de MM. Forcinal et Badie ten-

dant à inviter le Gouvernement à attribuer incessamment la carte d'ancien combattant à tous ceux qui ont acquis des titres au cours de la campagne 1939-1945 conformément au décret du 1er juillet 1930

PRESSE

**M. Claude Mont** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5940) de M. Géraud Jouve et plusieurs de ses collègues portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

**M. Deixonne** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1052) portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique, renvoyé pour le fond à la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Gavini.

**M. André Denis** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

### Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(167 membres au lieu de 166.)

Ajouter le nom de M. Hugonnier.

### Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné:

1° M. Djemad pour remplacer, dans la commission de l'intérieur, M. Mokhtari;

2° M. Hugonnier pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Citerne.

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Asseray pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Béranger (André);

2° M. Béranger (André) pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Asseray.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

### Désignation de candidatures pour la commission de la réforme administrative.

(Application de la résolution du 27 juillet 1947.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Farine (Philippe), membre titulaire de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. de Tinguy;

2° M. Lacaze (Henri), membre suppléant de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Farine (Philippe).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

### Errata

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 11 juin 1948.*

LÉGISLATION SUR LES PRIVILÈGES ET LES HYPOTHÈQUES MARITIMES (L. 1024)

Page 3452, 2e colonne (art. 3):

**Rétablir** ainsi qu'il suit le début du 5e alinéa:

« Par dérogation à l'article 1er, le privilège prévu au profit... ».

Même page, 3e colonne (art. 9), 2e alinéa, 2e et 3e ligne:

**Lire:** « ... ou avaries de cargaison ou de bagage... ».

### Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 1er février 1949.*

Page 281:

I. — 1re colonne:

Supprimer le 2e et le 3e alinéa de cette colonne.

II. — 3e colonne:

— 26 —

DÉPÔT D'UN AVIS

2e alinéa.

**Au lieu de:**

« L'avis sera imprimé sous le n° 6274 et distribué ».

**Lire:**

« L'avis sera imprimé sous le n° 6267 et distribué ».

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 3 FEVRIER 1949

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 95. — *L'Assemblée réserve chaque mois, une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 96. — *Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole, l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## QUESTIONS ORALES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**8946.** — 3 février 1949. — **Mme Madeleine Braun** demande à **M. le président du conseil** à quel titre il a reçu officiellement l'ancien ministre du commerce extérieur de Tchécoslovaquie, alors qu'il est accusé de complot par le gouvernement tchécoslovaque, allié de la France

### RECONSTRUCTION ET URBANISME

**8947.** — 3 février 1949. — **M. André Pierrard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un haut fonctionnaire de son département ministériel peut, sans violer la loi du 28 octobre 1946, n° 46-2383, et les règlements en vigueur en matière de dommages de guerre: 1° acheter un immeuble partiellement endommagé; 2° faire établir par ses services un P. V. de démolition au nom de son vendeur; 3° obtenir ensuite le permis de bâtir et la priorité 1948 quand le devis est daté du 15 juin de cette même année; 4° faire établir l'évaluation au bordereau spécial de démolition après arasement; 5° enfin faire revaloriser, sous sa propre signature, le montant initial du dommage.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**8948.** — 3 février 1949. — **Mme Madeleine Braun** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur quels textes il s'appuie pour justifier sa circulaire aux préfets n° 263, du 22 décembre 1948, prévoyant le retrait de la nationalité française pour défaut d'assimilation, des mineurs dont le comportement au cours des grèves « a prêté à critique ».

## QUESTIONS ÉCRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL
### POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8949. — 3 février 1949. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** si un ancien prisonnier de guerre, marié, n'ayant jamais fait d'intérim dans les postes, télégraphes et téléphones, peut obtenir une priorité d'emploi sur un jeune homme âgé de dix-huit ans, ayant déjà exercé pendant un an l'emploi de facteur intérimaire auxiliaire permanent à service continu.

### RAVITAILLEMENT

8950. — 3 février 1949. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** qu'il désigne lui-même les fournisseurs métropolitains pouvant expédier des beurres et des fromages en Algérie. Ces fournisseurs ont la faculté de domicilier leurs envois sur tels réceptionnaires de leur choix sous le prétexte que la circulation de ces produits est libre en Algérie. Il s'ensuit que ces fournisseurs ont au moins la tentation de fournir exclusivement leurs clients grossistes d'avant guerre, ce qui crée une situation de déséquilibre marqué dans la répartition en Algérie. Cette situation a sa répercussion à l'échelle du détail, tous les détaillants ne pouvant se procurer ces produits. Il a été constaté qu'un état de concurrence s'est créé entre les grossistes algériens vis-à-vis des fournisseurs de la métropole et entre les détaillants algériens vis-à-vis du nombre assez réduit des grossistes recevant seuls ces produits. Cette concurrence se traduit en fait par une sollicitation sous forme de soultes qui arrivent à majorer illicitement le prix des beurres et des fromages. Il lui demande s'il envisage, notamment en accord avec le gouvernement général de l'Algérie, de faire cesser la situation présente, en libérant grossistes et détaillants algériens de la contrainte et en permettant ainsi à tous les consommateurs d'avoir leur part et à meilleur compte.

### AFFAIRES ETRANGERES

8951. — 3 février 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne serait pas opportun de provoquer d'urgence un accord avec l'Espagne pour que les Français qui ont des comptes en Espagne, par l'intermédiaire de banques françaises, puissent obtenir le déblocage de leur compte capital en pesetas (provenant, par exemple, de ventes de titres espagnols ou de ventes de droits de souscription à des actions de sociétés espagnoles ayant augmenté leur capital), et le rapatriement de ces devises en France, ce qui permettrait à ces Français de prendre part à l'emprunt actuellement en cours.

### AGRICULTURE

8952. — 3 février 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à combien s'élève maintenant le montant de la souscription des bons de 5 ans émis par la caisse nationale de crédit agricole depuis le 9 août 1948 et destinée à favoriser la modernisation et l'équipement de l'agriculture, dont un arrêté du 10 janvier 1949 vient d'autoriser la caisse à disposer de la totalité du produit des bons émis, jusqu'au 31 mars 1949; 2° si ces sommes sont affectées au fonds de modernisation et d'équipement créé par la loi du 7 janvier 1948, et si les sommes recueillies serviront exclusivement à l'agriculture.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8953. — 3 février 1949. — **M. Marc Sangnier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est, parmi les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui bénéficient de la retraite du combattant, le nombre de ceux qui sont âgés de plus de soixante ans et le nombre de ceux qui sont âgés de moins de soixante ans.

### DEFENSE NATIONALE

8954. — 3 février 1949. — **M. Robert Chambeiron** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si le père ou la mère d'un mineur décoré à titre posthume a le droit de porter la ou les décorations de leur enfant.

8955. — 3 février 1949. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quel est le nombre d'officiers des diverses armées employés au 1er janvier 1949 à des travaux de bureau dans les administrations militaires et services annexes situés à Paris; 2° quel est le nombre de voitures de tourisme utilisées par ces administrations militaires à la même date; 3° à partir de quel grade un officier peut, en vertu des règlements militaires, utiliser une voiture pour se déplacer entre son domicile et son lieu de travail; 4° à partir de quel grade un officier est autorisé à mettre une voiture officielle à la disposition de sa famille et particulièrement de son épouse pour ses courses personnelles; 5° quel est le nombre de litres d'essence employés par les voitures de tourisme des administrations militaires de Paris au cours du mois de décembre 1948; 6° quel est le nombre de militaires (sous-officiers et soldats) employés à la conduite et à l'entretien des voitures de tourisme des administrations militaires de Paris.

8956. — 3 février 1949. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle est sa position en regard des licenciements prononcés dans les cadres des personnels civils de l'administration relevant du secrétariat d'Etat à l'air, ainsi que dans ceux des établissements de la marine et de la guerre, à l'encontre d'employés et d'ouvriers mutilés de guerre bénéficiaires des lois du 31 mars 1919 et du 26 avril 1924, alors que l'Etat n'emploie pas le contingent de 10 p. 100 prévu, et ceci au moment où le Gouvernement vient de relever la redevance imposée aux employeurs qui n'appliquent pas la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

8957. — 3 février 1949. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'avant 1940 les officiers du service de recrutement bénéficiaient d'une limite d'âge plus élevée que celle des autres officiers; que depuis 1940 ces officiers sont nettement désavantagés, et lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un lieutenant-colonel commandant de recrutement qui devra abandonner ses fonctions à cinquante-quatre ans, c'est-à-dire au même âge qu'un capitaine adjoint administratif ou chancelier. Il lui demande si les limites d'âge des officiers du recrutement ne pourraient pas être alignées avec celles des officiers cités ci-dessus.

8958. — 3 février 1949. — **M. Jean Villard** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un décret en date du 10 novembre 1948, paru au *Journal officiel* des 11 et 12 novembre 1948, fait connaître les conditions dans lesquelles les jeunes recrues de la classe 48/2 pouvaient être mises en position de congé libérable à leur arrivée au corps et que bénéficient notamment de cette mesure les fils aînés de veuves non remariées; que, dans la réponse qui a été donnée à la question écrite n° 8156 posée par M. Jean Cayeux (*Journal officiel des Débats* du 1er janvier 1949, p. 8354), il a fait savoir que les dispositions du décret du 10 novembre 1948 étaient étendues aux jeunes gens du contingent 1948/1; lui expose le cas d'une veuve de guerre non remariée, ayant quatre enfants dont un fils, actuellement sous les drapeaux comme appartenant au contingent 1948/1, et trois filles, cette veuve faisant valoir une exploitation de 30 hectares, étant elle-même dans l'incapacité de travailler et n'ayant plus, avec elle, que la plus jeune de ses filles pour faire valoir l'exploitation; il lui demande si, dans ces conditions, le jeune militaire, bien que n'étant pas fils aîné de veuve, peut bénéficier des dispositions des textes susvisés.

### EDUCATION NATIONALE

8959. — 3 février 1949. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale.** 1° si un répétiteur des écoles nationales professionnelles, titulaire, totalisant une vingtaine d'années de services valables pour la retraite, ayant comme diplômes des certificats d'études supérieures, d'études pratiques et de philologie d'allemand et de littérature allemande, admissible deux fois au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges, auquel a été offerte une délégation ministérielle comme professeur dans un collège moderne, peut être délégué comme professeur dans l'enseignement secondaire à titre d'adjoint d'enseignement avec prise en considération de ses services de répétiteur dans l'enseignement technique; 2° sur quelle base se ferait éventuellement la conversion de ses services de répétiteur de l'enseignement technique en services d'adjoint d'enseignement ou de répétiteur du secondaire; 3° si, en cas de délégation ministérielle comme professeur dans l'enseignement secondaire, l'intéressé ne doit pas être payé comme répétiteur de l'enseignement technique si son traitement à ce titre est supérieur à celui de professeur de 6e classe du secondaire.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8960. — 3 février 1949. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant global des confiscations et amendes déjà prononcées par le comité de confiscation des profits illicites de la Haute-Marne; 2° quelle est la somme perçue par l'Etat à ce jour.

8961. — 3 février 1949. — **M. Robert Chambeiron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des économies réalisées du fait de la suppression du service autonome de coordination des recherches sur la collaboration économique; 2° le nombre d'affaires de collaboration économique avec l'ennemi transmises par ce service: a) aux cours de justice; b) aux comités de confiscation, tant que le service eut une existence autonome; 3° le nombre des affaires transmises aux mêmes organismes répressifs depuis que ce service a été liquidé et que ses pouvoirs ont été repris par la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

8962. — 3 février 1949. — **M. Robert Chambeiron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la liste nominative des entreprises du secteur privé débitrices à l'égard des services de l'impex, ainsi que le montant et la date des créances à recouvrer pour chacune de ces entreprises.

8963. — 3 février 1949. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas rationnel, parce que plus simple et plus économique, de décharger les comptables du Trésor et des postes, télégraphes et téléphones du service de coupons absorbant une partie de leur activité normale et nécessitant de multiples notifications, c'est-à-dire une paperasserie souvent disproportionnée, en coût et en volume, avec le service rendu par ces agents qui règlent, au maximum, quelques dizaines de coupons par an.

8964. — 3 février 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, étant donné le délai apporté à la mise au point de la réforme fiscale, le délai de dépôt des déclarations que doivent souscrire les non-commerçants ne doit pas être reporté du 1er au 31 mars comme les années précédentes.

8965. — 3 février 1949. — **M. Eugène Montagnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne les vins fins et de vieillissement, la loi de finances du 1er janvier 1949 a augmenté de 25 p. 100 la taxe à la production et de 15 p. 100 les droits de circulation et de consommation; que le commerce de ces vins est mis dans l'obligation de constituer un stock de vieillissement qui nécessite en permanence des capitaux très importants et des délais de crédit exceptionnellement longs. Or, le décret du 25 septembre 1948 pose le principe qu'aucune vente ne peut être faite en suspension de la taxe à la production et, d'autre part, l'inspection n° 4 du 19 novembre 1948 de la Banque de France apporte une nouvelle restriction du crédit à ce commerce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins particuliers de cette branche commerciale.

8966. — 3 février 1949. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les dispositions de l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 sont régulièrement appliquées et se traduisent par la possibilité d'une prolongation effective de carrière pour un administrateur colonial avant atteint la limite d'âge normale, étant précisé que ce fonctionnaire ne réunit pas audit âge le temps de services requis pour avoir droit à pension d'ancienneté; 2° si les années de services accomplis au delà de l'âge limite, en application de l'article 105, sont prises en compte pour la liquidation de la pension civile.

8967. — 3 février 1949. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 2 de la loi du 20 septembre 1948 sur le régime des pensions civiles et militaires a supprimé la disposition de l'ancien article 8 de la loi du 14 avril 1924, en vertu de laquelle les fonctionnaires appartenant au cadre B et ne réunissant pas quinze ans dans la partie active ne pouvaient prétendre à pension d'ancienneté qu'à soixante ans d'âge et après trente ans de services effectifs.

8968. — 3 février 1949. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 sur les limites d'âge demeurent intégralement en vigueur depuis le vote de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1946 intéressant les fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres; 2° si lesdites dispositions ne sont que temporairement applicables du fait du caractère transitoire de l'article 21 de la loi du 8 août 1947; 3° si les années de services accomplis au delà de l'âge limite normal en application de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1946 sont prises en compte dans le calcul du montant de la pension du fonctionnaire entré tardivement dans les cadres.

8969. — 3 février 1949. — **M. Robert Prigent** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 a prévu la possibilité d'accorder une prolongation d'activité de deux ans aux fonctionnaires qui en feront la demande avant d'être atteints par la limite d'âge et justifieront réunir les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de leur fonction; lui fait observer qu'en ce qui concerne les employés et auxiliaires de l'Etat et des services publics, la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947; que par conséquent les dispositions du décret susvisé aboutissent à l'abandon de la règle qui avait été suivie jusqu'à présent, consistant à accorder aux auxiliaires une limite d'âge supérieure à celle des titulaires en considération de la modicité de leur retraite; et lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la justice et s'il pense qu'il est possible de prendre en faveur des employés auxiliaires une mesure tendant à leur permettre de rester en activité pendant un délai qui pourrait être de deux ans après l'âge de soixante-cinq ans lorsqu'ils rempliront par ailleurs les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de leur fonction.

8970. — 3 février 1949. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un employé licencié de l'Entr'aide française, par suite des mesures de compression effectuées dans cet organisme et reclassé dans une administration publique, peut prétendre conserver l'ancienneté qu'il avait acquise dans le premier organisme.

## FRANCE D'OUTRE-MER

8971. — 3 février 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les fonctionnaires et retraités relevant de son ministère ne doivent pas être admis à bénéficier du régime de la sécurité sociale.

8972. — 3 février 1949. — **M. Jules Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la question du reclassement de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer a fait naître chez les fonctionnaires de tous les cadres de très grands espoirs. Il lui demande de lui faire savoir l'état actuel de la question, la date approximative où ce reclassement sera enfin terminé, les règles et principes qui présideront à son élaboration, les catégories de fonctionnaires qui en bénéficieront et, au cas où les dispositions envisagées ne concerneraient que les fonctionnaires des cadres généraux et ceux des échelons supérieurs des cadres communs, la situation qui sera faite au personnel des cadres locaux et, pour le personnel des cadres communs, celle des agents correspondant aux cadres secondaires et subalternes.

8973. — 3 février 1949. — **M. Jules Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'actuellement, les fonctionnaires coloniaux, et particulièrement ceux dont la solde est, depuis le 1er janvier 1948, supportée par le budget de l'Etat (administrateur des colonies, magistrats, gendarmes, etc.), sont dans la plus grande perplexité en ce qui concerne l'âge de l'admission à la retraite et qu'étant donné les différentes modifications apportées aux textes de base par des dispositions législatives récentes et variées, il lui demande de préciser, pour les diverses catégories énumérées ci-dessus, l'âge après lequel les fonctionnaires des cadres ou relevant peuvent être appelés à faire valoir leurs droits à la retraite.

8974. — 3 février 1949. — **M. Jules Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** qu'en vertu des textes actuellement en vigueur, les fonctionnaires coloniaux en congé en France, n'ont droit aux soins médicaux et éventuellement à l'hospitalisation que pour eux-mêmes, et on pour leur famille, contrairement à ce qui se passe outre-mer; que la situation ainsi faite à ces fonctionnaires a lieu au moment où, du fait des dépenses de toutes sortes inhérentes à leur installation provisoire du fait de l'octroi d'une solde débarrassée de ses accessoires divers, ils auraient le plus besoin, peut-être, du concours, en ce domaine, de l'Etat; et lui demande, étant donné que ni le fonctionnaire, ni sa famille (et peut-être encore moins celle-ci) ne sont soumis au régime de la sécurité sociale, s'il envisage pas de modifier cette réglementation désuète et d'arriver ainsi à comprendre les fonctionnaires en cause dans le système général de la sécurité sociale.

## JUSTICE

8975. — 3 février 1949. — **M. Paul Bastid** signale à **M. le ministre de la justice** que certains propriétaires, pour ne pas appliquer le texte relatif à la prorogation des loyers commerciaux, fondent des fonds de commerce qu'ils louent ensuite. De cette façon ils sont dispensés d'appliquer la loi. Il lui demande s'il ne convient pas de prendre des mesures sévères pour empêcher de tels abus ou de faire voter un nouveau texte qui complèterait celui qui est mal appliqué.

8976. — 3 février 1949. — **M. Jean Chariot** demande à **M. le ministre de la justice** si une demande de recours en grâce adressée à M. le Président de la République par une personne ayant fait l'objet d'un procès de la part du contrôle économique, est suspensive de poursuite.

8977. — 3 février 1949. — **M. Jean Cristofol** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible à un surveillant, titulaire, de l'administration pénitentiaire, totalisant sept années de service, de postuler à un emploi dans une autre administration sans perdre, pour autant, le bénéfice des annuités déjà acquises.

8978. — 3 février 1949. — **M. Paul Hutin-Desgrées** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par certaines catégories de délinquants, et qu'un décret, pris dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de ladite loi, devait déterminer les justifications à produire pour pouvoir bénéficier de cette amnistie; il lui demande: 1° où en est la publication du décret en question; 2° quel est le nombre des requêtes qui ont été déposées à ce jour, tendant à obtenir le bénéfice de la loi du 16 août 1947 au titre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 visés au paragraphe 4° de l'article 10 de ladite loi; 3° parmi ces requêtes, combien d'entre elles ont reçu à ce jour une solution; 4° s'il ne juge pas utile de prendre des mesures pour hâter l'examen des dossiers déposés afin que ceux-ci puissent recevoir une solution dans le plus bref délai, ainsi que le législateur en avait manifesté le désir au moment du vote de la loi du 16 août 1947.

8979. — 3 février 1949. — **M. Henri Jeannot** expose à **M. le ministre de la justice** que les nouvelles dispositions de l'article 457 du code de procédure civile prévoient la mention on l'inscription des appels sur un registre spécial tenu au greffe de la juridiction du deuxième degré. Il demande si les tiers, à l'encontre desquels une décision de première instance doit être exécutée, sont en droit d'exiger la justification, indépendamment du certificat de signification ou du certificat de non-opposition ni appel prévus par les articles 548, 549, 550 et 163 du code de procédure civile d'un autre certificat délivré par le greffier de la cour d'appel.

8980. — 3 février 1949. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de la justice** si un secrétaire de conseil de prud'hommes, exerçant depuis 1903, et qui gère en même temps un petit portefeuille d'assurances, a droit: 1° à l'indemnité exceptionnelle de 2.500 francs prévue par l'arrêté du 6 septembre 1948; 2° à l'indemnité de cherté de vie; 3° à l'indemnité de résidence comme tous les fonctionnaires départementaux.

8981. — 3 février 1949. — **M. Paul-Emile Viard** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 52 de la loi sur les loyers, du 1er septembre 1948, prévoyant que: « sera puni tout locataire qui, pour quitter les lieux aura obtenu une remise d'argent non justifiée », peut s'appliquer au locataire qui aurait obtenu de son propriétaire une somme d'argent à titre d'indemnité de résiliation de bail. L'acte contenant résiliation de bail à titre onéreux étant un acte enregistré actuellement au droit proportionnel de 1 p. 100.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

8982. — 3 février 1949. — **M. Alexandre Baurens** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les dommages résultant d'un acte de représailles émanant d'un collaborateur avec l'ennemi ou d'un milicien, contre un résistant, peuvent être indemnisés suivant les dispositions de la loi sur les dommages de guerre. Ces dommages ayant été causés le 10 novembre 1944.

8983. — 3 février 1949. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est la situation des crédits de la délégation départementale de la Haute-Marne pour 1948: *a*) dommage de guerre; *b*) reconstruction; 2°) quels sont les crédits prévus pour 1949.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8984. — 3 février 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° en vertu de quelle disposition législative il a fixé, par arrêté, les appointements minima des médecins du travail; 2° pour quelle raison les arrêtés (15 mars 1946, 17 mai 1946, 12 octobre 1946 et 29 novembre 1948) ont fixé ces appointements, en prenant pour base les tarifs applicables aux médecins traitant en clientèle, qui ont des risques, une responsabilité et des fatigues, des charges fiscales et professionnelles dont les médecins du travail sont exempts et qui n'ont pas les mêmes avantages en nature; 3° pourquoi l'arrêté du 29 novembre 1948 prévoit pour les médecins du travail le tarif de consultation applicable dans le département le plus favorisé de la circonscription de chaque caisse régionale de sécurité sociale, alors que ce régime n'est pas applicable aux médecins traitants.

8985. — 3 février 1949. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel sera le montant de la retraite à laquelle pourra prétendre un assuré social, actuellement âgé de soixante ans, cotisant aux assurances sociales depuis deux ans, s'il continue à cotiser jusqu'à soixante-cinq ans d'âge.

8986. — 3 février 1949. — **M. Jean Guillon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan doit cotiser à une caisse d'allocations familiales pour l'apprenti qu'il occupe lorsque celui-ci a moins de dix-huit ans, est muni d'un contrat régulier d'apprentissage et a une rémunération qui ne dépasse pas la moitié du salaire moyen départemental.

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8987. — 3 février 1949. — **M. André Marty** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'un citoyen français qui, ayant fondé une petite entreprise de transports après avoir obtenu son inscription au registre de commerce, une police d'assurance et une carte de transporteur, s'est vu refuser une attribution d'essence par la fédération nationale des transports routiers, sous les prétextes que sa voiture n'était pas neuve et qu'elle n'avait pas été achetée à un autre transporteur; et lui demande si une personne ayant obtenu sa patente, son inscription au registre du commerce et sa carte de transporteur, n'a pas droit à une attribution automatique de carburant pour l'exercice normal de sa profession.

### Errata

*au compte rendu in extenso de la séance du 1er février 1949 (Questions écrites).*

Page 287, 2e et 3e colonne, rétablir ainsi les numéros manquants aux trois questions écrites suivantes:

« 8934. — 1er février 1949. — M. Jean Silvandre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques... ».

« 8935. — 1er février 1949. — M. Jacques Vendroux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques... ».

« 8936. — 1er février 1949. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques... ».

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2e séance du jeudi 3 février 1949.

### SCRUTIN (N° 1369)

*Sur l'ordre du jour de M. Chambeiron déposé en conclusion de l'interpellation de M. Delcos relative aux accusations portées contre le garde des sceaux.*

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 184
Contre ..... 385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Alroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.

Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyrolea.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Montillot.
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Raulin-Laboureur (de).
Roulon.
Schauffler (Charles).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Garavel.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 566 |
| Majorité absolue | 284 |
| Pour l'adoption | 184 |
| Contre | 382 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

## SCRUTIN (N° 1370)

*Sur l'ordre du jour de M. Capitant déposé en conclusion de l'interpellation de M. Delcos relative aux accusations portées contre le garde des sceaux.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 565 |
| Majorité absolue | 283 |
| Pour l'adoption | 195 |
| Contre | 370 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.

Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Abnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barrangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buillot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dalnas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Recou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Bougrain.
Christiaens.
Godin.
Mallez.
Mutter (André).
Quilici.
Roulon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Barrachin.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Dreyfus-Schmidt.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Geoffre (de).
Hamani Diori.
Henault.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lefèvre-Pontalis.
Lisette.
Macouin.
Mamadou Konate.
Meunier (Pierre), Côte d'Or
Mezerna.
Montillot.
Moynet.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pouyet.
Rivet.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoulte.
Garavel.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 193
Contre ..... 382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 1371)

*Sur l'ordre du jour de M. Delcos déposé en conclusion de son interpellation relative aux accusations portées contre le garde des sceaux.*

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 368
Contre ..... 205

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujouiat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Pevroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

### Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Bouxavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.

Maton.
André Mercier (Oise).
Mennier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Mido.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Masmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tréhart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Bessac.
Bougrain.
Christiaens.
Godin.
Mallez.
Moynet.
Mutter (André).
Quilici.
Roulon.
Triboulet.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aumeran.
Barrachin.
Bergasse.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chaban-Delmas.
Derdour.
Dreyfus-Schmidt.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Henault.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mamadou Sano.
Mezerna.
Montillot.
Pantaloni.
Peytel.
Rivet.
Schauffler (Charles).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Garavel.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289
Pour l'adoption..... 369
Contre ..... 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

## SCRUTIN (N° 1372)

*Sur la modification de l'ordre du jour du vendredi 4 février.*

Nombre des votants..... 539
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 539
Contre ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Pau. Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fromont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillie.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyonnard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Le Jeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.

Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louve.
Lozeray.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez
Manceau.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petscha.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Montaret.
Mont.
Montagnier
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pou[illegible]
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bayrou
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour.
Dreyfus-Schmidt.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Montillot.
Nazi Boni.
Nisse
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Pouyet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rivet.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Serre
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Anxionnaz.
Chevigné (de).
Degoutte.
Garavel.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 545
Majorité absolue..... 311

Pour l'adoption..... 545
Contre ..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.